



● *conférence permanente des coordinations associatives*

# L'ÉCONOMIE SOCIALE DES ASSOCIATIONS

PLATE FORME ÉCONOMIE SOCIALE  
AVRIL 2007

ÉTUDES ET DOCUMENTS 3

Une étude CPA en partenariat avec la DIISES



Ministère de l'Emploi,  
de la Cohésion sociale  
et du Logement

Délégation Interministérielle  
à l'innovation, à  
l'expérimentation sociale et à  
l'économie sociale

Une étude en partenariat avec la DIIESSES, une action inscrite dans le cadre du partenariat sur le centre de ressources sur le financement des associations avec la Caisse des Dépôts.



La finalisation de l'étude a bénéficié du concours d'un poste emploi tremplin de la région Ile de France.



Cette étude a été animée par le groupe économie sociale de la CPCA présidé par Hubert Allier, directeur général de l'Uniopss ; coordonnée par Julien Adda, délégué général de la CPCA ; et réalisée par Virginie Roé, chargée de mission.

# SOMMAIRE

	<b>Page</b>
■ Introduction générale	5
■ <b><u>1. Première partie : L'association, un acteur économique à part entière</u></b>	
■ Ce que parler d'économie associative veut dire	7
■ PROBLEMATIQUES GENERALES, ELEMENTS DE CONTEXTE	16
✓ <b>1.1 Le poids économique des associations</b>	<b>16</b>
A) Les associations en France et leur contribution au PIB	17
B) Le poids économique des associations en région	18
C) Le compte satellite des ISBL	18
D) Etude comparative des budgets des NPI dans les pays de l'OCDE	19
✓ <b>1.2 L'environnement juridique et fiscal de l'association</b>	<b>23</b>
A) La capacité juridique des associations	24
B) Fiscalité des associations	26
C) Associations et relations contractuelles	28
D) Approche comparative du statut et de la capacité juridique et fiscale de l'association loi 1901 avec le cas de l'Alsace Moselle et les exemples belge, britannique et canadien	35
✓ <b>1.3 La prise en compte de l'activité économique associative au sein de l'économie sociale</b>	<b>40</b>
A) Histoire et définition de l'économie sociale	40
B) L'économie associative et l'entreprise sociale	42
C) L'entreprise associative, la PME/PMI et l'accès au droit commun	46
D) Opportunités/menaces de la filialisation des activités commerciales lucratives des associations	53
■ EXEMPLE D'EVOLUTION STRUCTURELLE	55
✓ <b>1.4 La solvabilisation de la demande : l'économie associative face au développement des services à la personne</b>	<b>55</b>
A) Rappel des faits	56
B) Enjeux et problématiques	57

▪	QUESTION PROSPECTIVE	63
✓	<b>1.5 L’impact des réglementations européennes</b>	<b>63</b>
	A) Eléments de contexte	63
	B) La mesure de l’intérêt général de l’activité associative	65
	C) Le statut de l’association européenne : historique et enjeux	68
▪	<b><u>2. Deuxième partie : Les modèles économiques des associations</u></b>	
✓	<b>2.1 La question du Modèle Economique Associatif (MEA) : mixité des moyens et des ressources</b>	<b>71</b>
✓	<b>2.2 Le Modèle organisationnel associatif</b>	<b>74</b>
✓	<b>2.3 Approche sectorielle des MEA : description des secteurs et de leurs principales activités et sources de financement</b>	<b>76</b>
	○ SPORT (CNOSF)	77
	○ SANITAIRE ET SOCIAL (UNIOPSS)	85
	○ ENVIRONNEMENT (FNE)	91
	○ IAE (CELAVAR, UNAREC)	94
	○ EDUCATION POPULAIRE (FNLL, Ligue de l’enseignement)	102
	○ CULTURE (COFAC)	106
	○ TOURISME SOCIAL (UNAT)	113
	○ SOLIDARITE INTERNATIONALE (Coordination SUD)	121
▪	<b><u>3. Troisième partie : Activités marchandes et identités associatives</u></b>	<b>125</b>
✓	Le Groupe SOS : la gouvernance associative au service de l’efficacité économique ?	126
✓	Artisans du Monde : vers la création d’une marque ?	129
✓	Cap France : réseau professionnel de tourisme décentralisé ?	133
✓	Cyclo-Pouce : quelle structuration juridique pour un projet pérenne ?	135
▪	Conclusion	137
▪	Annexes	139
▪	Liste des personnes rencontrées	151
▪	Bibliographie	152

# Introduction générale

L'Économie sociale se définit par des statuts (associations, coopératives et mutuelles) et s'organise d'une manière institutionnelle par le regroupement des familles de statuts au sein du Conseil des Entreprises, Employeurs et Groupements de l'Économie Sociale (CEGES). Pour autant, les pratiques entrepreneuriales des familles de l'économie sociale peuvent être fort différentes, ainsi qu'au sein d'une même famille comme les associations.

Le « modèle économique associatif » est le fruit d'une mixité de ressources monétaires et non monétaires allant du don de temps et d'argent aux financements conventionnels publics et privés. Cette diversité de situation est jugée souvent contradictoire avec l'idée qu'il puisse exister un secteur associatif à proprement parler. On cite ainsi les exemples extrêmes de l'association de voisinage avec de grandes ONG internationales ou de l'action sociale pour justifier de situations incomparables. Si toutes les associations ont un projet et des bénévoles, leurs économies seraient-elles irréductibles les uns aux autres ?

Comment dès lors envisager le « modèle économique associatif » au sein de l'économie sociale ? Est-ce que deux statuts coexistent de fait entre l'association de bénévoles et l'association employeur ? Doit-on faire évoluer la loi de 1901 ?

La recherche-action entreprise afin de répondre à ces problématiques générales découle du groupe « Économie Sociale » de la CPCA suite à la réunion du jeudi 4 Mai 2006. Il s'est agi de produire un recueil de références sur l'économie dans les associations de façon à mieux positionner le mouvement associatif organisé sur son appartenance à l'économie sociale. La conférence permanente des coordinations associatives soutient que toutes les associations disposant d'un projet et de ressources humaines mettent en œuvre une économie sociale dès lors qu'elles apportent une plus-value sociale à leurs membres, à leur environnement, à la société. C'est tout l'enjeu de la première partie que de préciser le contexte politique, juridique, institutionnel de cette inscription dans l'économie sociale.

Dans la logique de la Conférence nationale de la vie associative, cette recherche-action s'inscrit dans le cadre du centre de ressource sur le financement entre la CPCA et la Caisse des dépôts en établissant un premier état des lieux des modèles économiques associatifs avec huit grands secteurs engagés dans ce travail : sport, sanitaire et social, environnement, insertion par l'activité économique, éducation populaire, culture, tourisme social et solidarité internationale. La deuxième partie est une entrée en matière qui – sans prétention d'exhaustivité – donne à voir les diversités mais surtout les points communs entre les associations : emplois, financements, développement, etc. La conférence permanente des coordinations associatives soutient que l'on puisse faire vivre et développer des secteurs à part entière de l'économie du pays sous une forme privée non lucrative.

Pour autant, si l'on considère la multiplication du nombre d'associations dans un environnement de financements publics contraints, la question du recours au « marché » pour les associations prend une nouvelle signification. Comment une association peut-elle réaliser des activités marchandes sans remettre en cause son objet social ?

Nous avons, dans la troisième partie de la recherche-action, pris des contacts avec des associations qui développent des activités marchandes afin de mieux comprendre comment ce développement interagit avec la gouvernance de l'association. Ce travail introductif mérite certainement des développements tant il est chargé d'enjeux pour le monde associatif demain : ne pouvons-nous pas imaginer à l'instar d'autres pays une intervention plus grande des associations dans la délivrance de services sociaux et publics d'intérêt général ? Loisirs, santé, éducation, des pans entiers de l'économie sont soumis à la question de leur régulation et de leur libéralisation. Plus loin, certains services ou même la production ou la commercialisation de biens, peuvent relever d'une autre façon d'entreprendre dans un cadre associatif.

C'est l'ensemble de ces questionnements et états des lieux que nous avons voulu recenser dans ce document de travail qui appelle d'autres développements et qui pourra, dans le cadre d'un travail collectif, constituer la base de nouvelles positions de la conférence permanente des coordinations associatives.

Cette recherche-action a été enfin rendue possible par une convention avec la Délégation Interministérielle à l'Innovation, à l'Expérimentation Sociale et à l'Economie Sociale (DIIESES) signée en octobre 2006. Nous voudrions remercier l'ancien Délégué interministériel, Frédéric Tiberghien, de son soutien et de son intérêt pour cette recherche-action, ainsi que Marie-Christine Vergiat pour son intérêt professionnel et personnel sur ce sujet.

L'ensemble des sujets a été par ailleurs illustré par une publication spéciale de la CPCA en janvier 2007 sous le titre « l'économie dans les associations », diffusée dans le cadre de notre campagne 2007-2012 « Que serait la vie sans les associations ? ».

### En résumé

#### **Les problématiques de l'économie sociale des associations**

- Quelle légitimité politique pour l'économie des associations ?
- Quel contexte juridique et fiscal des activités économiques des associations ?
- Quelle place et quelle fonction au sein de l'économie sociale ?
- Y a-t-il un / des modèle(s) économique(s) associatif(s) ?
- Quels types de gouvernance dans l'entreprise associative ?
- Quels impacts des réglementations européennes sur l'économie des associations ?
- Quels impacts des politiques publiques économiques ou de l'emploi ?

Sans prétendre pouvoir répondre à toutes ces questions, la recherche-action a pour objectif d'établir un premier état des lieux de l'économie sociale associative au sein de certaines coordinations membres de la CPCA ; de recenser l'existant des études et recherches publiques et privées ; d'identifier les premières voies et pistes de réflexion sur certaines questions prospectives.

# 1. PREMIERE PARTIE : L'association, un acteur économique à part entière

## Ce que parler d'économie associative veut dire

Mettre en perspective historique les discours institutionnels sur la vie associative permet, même dans un temps court comme celui de la période 2000-2006, de dégager les accords sur la définition de l'être associatif (la liberté, le bénévolat, l'interpellation, les réponses aux besoins sociaux) et de ses relations avec la puissance publique (sécurisation des financements dans un cadre contractuel clarifié). Elle permet aussi de voir comment la reconnaissance de la capacité économique des associations se légitime politiquement, comment elle s'inscrit dans des registres idéologiques différents.

Jacques Chirac, 29 juin 2001, Conseil constitutionnel :

Le Président de la République, à l'occasion de la célébration du centenaire de la loi de 1901, a rappelé comment l'activité associative s'était légitimée entre l'Etat et le marché :

*« (...) C'est vrai d'abord dans le domaine sanitaire et social, où les organismes à but non lucratif assument des missions essentielles, à travers des actions qui vont de la participation au service public hospitalier à celle de la médecine du travail en passant par l'aide aux handicapés, les entreprises d'insertion et, bien sûr, la lutte contre l'exclusion. Dans tous ces secteurs, l'intervention des associations a souvent précédé celle de l'État et, aujourd'hui encore, elle permet de prendre en compte des situations auxquelles les collectivités publiques ne répondent qu'imparfaitement.*

*Ni entreprise, ni service public, l'association s'est pleinement imposée comme une forme originale d'action collective qui, au-delà du client ou de l'utilisateur, s'adresse à la personne humaine. C'est cet esprit qu'il importe de préserver et d'encourager. »*

Ce faisant, il questionne l'environnement juridique qui doit prendre en compte ce nouveau rôle que les associations ont développé et qui est appelé à se développer plus encore :

*« Mais il faut aussi prendre acte de l'essor extraordinaire qu'ont connu les groupements à but non lucratif. Dans ces conditions, rester fidèle au principe de liberté posé par la loi de 1901, c'est d'abord accroître les moyens des associations en privilégiant l'approche partenariale et le contrat avec les pouvoirs publics. C'est aussi, sans toucher, bien sûr, à la charte fondatrice de 1901, opérer les ajustements réglementaires qui s'imposent pour que, dans tous les domaines où les associations sont présentes aujourd'hui, leur spécificité ne soit pas méconnue. Cela passe par la pleine reconnaissance du rôle des associations et des bénévoles, la clarification de leurs relations avec les pouvoirs publics et la prise en compte de leur intervention croissante dans la sphère économique. (...) »*

*Adapter notre droit au fonctionnement d'un secteur associatif moderne c'est, enfin, tirer toutes les conséquences du développement des associations dans la sphère économique. Avec 300 milliards de francs de chiffre d'affaires, soit 4 % du produit intérieur brut, et plus d'un*

*million et demi de salariés à temps partiel ou à temps plein, les associations participent à la richesse de leur pays. Leur rôle économique est encore susceptible de progresser pour rejoindre les niveaux existant dans d'autres grands pays industriels. (...) »*

Lionel Jospin, 1<sup>er</sup> juillet 2001, centenaire de la loi de 1901 :

Le Premier ministre clôt le 1<sup>er</sup> juillet le processus entamé lors des Assises nationales de la vie associative (ANVA) en février 1999<sup>1</sup> par la signature de la Charte des engagements réciproques avec la CPCA à Matignon. Son discours est l'occasion de situer l'acteur économique associatif dans une histoire sociale et politique :

*« Par votre action associative, vous portez un projet de société. Celui d'une démocratie sociale, chère à Pierre LEROUX qui fut l'un des penseurs et défenseurs de l'association au XIX<sup>ème</sup> siècle. Fidèles à cette inspiration, vous mettez vos talents au service de vos valeurs : la solidarité et la coopération entre les hommes, la justice sociale, la tolérance. Ces valeurs sont celles d'une société fière de sa pluralité et forte de son refus de faire prévaloir la seule logique du profit. Ainsi, de nombreuses associations forment désormais une " économie sociale et solidaire " : elles mettent en œuvre, au sein même du marché, une autre conception de l'économie, dont l'Homme est le centre et dont la finalité est la prospérité de tous. »*

Cette allocution rappellera les dispositifs mis en œuvre pour sécuriser les relations contractuelles entre l'Etat et les associations, dont la circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 2000 sur les conventions pluriannuelles d'objectifs. Il sera l'occasion de rappeler également l'investissement de l'Etat dans la vie associative avec le programme « nouveaux services emplois jeunes » qui se chiffre à 9 milliards de francs pendant 5 ans pour la création de 92 000 emplois.

Lionel Jospin réaffirme également que le bénévolat reste le fondement de la vie associative.

---

<sup>1</sup> "[...] J'entends que la politique du Gouvernement reconnaisse et promeuve le développement d'une vie associative indispensable à une démocratie moderne et nécessaire à des activités d'utilité sociale de plus en plus nombreuses [...] De façon croissante, les associations ont développé des activités ayant à la fois une dimension économique et une utilité sociale pour réaliser leurs projets associatifs. Des lois récentes, telle la loi relative au développement d'activités pour l'emploi des jeunes ou la loi relative à la lutte contre les exclusions, font des associations des partenaires essentiels des pouvoirs publics. La présente circulaire a pour but de rappeler l'importance de la vie associative, de préciser les orientations que le Gouvernement entend privilégier pour faciliter son développement et de contribuer à clarifier les relations entre les associations et la puissance publique. [...]" extrait de la Circulaire du 14 septembre 1998, Lionel Jospin, Premier Ministre.

**Charte d'engagements réciproques entre l'Etat et les associations, signée par le Premier ministre et la CPCA à l'Hôtel Matignon le 1<sup>er</sup> juillet 2001 :**

L'Etat reconnaît que les associations peuvent servir l'intérêt général et il s'engage à définir avec elles des relations de partenariats plus égalitaires.

Nous retiendrons les articles suivants qui relèvent du développement des activités économiques des associations :

*Sur les principes partagés:*

Article 2.4. Contribution des associations au développement économique, social et culturel du pays : « L'extension du rôle économique des associations – notamment au regard de l'emploi, en tant qu'employeur – est compatible avec la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elle impose aux associations le respect des législations qui s'appliquent à elles dans le cadre de leurs activités, notamment pour ce qui concerne le droit social et la fiscalité.

La mobilisation de toutes leurs ressources par les associations, qu'elles soient ou non marchandes, contribue à la reconnaissance d'une nouvelle conception, plus humaine, de la richesse. »

*Sur les engagements de l'Etat :*

Article 3.3. « Organiser dans la durée les financements des associations concourant à l'intérêt général afin de leur permettre de conduire au mieux leur projet associatif ; contribuer à la prise en charge des frais s'y rapportant ; respecter les dates de versement des subventions ; rendre plus lisibles et plus transparents les financements publics et simplifier les procédures de subvention.

Soutenir l'indépendance et la capacité d'innovation des associations en développant des mesures fiscales appropriées permettant au public de mieux concrétiser sa générosité et son sens de la solidarité.

Veiller à ce que les associations bénéficient d'un régime fiscal qui prenne en compte le caractère désintéressé de leur gestion, l'impartageabilité de leurs bénéfices et leur but non lucratif. »

*Sur les engagements des associations:*

Article 4.1. « Définir et conduire des projets associatifs à partir de l'expression des besoins des adhérents ou des attentes des bénéficiaires, en prenant notamment en compte les revendications civiques, sociales et culturelles, la promotion et l'éducation des personnes, la qualité des « services relationnels » plus que la finalité économique. »

Article 4.2 « Mettre en œuvre une éthique du financement des activités associatives, dans le souci du meilleur usage des financements publics, par la diversification des ressources associatives, la gestion désintéressée et le non-partage des excédents, la transparence financière vis-à-vis des adhérents, des donateurs et des pouvoirs publics et l'autocontrôle de la gestion et de l'emploi des ressources. »

Bien que non contestée dans son contenu, la Charte n'a pas été suivie par le gouvernement de Jean-Pierre RAFFARIN, elle n'a donc pas été évaluée dans les termes prévus (bilan CNVA et rapport au Parlement)<sup>2</sup>.

L'exemple de la présentation du projet de loi cadre sur l'économie sociale et solidaire :  
Guy Hascoët, automne 2001.

Le secrétariat d'Etat à l'économie solidaire est l'émanation d'un gouvernement de gauche plurielle, il permet aux représentants du parti des Verts de concrétiser leurs idées en matière économique, le champ de l'économie sociale et solidaire s'envisage explicitement comme un espace de réforme sociétale :

*« (...) Depuis le début de l'ère industrielle au XIXème siècle, la société citoyenne s'est organisée pour donner naissance à des regroupements de personnes en vue d'organiser des réponses à des difficultés sociales ou financières.*

*De la naissance du premier statut coopératif en 1844 à l'adoption de la loi 1901 sur les associations, il aura fallu un demi-siècle pour que l'Etat, qui dans la même période assurait progressivement une intervention publique massive dans l'économie, reconnaisse pleinement la place de ces acteurs collectifs citoyens aux côtés de l'économie capitaliste et du rôle de la puissance publique.*

*Des premières sociétés d'entraide, à l'émergence de nombreux secteurs coopératifs dont des banques importantes, à l'installation de la mutualité à travers tout le territoire et progressivement dans tous les secteurs d'activité, il n'aura fallu que quelques décennies.*

*Cette réalité a évolué un peu au cours du 20<sup>ème</sup> siècle avec des avancées ou des enrichissements tant au niveau des outils juridiques que des instruments financiers. Ces éléments complémentaires se sont inscrits dans la même veine que les textes du XIXème. Il reste en ce début de 21<sup>ème</sup> siècle à doter le secteur de l'Economie Sociale et Solidaire d'outils performants adaptés aux récentes mutations économiques. (...)*

*Il est aussi nécessaire de décliner tous les outils financiers qui doivent être mis à la disposition des acteurs de l'Economie Sociale et Solidaire et d'envisager la création d'un fonds d'investissement pour le développement durable et d'un fonds de solvabilisation du tiers secteur et des services de proximité. (...)* »

Ce projet de loi cadre ne verra pas le jour, notamment en raison des résistances des acteurs sur l'approche « économie solidaire » et son ouverture à des statuts d'entreprise de capitaux. Le secrétariat d'Etat disparaîtra avec le changement de gouvernement de 2002.

Jean-François Lamour, 8 juillet 2004, Conseil économique et social :

Le discours « d'investissement » du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative du 8 juillet 2004 traite de la question économique associative même si l'essentiel des actions proposées relèvent d'abord du soutien aux ressources humaines bénévoles et à l'organisation de l'Etat en matière de politique associative. Il reconnaît ainsi :

---

<sup>2</sup> Cf. la Tribune Fonda n°180-181, août - octobre 2006.

*« (...) Ce secteur doit être considéré comme un corps intermédiaire à part entière. Il est devenu incontournable dans l'exercice de la démocratie et du développement du lien social. Plus récemment, il occupe une place importante au sein de notre économie. (...) ».*

Ainsi, sur la question économique, il rappelle les fondements des CPO pour un partenariat sécurisé mais, considérant que *« Les créateurs d'association se retrouvent quant à eux confrontés aux mêmes difficultés d'accès aux financements bancaires que les créateurs d'entreprises. »*, le ministre opte pour un travail *« avec le secteur bancaire sur la définition d'un système de garantie et de caution mutuelle comme il en existe dans d'autres secteurs économiques. »*

Il y a là un élément de distinction sur un sujet, la garantie bancaire, qui sort de sa confidentialité technique compte tenu des difficultés structurelles pour l'Etat d'appliquer le programme des Conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO) aux associations. La gestion de « l'entreprise associative » et de son ingénierie financière devient un sujet de politique associative, on parle parfois de la notion de « bancarisation » de la vie associative.

#### Dominique de Villepin, 23 janvier 2006, Conférence nationale de la vie associative :

La conférence nationale de la vie associative est l'occasion pour le Premier ministre de défendre sa « bataille pour l'emploi » en reconnaissant l'apport spécifique des associations du secteur non marchand comme des entités employeurs au même titre que les entreprises classiques. Il marque là une rupture forte avec la doctrine du gouvernement précédent :

*« Les associations ont un rôle essentiel à jouer. D'abord parce qu'elles sont nombreuses à aider les chômeurs et à faciliter leur réinsertion, ensuite parce qu'avec 1,6 million de salariés, elles créent de l'emploi et de l'activité. Elles ont notamment su tirer profit des outils que nous avons mis à leur disposition - c'est vrai pour les contrats aidés que nous avons, à votre intention, considérablement simplifiés mais aussi pour le contrat "nouvelles embauches", et bientôt, vous pourrez, vous aussi, recourir au contrat "première embauche" destiné aux moins de 26 ans. »*

Le rapport du groupe de travail préparatoire à la Conférence sur les « relations contractuelles » entre l'Etat et les associations permet au Premier ministre d'annoncer toute une série de mesures allant du renforcement des CPO aux pôles de garanties financiers, il introduit cet axe en affirmant :

*« Je sais enfin que vous voulez plus de cohérence dans l'action publique. Nous voulons répondre à trois attentes majeures. La première attente, c'est le financement, l'Etat doit verser ses subventions à l'heure. Trop d'associations se trouvent plongées dans de graves difficultés à cause de simple retard, c'est inacceptable. »<sup>3</sup>*

Les discours recueillis ici témoignent de la construction d'un consensus sur l'activité économique associative au plus haut sommet de l'Etat et dans un contexte de dialogue civil avec les associations. Même si on ne peut que se féliciter de l'évolution de la doctrine qui finit par rejoindre la réalité des pratiques, il faudrait rappeler les interventions de certains ministres, de parlementaires, d'élus locaux, et montrer comment cette reconnaissance n'a rien de

---

<sup>3</sup> Le suivi des mesures sur ce thème : [http://www.associations.gouv.fr/article.php3?id\\_article=464](http://www.associations.gouv.fr/article.php3?id_article=464)

consensuel au fond, dès lors qu'on a dégagé les opportunités politiques de soutenir l'activité économique associative dans le cadre par exemple d'un programme d'emplois aidés.

En effet, les associations ayant des activités économiques sont parfois perçues comme des « dérives » ou « perversions » de la loi de 1901 tantôt pour rappeler que l'Etat devrait assumer toutes ces fonctions ou que les « vraies entreprises » s'en trouvent de fait empêchées par un effet de concurrence déloyale. L'association subventionnée ne serait qu'un prolongement de l'Etat providence ou bien qu'une entreprise déguisée sous des habits de non lucrativité, dans tous les cas l'association ne peut être pensée comme un « tiers secteur » situé précisément entre ces deux champs, hors d'une logique binaire du public et du privé dont on connaît la force symbolique et structurante pour nos sociétés. L'idée même de chiffrer les activités économiques associatives, de vouloir par exemple mesurer la contrepartie monétaire du bénévolat apparaît comme un dévoilement de « *la culture du don de soi* » qui fait exister l'association au-dessus des contingences matérielles de notre société.

Même si c'est de façon marginale, ces visions sont aussi portées au sein même du monde associatif dans tous les registres idéologiques évoqués précédemment (approche libertaire, libérale, étatiste, syndicale, etc.).

#### ***Un contexte propice au développement de l'économie des associations***<sup>4</sup>

La construction de ce « consensus » sur la logique et les réalités de l'économie associative mériterait une étude à part entière. A défaut, nous pouvons rappeler quelques explications objectives données à ce propos.

La création du Conseil National de la Vie Associative (CNVA) en 1983 répond à la nécessité pour les pouvoirs publics de disposer d'une instance de dialogue regroupant la vie associative, ainsi, le premier ministre Pierre Mauroy le qualifiait de « parlement de la vie associative ». Il regroupe les associations nationales par secteur et il est composé, depuis février 2007, de 70 représentant associatifs, de personnes qualifiées et de représentants de collectivités locales. Instance de conseil au Gouvernement et d'expertise en matière associative, le CNVA témoigne, par ses travaux et ses avis, de l'évolution du monde associatif depuis plus de vingt ans. Pendant cette longue période, non seulement la croissance du nombre des créations d'associations n'a cessé de s'accroître, mais la diversité des champs dans lesquels elles interviennent s'est accrue, et leur poids économique a fortement progressé.

*Le principal moteur de cette évolution, « c'est la capacité des associations à s'adapter aux réalités sociales, économiques et culturelles de leur environnement. (...) La montée du chômage, le développement d'une pauvreté que l'on pensait pouvoir éradiquer par le progrès au temps de la croissance économique forte, l'expression de nouveaux besoins...ont amplifié la demande sociale à laquelle de plus en plus d'associations s'efforcent de répondre. Et c'est au cours de la même période que les pouvoirs publics, confrontés de plus en plus à des problèmes de société complexes constituant de véritables menaces pour la cohésion et l'intégration sociales, ont beaucoup plus fréquemment fait appel aux associations, soit en leur demandant de prendre une part importante dans la mise en œuvre des politiques publiques nationales ou locales [dispositif emplois-jeunes, par exemple], (...) soit en prenant en compte des projets associatifs dans le cadre de ces politiques. C'est ce qu'on appelle la commande publique. Ce double effet, des demandes sociales croissantes et des commandes publiques*

---

<sup>4</sup> Bilan de la vie associative en 1996-1999 - CNVA, la documentation française, 2000, préface de Jean Bastide, p.6.

*plus nombreuses, a dès le début des années 80, fortement induit les projets associatifs, l'offre d'activité s'est à la fois diversifiée pour s'adapter à chaque réalité locale et amplifiée pour répondre aux besoins nouveaux de très nombreuses catégories de populations. Beaucoup d'associations se sont transformées pour pouvoir intervenir plus directement dans des domaines qui pour elles n'étaient pas familiers (lutte contre le chômage et la précarisation, contre la pauvreté grandissante...) mais des associations nouvelles ont aussi été créées pour répondre à des besoins nouveaux dans le champ économique notamment (associations intermédiaires, création de nouvelles activités à vocation économique, services de proximité...). »*

### ***L'absence de visibilité médiatique de l'économie associative***

Si les instances interassociatives construisent les constats et les données d'une *terra incognita* de l'économie associative, les médias généralistes à quelques exceptions (supplément *ad hoc*) ou effets de contextes près (affaires de détournement, emplois aidés, banlieues et subventions) ne traitent jamais de la structure associative comme entreprise ou acteur de l'économie sociale et encore moins comme secteur. Seul le projet compte au travers d'histoires de vies, de témoignages de terrains. Il faut dire que le monde associatif communique peu ou mal sur son économie, à la diversité du monde associatif, s'ajoute la confusion des messages notamment sur la définition de secteurs d'activités et de ce qui définit l'économie sociale et solidaire. L'absence de statistiques chiffrées régulières accentue par ailleurs le manque de visibilité médiatique des associations qui souhaitent communiquer autant sur ce qu'elles sont que ce qu'elles font. Là encore une étude serait à mener sur l'évolution de la couverture médiatique de l'association en tant que structure ou secteur et des freins à sa prise en compte par les médias. A partir d'un événement ou de la construction d'un message structuré des associations, dont la CPCA, il est à noter que la presse a traité récemment de la question des emplois aidés (2005, plan de cohésion sociale) ou des subventions aux associations (2005, associations des quartiers). Relevons par exemple les retombées presse de la conférence de Presse de la CPCA du 7 novembre 2005 [*« cinq propositions pour le développement des associations et de l'emploi »*<sup>5</sup>]. Notons également les retombées presse de la conférence nationale de la vie associative du 23 janvier 2006 [Dominique de Villepin mobilise les associations pour la lutte pour l'emploi]

### ***Une question scientifique encore marginale ?***

Les universitaires s'intéressent à l'association comme phénomène social ou politique, les sciences économiques ou de gestion l'analysent à travers ses activités économiques et son rapport à l'économie marchande.

Renaud Sainsaulieu et Jean-Louis Laville ont tenté de comprendre, par leurs recherches<sup>6</sup>, le monde associatif dans la réalité de son expérience quotidienne. L'association, bien qu'elle soit victime d'un certain nombre de clichés (déficit de professionnalisme, retard gestionnaire, etc.), mobilise une part très importante de la population et souffre en ce sens d'un manque de connaissance et de reconnaissance. Les travaux de Sainsaulieu et Laville proposent, à travers une analyse comparative des modes d'organisations associatives avec ceux des organisations productives, un regard sociologique sur la dynamique associative et les spécificités des fonctionnements associatifs (cf. partie 2.2). Ils ne considèrent plus l'association dans une vision comparée aux règles de la gestion d'une économie administrée ou marchande, mais

<sup>5</sup> [http://cpc.a.asso.fr/actu/emploi\\_associatif/breve\\_confdepresseCPCA71105.html](http://cpc.a.asso.fr/actu/emploi_associatif/breve_confdepresseCPCA71105.html)

<sup>6</sup> *Sociologie de l'association. Des organisations à l'épreuve du changement social*, Desclée de Brouwer, 1997.

justement dans ce qu'elles produisent d'innovations managériales anticipatrices de mouvements organisationnels qui vont ensuite se retrouver dans l'économie classique (baisse des niveaux hiérarchiques dans l'entreprise, meilleur partage de l'information, construction d'un sens collectif à l'action etc.). Ainsi, « *L'association vise d'abord à résoudre un problème de société en tablant sur la force des collectifs et sur celle des engagements de chacun* ». <sup>7</sup> Quinze ans après ces travaux, la notion de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) est devenue incontournable même si sa réalité reste problématique.

Dans cette logique justement de révélation des réalités économiques et managériales associatives, les recherches du Centre de Recherche et d'Information sur la Démocratie et l'Autonomie (CRIDA) ont mis en évidence depuis 1985 la réalité plurielle de l'économie en donnant de la visibilité aux diverses logiques et formes économiques susceptibles de dessiner les voies d'une solidarité démocratique. Joseph Haeringer, sociologue et chercheur au CRIDA, a notamment mis l'accent sur l'explication de l'originalité des fonctionnements associatifs, le renforcement de l'économie sociale et solidaire ainsi que des services non marchands. Ses travaux d'accompagnement et de soutien au projet associatif contiennent l'idée selon laquelle toute démarche allant dans le sens d'une dynamique «originelle» du secteur est de nature à renforcer l'association dans sa capacité à convaincre et faire aboutir ses idées : « *C'est bien à un travail de compréhension que les acteurs d'une institution sont conviés et les modalités de réalisation visent l'appropriation de cette représentation construite par chacun d'eux* » <sup>8</sup>.

François Rousseau, à travers sa thèse « *Gérer et Militer* » <sup>9</sup>, explore justement la confrontation dans l'entreprise associative de l'esprit militant et des contraintes gestionnaires. Il montre comment une association à vocation militante peut se transformer, à travers une évolution chaotique et conflictuelle, en intégrant des outils de gestion pour gérer son activité économique, tout en créant des outils spécifiques pour redonner force à son projet social. Les pratiques associatives doivent être étudiées en prenant compte des contextes économiques, sociaux, institutionnels qui les font si rapidement et fortement évoluer.

Matthieu Hély, fonde ses recherches <sup>10</sup> sur la conviction que le secteur associatif ne peut plus être appréhendé comme une entité se situant hors du système productif. C'est donc pour insister sur la rupture entre ce que l'on identifiait naguère comme le «mouvement» associatif et qui est devenu aujourd'hui un «secteur», qu'il propose de désigner l'ensemble des salariés employés par une association comme relevant d'une seule et même figure: celle du «travailleur associatif». Son unité réside dans le fait que ces travailleurs incarnent tous, selon des modes spécifiques de socialisation, une forme inédite de salariat de droit privé au service de l'action publique.

Ces chercheurs sont aussi pour la plupart des militants ou des personnes convaincus de la valeur socio-économique des associations et de l'économie sociale et solidaire. Il faudrait montrer là encore comment la science économique « classique » a largement nié ces réalités de l'économie sociale dans ses logiciels de pensée, montrer également comment les

---

<sup>7</sup> Sainsaulieu, (1991), Préface au livre de P. Boulte : *Le diagnostic des organisations appliqué aux associations*, Paris, PUF, p. 9.

<sup>8</sup> Joseph Haeringer, *Conduire le changement dans les associations*, 2002, Dunod.

<sup>9</sup> Thèse soutenue en novembre 2004 par François Rousseau, chercheur associé au Centre de Recherche en Gestion de l'Ecole Polytechnique.

<sup>10</sup> *Le travailleur associatif. Un salarié de droit privé au service de l'action publique*, thèse soutenue par Matthieu Hély en septembre 2005.

universités développent des troisième cycles et spécialisations en économie sociale ou comment les écoles de commerce aujourd'hui intègrent dans leur cursus des formations « d'entrepreneuriat social », répondant ainsi à une demande des étudiants ou des professionnels.

#### En résumé:

Ce que parler d'économie associative veut dire :

- ➔ Une reconnaissance progressive mais établie aujourd'hui au sein du mouvement associatif.
- ➔ Une reconnaissance scientifique et universitaire décisive dans ses apports mais encore trop confidentielle dans sa valorisation.
- ➔ Une visibilité médiatique émergente, dépendante du contexte et de la capacité communicationnelle des acteurs.
- ➔ Une légitimation par les pouvoirs publics dans le cadre de leurs politiques économiques et d'emplois.

On le voit la construction sociale de la notion d'économie associative est le produit d'une mobilisation complémentaire des acteurs (responsables associatifs, chercheurs « militants », administration « militante »). Cette construction est intimement liée à l'émergence d'un mouvement associatif organisé qui travaille, telle la CPCA, à représenter l'unité du secteur au-delà de la diversité des activités. Elle ne va pas de soi dès lors qu'elle met à jour et complexifie le référentiel classique sur le monde associatif. Elle ne va pas de soi dès lors qu'elle montre comment une réponse économique à des besoins sociaux peut relever, d'une façon structurelle, d'une autre façon d'entreprendre.



La première partie de la présente étude, en proposant un travail de recueil et synthèse de données sur le poids économique des associations, vient contribuer à l'élaboration d'un argumentaire et d'une réflexion concertée au sein du monde associatif sur les enjeux sociétaux d'une pleine participation et reconnaissance des associations comme acteurs économiques au même niveau que les autres structures juridiques de l'économie sociale.

La deuxième partie propose une analyse des modèles organisationnels et des modèles économiques des associations par une double approche : générale puis sectorielle.

La troisième partie propose quatre études de cas qui viennent illustrer les travaux menés en première et deuxième partie sur les liens entre activités marchandes et identités associatives.

### **1.1 Le poids économique des associations**

Le chiffrage du poids économique des associations est un enjeu majeur de la reconnaissance des associations. Il est pourtant d'origine plutôt récente, il apparaît dans les années 80 alors que le développement des activités économiques associatives et leur rôle croissant d'employeur va nécessiter un *aggiornamento* de leur statut « d'entreprise » (fiscalité, droit du travail, droit commercial).

Disposons-nous pour autant de données officielles régulièrement mises à jour ? Cette reconnaissance statistique des réalités économiques associatives est une demande récurrente des instances associatives depuis plus de vingt ans sans avoir pu réellement aboutir.

Les études les plus récentes sont le fait de chercheurs plutôt impliqués dans la vie associative et investis dans cette revendication d'une véritable connaissance statistique de la vie associative et de l'économie sociale. Les résultats de leurs recherches ont donné une autre image du monde associatif, y compris au niveau international dans le cadre de comparaison qui témoigne de la vitalité des acteurs économiques non lucratifs dans les sociétés de marché les plus développées.

Ainsi, comme l'affirme François Rousseau en citant les principales études connues<sup>11</sup> :  
« (...) *rappelons d'entrée de jeu une vérité encore trop ignorée dans le milieu associatif et celui des entreprises traditionnelles : en France plus de 20% des 27.000 entreprises de 50 salariés et plus sont en fait des associations<sup>12</sup> ! Avec leur un million et demi d'emplois en 2002 elles représentent cinq fois plus que le secteur de l'automobile. Il faut ajouter le total du chiffre d'affaires des hôtels, auberges, campings, restaurants (y compris la restauration collective), cafés, cantines et traiteurs pour égaler la production des associations soit soixante milliards d'euros<sup>13</sup> ! Ou encore leur valeur ajoutée qui représente environ 3% du PIB<sup>14</sup>, soit quarante cinq milliards d'euros, est supérieure de plus de 30% à celle du secteur de l'agriculture. Il faut ajouter, pour faire bonne mesure, le travail des dix millions de bénévoles associatifs qui représentent environ 720.000 équivalents temps plein<sup>15</sup> et dont la valeur imputée est de plus de quatorze milliards d'euros<sup>16</sup>.* »

Néanmoins, les recherches connues posent différentes questions méthodologiques en ce qu'elles globalisent parfois la recherche aux organismes sans but lucratif, qu'elles fondent uniquement leurs recherches sur les associations employeurs et qu'elles construisent chemin faisant les bases scientifiques d'une statistique encore en devenir.

---

<sup>11</sup> In « Les associations et l'entreprise sociale, une opportunité à saisir », juillet 2006.

<sup>12</sup> Selon les Tableaux de l'Économie Française de l'INSEE il existe en 2001 27330 entreprises de plus de 50 salariés en 2001, et en 1999 Viviane Tchernonog (MATISSE CNRS) dénombre 6090 associations de plus de 50 salariés à partir du fichier Sirène.

<sup>13</sup> Source INSEE – Enquête annuelle des entreprises de services, 2004.

<sup>14</sup> Kaminski Philippe, *Les associations en France et leur contribution au PIB*, 20<sup>ème</sup> colloque de l'ADDES, 7 mars 2006, Paris.

<sup>15</sup> Febvre Michèle, Muller Lara, INSEE Première, *La vie associative en 2002*, n° 946, février 2004 : selon cette étude il y aurait douze millions de bénévoles en France dont 17% agissant hors des associations.

<sup>16</sup> Prouteau Lionel, Wolff F.-C., « Le travail bénévole : un essai de quantification et de valorisation », *Économie et Statistique*, n° 373, p.33-56. 2004.

## ***A) Les associations en France et leur contribution au Produit Intérieur Brut (PIB)***

Philippe Kaminski (INSEE) a publié cette étude dans le cadre de l'Association pour le Développement de l'Economie Sociale (ADDES) en février 2006<sup>17</sup>, association qui cherche notamment à valoriser à sa juste mesure le poids économique et social des associations dans notre société. Il situe sa recherche dans une logique de légitimation internationale de la statistique des organismes sans but lucratif et fonde son travail au sein de l'ADDES sur deux postulats :

*D'une part «l'existence de traits communs, transversaux, à toutes les familles de l'économie sociale, qui lui donnent sa cohérence et justifient qu'elle soit désignée, étudiée et mesurée dans sa globalité», et d'autre part «la nécessité pour l'économie sociale de savoir se compter et se décrire avec toute l'objectivité scientifique voulue, condition indispensable pour être pleinement reconnue et affirmée dans son identité spécifique».*<sup>18</sup>

Les recherches les plus avancées à ce jour découlent de la mise en œuvre du *Manuel des Nations Unies sur les Institutions Sans But Lucratif dans le Système de Comptabilité Nationale* publié en 2003<sup>19</sup>. Le manuel définit l'Institution Sans But Lucratif (ISBL) comme un organisme privé qui s'interdit de distribuer des bénéfices, qui doit avoir une gestion autonome et auquel l'adhésion ne peut être obligatoire ou automatique. En France, les ISBL sont les associations, fondations, syndicats de salariés, les comités d'entreprise, les organisations paritaires, les partis politiques, les Églises et les congrégations, mais les associations représentent 93 % de l'ensemble.

Dans l'étude, sur un total de plus de 400 000 associations répertoriées, seules sont prises en compte celles qui ont une activité économique significative, en plaçant le seuil à au moins un salarié équivalent temps plein (ETP) sur l'année. Le champ exclut les coopératives et les mutuelles, y compris les établissements sanitaires et sociaux à forme mutuelle. Ont aussi été éliminées les "fausses associations" : les syndicats de copropriété, les organismes dépendant à 100 % de la puissance publique, ceux qui gèrent des régimes obligatoires ou à adhésion automatique, ou encore ceux qui sont en fait au service du secteur lucratif comme les organisations patronales, les associations de porteurs en bourse, les cercles de jeu, etc. Restent dans le champ final 128 000 ISBL.

Les ISBL représentent en France pour l'année 2002 : 1 435 000 emplois stables, auxquels il faut ajouter 1 million de « petits boulots » se succédant au cours de l'année, près de 26 milliards d'euros de masse salariale brute, une valeur ajoutée supérieure à 45 milliards d'euros, soit 2,9 % du Produit Intérieur Brut, et un budget total de l'ordre de 60 milliards d'euros. Le secteur sanitaire et social représente à lui seul près de 60 % de cet ensemble.

Philippe Kaminski s'appuie sur les travaux de Viviane Tchernonog (supra) qui estime que le budget annuel consolidé de l'ensemble des associations françaises sans salarié serait de l'ordre de 6 milliards d'euros, financé à hauteur de 41 % par des recettes d'activité, 25 % par les cotisations des membres, 23% par des subventions publiques et 11 % par des dons privés.

---

<sup>17</sup> <http://www.addes.asso.fr/IMG/pdf/2006-PKAMINSKI.pdf>

<sup>18</sup> Philippe Kaminski, extraits de l'allocation d'ouverture du XVIème colloque de l'ADDES (7 juin 2001), RECMA n°282, novembre 2001, p.30.

<sup>19</sup> ONU (2003) *Handbook on Nonprofit Institutions in the System of National Accounts*, New York, United Nations Statistical Division.

En termes de contribution au PIB, les ISBL se répartissent en quatre grandes familles, très inégales :

- **73,5 %** pour les grandes fonctions publiques non marchandes que sont la santé, l'action sociale, l'éducation et la recherche ;
- **11,5 %** pour des activités collectives impliquant une adhésion explicite des membres (culture, sports, loisirs, etc.) ;
- **10,5 %** pour des activités économiques, ou centrées sur le monde du travail ;
- **4,5 %** pour les activités militantes, humanitaires ou de défense d'une cause.

## **B) Le poids économique des associations en région**

Seule une extrapolation des enquêtes régionales de l'INSEE sur l'emploi dans l'économie sociale et solidaire permet d'observer les tendances générales en terme de contribution des associations au PIB de chaque région<sup>20</sup>. Les difficultés méthodologiques rencontrées s'expliquent par l'absence d'un véritable outil d'observation statistique des associations et des structures de l'économie sociale, non seulement en région, mais aussi au niveau national. Certains chiffres sont toutefois disponibles sur les sites Internet des Chambres Régionales de l'Economie Sociale / Solidaire (CRES(S)), ou sur [www.insee.fr](http://www.insee.fr).

## **C) Le compte satellite des ISBL**

Philippe Kaminski, tout en apportant de précieuses données statistiques qui viennent démontrer le poids économique des associations, insiste néanmoins, à l'issue de son étude, sur les limites d'évaluation statistique du monde associatif : selon lui, il existe un « *obstacle structurel lourd à tout progrès de la connaissance statistique des ISBL : l'absence de sources, particulièrement comptables ; tant que le dispositif d'observation que sont les enquêtes annuelles d'entreprise (EAE) s'arrêtera aux portes du secteur marchand, nous resterons face à l'impossibilité de décrire la production de richesse nationale par les ISBL avec la même qualité que celle des entreprises lucratives.* »

Le PIB n'apparaît donc pas comme un indicateur de richesse pertinent, et en effet, des démarches de mise en œuvre de nouveaux indicateurs existent depuis les années 80 : le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) avec l'Indice de Développement Humain (IDH) en 1990; Marc Miringoff, de l'Institute for Innovation in Social Policy de l'Université Fordham, Etats-Unis, avec l'Indicateur de Santé Sociale (ISS)<sup>21</sup> en 1986; Osberg et Sharpe avec l'Indicateur de bien-être économique<sup>22</sup> en 2003 ; le GIP avec l'Indicateur de Progrès Véritable en 2003. Ces indicateurs tentent de montrer d'une manière plus réaliste ce qui se crée et se détruit à l'occasion de l'activité humaine qui est globalement enregistrée comme un enrichissement sans distinction de nature ni d'impact.<sup>23</sup>

---

<sup>20</sup> Cf. La Vie Associative n°9: "L'économie dans les associations", pp.9-11, bulletin de la CPCA, janvier 2007.

<sup>21</sup> <http://www.rhdsc.gc.ca/fr/sm/ps/dsc/fpcr/publications/bulletins/1997-000006/page03.shtml>

<sup>22</sup> [http://www.travail.gouv.fr/publications/Revue\\_Travail-et-Emploi/pdf/93\\_1941.pdf](http://www.travail.gouv.fr/publications/Revue_Travail-et-Emploi/pdf/93_1941.pdf)

<sup>23</sup> [http://octobre.couac.org/IMG/pdf/actes\\_if\\_no18.pdf](http://octobre.couac.org/IMG/pdf/actes_if_no18.pdf)

## D) Etude comparative des budgets des NPI des pays de l'OCDE<sup>24</sup>

Une fois appréciée l'importance de l'économie associative en termes de budget mais aussi sa spécificité (poids du sanitaire et social, des finances publiques), la tentation est grande de considérer une « exception française » de plus. La comparaison internationale prouve cependant que si des spécificités nationales existent, cette économie privée non lucrative est une réalité partagée par l'ensemble des pays développés.

### ▪ 1/ Présentation du « Johns Hopkins Comparative Nonprofit Sector Project ».

Le « *Johns Hopkins Comparative Nonprofit Sector Project* » vise à améliorer la connaissance des organisations de la société civile par la mise en œuvre du « *Manuel sur les Institutions Sans But Lucratif dans le Système des Comptes Nationaux* » édité et recommandé par les Nations Unies.

Ce manuel, développé par le « *Center for Civil Society Studies* » de l'Université Johns Hopkins, en collaboration avec la Division des Statistiques des Nations Unies et une équipe internationale d'experts statisticiens, définit un cadre conceptuel apportant à la société civile, au secteur associatif et aux activités philanthropiques ou humanitaires une pleine visibilité en regard du champ des politiques sociales.

Le manuel incite des instituts nationaux de statistiques à établir un « compte satellite des institutions sans but lucratif » et à intégrer celui-ci dans leurs programmes permanents de collecte et de synthèse des données économiques.

36 pays s'inscrivent aujourd'hui dans ce programme et sont à même, par le biais de leurs comptes satellites nationaux, de fournir des données viables sur :

- Le nombre d'organisations dans chaque catégorie ;
- le nombre de leurs salariés et bénévoles ;
- la « valeur ajoutée » de ces organisations ;
- l'évaluation des apports liés au bénévolat ;
- les charges et dépenses par grands chapitres ;
- les ressources, incluant les dons et subventions ;
- l'activité redistributive des fondations ;
- l'aide internationale au développement.

Le champ concerné par ces informations couvre une large variété d'organisations, allant des hôpitaux et des universités aux ONG, en passant par toutes les formes d'associations, sportives, militantes, professionnelles, culturelles, scientifiques, caritatives, selon la diversité des pays, de leur histoire et de leurs institutions.

Cinq constats transnationaux peuvent déjà être mis à jour concernant les organisations de la société civile au sein des 36 pays étudiés :

#### ➔ Une force économique majeure :

- ✓ 1,3 trillions US\$ (1.300 milliards) de dépenses cumulées depuis la fin des années 90, ce qui représente 5,4% des PIB cumulés des 36 pays à l'étude ;

---

<sup>24</sup> Source: « *Global Civil Society* », volume two – Dimensions of the Nonprofit Sector – Lester M. Salomon, S. Wojciech Solowski, and Associates – Published in association with the Johns Hopkins Comparative Nonprofit Sector Project – Kumarian Press, 2004.

- ✓ Si la société civile était considérée comme un secteur à part entière, elle serait, de par ses dépenses globales, la 7<sup>ème</sup> puissance économique mondiale, devant l'Italie, le Brésil, la Russie, l'Espagne et le Canada, et juste derrière la France et le Royaume-Uni.
- ✓ 45,5 millions d'emplois Equivalent Temps Plein (ETP) sont occupés par des salariés et bénévoles, au sein des organisations de la société civile, ce qui signifie que ces dernières emploient en moyenne 4,4% de la population active, soit quasiment 1 personne sur 5. Pour comparaison, les entreprises du BTP emploient 44,3 millions de personnes en postes ETP.

➔ **Une spécificité : la participation significative de bénévoles**

- ✓ 44% de bénévoles et 56% de salariés en moyenne au sein des organisations ;
- ✓ les estimations laissent penser que 132 millions de bénévoles œuvrent au sein des organisations de la société civile, soit près de 1 adulte (15 ans et plus) sur 10.

➔ **Une grande diversité suivant les pays**

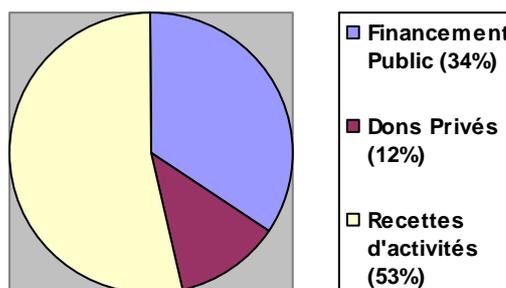
- ✓ Les Pays-Bas représentent la plus grande force en termes de salariés et bénévoles, avec 14,4% de sa population active, contre les 0,4% dénombrés au Mexique ;
- ✓ les organisations de la société civile sont bien plus nombreuses dans les pays développés que dans les pays en développement ;
- ✓ malgré la diversité des situations et des chiffres d'un pays à l'autre, il apparaît que dans la majorité des 36 pays, plus il y a de salariés au sein d'une organisation, et plus il y a de bénévoles : le bénévolat n'est pas seulement un acte individuel, il est avant tout un acte social. Les bénévoles demandent à être mobilisés, orientés et encadrés. Ce travail de recrutement et de mobilisation est effectué par les salariés permanents de l'organisation. Ce constat vient contredire l'idée reçue selon laquelle les bénévoles pourraient se « substituer » à des travailleurs salariés.

➔ **Bien plus que des employeurs ou des prestataires de services**

- ✓ 43% des personnes, salariés et bénévoles, en poste ETP au sein des organisations de la société civile développent des projets collectifs d'action sociale et d'éducation et participent ainsi de missions d'intérêt général.

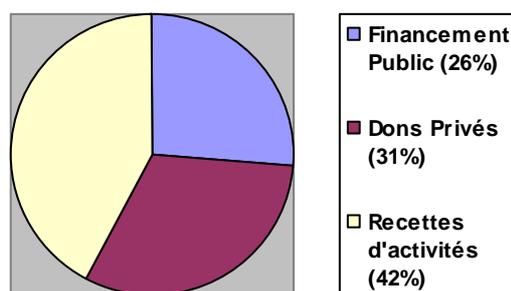
➔ **Ni parapubliques, ni uniquement caritatives : les organisations de la société civile constituent une véritable troisième voie aux cotés de l'Etat et du secteur privé lucratif:**

Sans prendre en compte la valorisation monétaire du travail du bénévole, l'étude des modèles économiques des organisations de la société civile dans 34 pays montre qu'en moyenne :



- ✓ Plus de 53% des ressources des organisations de la société civile proviennent des recettes d'activités propres (recettes commerciales liées à la vente de bien et prestations de services, cotisations des membres et revenus financiers) ;
- ✓ 34% des ressources proviennent du financement public et majoritairement de l'Etat ;
- ✓ seules 12% des ressources proviennent des dons privés : générosité du public, mécénat et donations des entreprises, apports des fondations.

Si l'on prend en compte la valorisation monétaire du travail bénévole en l'incluant dans la catégorie « dons privés », on obtient alors la répartition suivante :



- ✓ La prise en compte de la valorisation du travail bénévole fait passer la part des dons privés de 12% à 31%, ce qui démontre que les ressources bénévoles sont près de 2 fois plus importantes que les contributions monétaires apportées par la générosité du public, les entreprises et les fondations ;
- ✓ les dons privés apparaissent alors comme la deuxième ressource, derrière les recettes d'activités, pour les organisations de la société civile ;
- ✓ le financement public ne correspond plus qu'au quart des ressources totales.

## ▪ 2/ Analyse comparative des budgets des NPI au sein des pays de l'OCDE.

Nous allons restreindre notre analyse aux 21 pays membres de l'OCDE :

- 15 « pays développés »<sup>25</sup> : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Irlande, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, et Suède ;
- 4 « pays en transition » : Hongrie, Pologne, République Slovaque et République Tchèque ;
- 2 « pays en développement » : Corée du Sud et Mexique

<sup>25</sup> Classification des pays d'après le "World Bank's World Development Report" (New York: Oxford University Press, 2001) qui fonde son analyse sur le PIB national par habitant.

Le tableau joint en annexe 1 met en perspective les données statistiques de chacun de ces 21 pays autour de 3 grands thèmes :

- ✓ Pourcentage de la population active salariée dans une organisation de la société civile (Les organismes religieux et culturels n'ont pas été pris en compte) ;
- ✓ bénévolat (valorisation monétaire du bénévolat, nombre de bénévoles, pourcentage de la population adulte) ;
- ✓ modèles économiques des NPI, structuration des ressources (en % du PIB): part du financement public, des dons privés, des recettes d'activités et du bénévolat).

Données méthodologiques :

*Les chiffres exploités proviennent des statistiques du BIT (<http://laborsta.ilo.org/>)*

*La valorisation monétaire du travail bénévole est calculée après valorisation horaire en postes ETP, et ce en fonction des données économiques de chaque pays.*

*Les recettes d'activités correspondent aux recettes commerciales liées à la vente de biens et aux prestations de services, aux cotisations des membres et aux revenus financiers.*

*Le financement public comprend toutes les contributions (conventions, subventions) de l'Etat, collectivités locales et établissements publics.*

*Les dons privés correspondent à la générosité du public, donations des entreprises et des fondations.*

En résumé :

Le poids économique des associations

- ➔ Une demande récurrente de la part du mouvement associatif de chiffrages officiels depuis plus de vingt ans, qui suppose la prise en compte du secteur dans les paramétrages statistiques existants, voire une autre conception des indicateurs économiques.
- ➔ Des chiffres construits par des approches scientifiques qui fondent aujourd'hui la réalité économique du secteur et le situe au niveau d'autres grands secteurs économiques.
- ➔ Une comparaison internationale qui témoigne de l'existence d'une économie privée non lucrative dans tous les pays du monde, en particulier dans les pays développés.

La CPCA a inscrit dans sa plate forme revendicative pour 2007-2012 la mise en œuvre du compte satellite des ISBL en France, elle revendique également la coordination des enquêtes économiques et d'emplois du point de vue de la prise en compte des entreprises associatives. L'absence de prise en compte par les pouvoirs publics, indépendamment des problématiques techniques, est liée là encore à leur volonté de considérer ou pas la spécificité des associations au sein des politiques économiques.

## **1.2 L'environnement juridique et fiscal de l'activité associative**

Réaliser et développer des activités économiques dans un cadre associatif ne va pas de soi même si l'association dans sa forme la plus simple (deux personnes, un projet) permet la production d'échanges économiques minimaux dans un cadre légal très souple.

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association<sup>26</sup> définit en fait très peu de choses. L'association est un contrat de droit privé. Cette loi laisse aux créateurs et membres d'association un certain nombre de libertés :

- ✓ la liberté de s'organiser (dans le respect des lois en vigueur) ;
- ✓ la liberté de choisir le but de l'association : pratiquement tous les domaines d'activité et de la vie sociale sont possibles à condition qu'ils soient licites ;
- ✓ la liberté de décider du mode d'organisation et des procédures internes de fonctionnement et de les introduire dans les statuts, et éventuellement un règlement intérieur ;
- ✓ la liberté de modifier aussi souvent que voulu ou nécessaire son but, son mode d'organisation et son fonctionnement ;
- ✓ la liberté de déclarer la création de l'association, ou non, et d'en faire la publicité dans le Journal officiel afin que l'association devienne une personne morale dotée de capacité juridique,

Ces libertés donnent alors à l'association :

- La possibilité d'accepter ou de créer différents moyens de financement de son fonctionnement comme les cotisations de ses membres, les subventions de l'état ou des collectivités territoriales, les dons manuels, les aides provenant du partenariat ou du mécénat, etc. ;
- la possibilité de signer des actes juridiques (ouverture de compte bancaire, souscription de contrats d'assurances, contrat de prestation de services...);
- la possibilité d'employer des salariés ;
- la possibilité d'agir en justice en tant que personne morale (assez strictement encadrée par différentes dispositions).

La capacité juridique d'une association ordinaire est dite « réduite » par rapport à la pleine capacité juridique des sociétés commerciales.

Par exemple, une association :

- ne peut pas s'inscrire à la chambre des métiers ou à la chambre du commerce :
- ne peut pas obtenir un bail commercial<sup>27</sup>
- ne peut pas répartir ses biens et bénéfices entre ses membres et dirigeants;
- doit donner ses biens et son actif à une autre personne (morale ou physique) lorsqu'elle se dissout (interdiction de les répartir entre les membres ou personnes ayant un lien avec ceux ci ainsi qu'à des parents ou relations proches).

---

<sup>26</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/AAEBG.htm> (JO du 2 juillet 1901).

<sup>27</sup> Dispositions protectrices du bail commercial – articles L.145 et s. du Code de Commerce (décret 53-960 du 30 septembre 1953).

Le cadre associatif est ainsi une matière juridique particulièrement vivante, construite en permanence dans le cadre des négociations interassociatives (CNVA, CPCA), sectorielles pour chaque domaine d'activité (réglementations spécifiques de l'activité, logiques d'agrément de la structure et/ou de l'activité), dans la jurisprudence comme l'application de faisceaux d'indices (règle des 4 P) à des logiques locales.

La jurisprudence définit elle-même, dans des logiques parfois contradictoires, la capacité juridique des associations. Pour exemple, nous pouvons citer le récent arrêt de la Cour de Cassation du 6 février 2007<sup>28</sup> qui est venu casser et annuler une décision de la Cour d'Appel de Paris du 17 septembre 2003 refusant à une association le droit d'exercer des activités lucratives à titre habituel.

### **A) La capacité juridique des associations<sup>29</sup>**

Comment et pourquoi en France cette capacité juridique est-elle limitée ? Dès l'origine de la loi de 1901 relative au contrat d'association, la question de la capacité et donc de l'activité économique est au cœur des débats qui vont établir trois formes hiérarchisées d'association (de fait, de droit, d'utilité publique).<sup>30</sup>

A noter également le débat<sup>31</sup> du CES du 22 novembre 2001 intitulé « Associations et entreprises : du malentendu à la complémentarité, Edith Arnoult-Brill concluant son intervention ainsi : *« L'entreprise dans sa démarche lucrative et l'association dans sa démarche citoyenne ont un rôle à jouer dans la complémentarité. Le défi pour l'association est de trouver la meilleure articulation entre l'économie qu'elle produit et la plus value sociale que son projet suppose. Cela pose au fond la question légitime du droit d'entreprendre autrement et pas forcément sous les standards des acteurs de l'économie de marché. Les associations pourraient imposer un modèle, le contrat d'association c'est une manière de démocratiser l'initiative »*.

L'activité économique non lucrative constitue toujours, pour les approches étatistes ou libérales, une forme de concurrence non souhaitée, sur deux plans au moins :

- Le risque de remise en cause du monopole établi de l'intérêt général qui ne saurait être défendu que par les pouvoirs publics d'une part ;
- l'atteinte aux intérêts économiques des entreprises privées d'autre part, qui cherchent à s'implanter sur des champs d'activités jusque là portés par des associations.

Pour Colas Amblard, sur la question de l'intérêt général, le débat porte sur le type de relations contractuelles entre Etat et associations : *« les questionnements sur la légitimité et l'équité des procédures de délégation de services et missions d'intérêt général des pouvoirs publics vers des structures d'économie sociale et solidaire en attestent. La problématique de la légitimité*

---

<sup>28</sup> Cour de cassation Ch. commerciale 06/02/07, pourvoi n°2003-20.463 - Jurisdata n°224158.

<sup>29</sup> « L'entreprise associative : Guide juridique des activités économiques et commerciales des associations » de Colas Amblard, aux éditions AME – Cadre Territorial, publié le 18 novembre 2006.

<sup>30</sup> Cf. J-C.Bardout, *L'histoire étonnante de la loi de 1901*, Juris, 2000, pp.167-168.

<sup>31</sup> « Commémoration du centenaire de la Loi de 1901 au Conseil Economique et Social », p.175, la Direction des Journaux Officiels, 2001.

*associative se cristallise en particulier, dans les débats publics autour de la question de l'évaluation de l'utilité sociale des associations ».*

Sur le deuxième plan, le débat ne porte pas sur le droit puisque le cadre juridique en vigueur reconnaît explicitement la faculté des associations à réaliser une activité commerciale : citons une décision du Conseil Constitutionnel en date du 25 juillet 1984<sup>32</sup> : « *le principe constitutionnellement garanti de liberté d'association n'interdit pas aux associations de se procurer les ressources nécessaires à la réalisation de leur but, qui ne peut être le partage de bénéfices entre leurs membres, par l'exercice d'activités lucratives* ». En ce sens, le débat relève essentiellement d'une vision unique ou plurielle de l'économie et des acteurs légitimes pour entreprendre.

S'agissant de la confrontation des associations développant des activités économiques au droit de la concurrence, le CNVA a déjà rendu deux avis :

- le premier, le 27 mars 2002, pour proposer les aménagements nécessaires au niveau européen pour reconnaître le caractère d'intérêt général de l'activité en cause ;
- le second, le 14 janvier 2003, pour déterminer un faisceau d'indices autour des finalités de l'action et des conditions de sa mise en oeuvre, justifiant l'application de modalités particulières des règles de la concurrence. [cf. 1.5Ba]

---

<sup>32</sup> Conseil Constitutionnel, 25 juillet 1984, n°84-176 DC.

## B) Fiscalité des associations

La refonte des instructions fiscales en 1998 a conduit à l'élaboration de deux textes : l'instruction du 15 septembre 1998<sup>33</sup> et l'instruction du 16 février 1999<sup>34</sup>, elles-mêmes synthétisées dans l'instruction fiscale du 18 décembre 2006<sup>35</sup>.

Ces trois circulaires viennent réaffirmer le principe de non assujettissement des associations aux trois impôts commerciaux (Impôt sur les bénéfices des sociétés, taxe professionnelle et TVA).

Cette exception est la résultante de l'analyse d'un « faisceau d'indices », analyse dite des 4P (Produit, Prix, Public et Publicité) :

- ❖ le produit répond-il à un besoin non satisfait ?
- ❖ S'adresse-t-il à un public spécifique et justifiant l'octroi d'avantages particuliers ?
- ❖ Y a-t-il un effort pour maintenir les prix particulièrement bas ou s'adapter au public ?
- ❖ L'association a-t-elle recours à la publicité, considérée comme uniquement commerciale ?

Par ailleurs, les associations sans but lucratif dont les recettes commerciales accessoires n'excèdent pas 60 000 euros par an, sont automatiquement exonérées d'impôts commerciaux.

Ce sont bien les concepts de gestion désintéressée et de non lucrativité qui sont repris par le cadre fiscal :

### Caractère non lucratif de la gestion<sup>36</sup> :

Une association de type loi de 1901 n'est pas en principe soumise aux impôts commerciaux : impôt sur les sociétés, taxe professionnelle, taxe sur la valeur ajoutée. En effet, l'article 1 de la loi de 1901 définit l'association « *comme la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices* ». Il s'agit donc bien d'une démarche sans recherche de profit. Le secteur associatif a aujourd'hui largement évolué et il n'est pas rare que certaines associations aient une activité économique entrant dans le champ des impôts commerciaux.

Mais les sources de financement public se sont diversifiées, rendant parfois leur accès plus difficile et laissant ainsi penser qu'elles se sont réduites ; les associations pour développer leur projet ont alors accru leurs activités économiques voire commerciales.

L'administration fiscale a déterminé des critères dont l'objectif est d'apprécier si l'association relève ou non des impôts commerciaux.

<sup>33</sup> Instruction fiscale 4 H-5-98 N° 170 du 15 Septembre 1998 :

<http://www2.impots.gouv.fr/associations/boi/boi4-h-5-98.htm>

<sup>34</sup> Instruction fiscale 4 H-1-99 N° 33 du 19 Février 1999 :

<http://www2.impots.gouv.fr/associations/boi/boi4-h-1-99.html>

<sup>35</sup> Instruction fiscale 4 H-5-06 N° 208 du 18 Décembre 2006 :

<http://alizer.finances.gouv.fr/dgiboi/boi2006/4fepub/textes/4h506/4h506.pdf>

<sup>36</sup> Annexe 3 de la contribution du groupe de travail « *Associations et Europe* » du CNVA sur la valorisation des spécificités associatives au regard de l'intérêt général, version 2 du 24 juillet 2006. Le rapport et ses annexes ont été rédigés à partir des travaux du Groupe « Europe et associations » du CNVA, présidé par Anne David, par Pierre Clouet avec la participation de Pierre Barge, Chantal Bruneau, Jean Dominique Calliès, Sophie Christ, Suzanne Estavielle, Mathieu Fonteneau, Marc Genève, Nathalie Guégnard, Philippe Helson, Sylvie Mouchard, Denis Nardin, Carole Salères.

Pour conclure au caractère lucratif d'une association sur certaines activités, il convient de suivre la démarche décrite par l'instruction fiscale 4 H-5-98 du 15 septembre 1998 :

- la gestion de l'organisme est-elle désintéressée ?
- les opérations réalisées par l'association concurrencent-elles le secteur lucratif ?
- les conditions d'exercice de l'activité sont-elles similaires à celles des entreprises commerciales au regard de la règle des 4 P (produit, public, prix, publicité) ?

*Chaque étape doit être examinée successivement*

### **Le caractère désintéressé de la gestion**

La définition du caractère désintéressé de la gestion est régie par l'article 261-7-1 d du CGI :

- la situation des dirigeants : l'association est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation,
- l'emploi des ressources de l'association : l'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice sous quelque forme que ce soit,
- les membres de l'association ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif sous réserve des droits de reprise des apports.

### **L'association ne doit pas concurrencer le secteur commercial**

La situation s'apprécie par rapport à des entreprises ou des organismes lucratifs exerçant la même activité dans le même secteur. La situation de concurrence est examinée par rapport à l'activité exercée quelle que soit la nature juridique de l'organisme (entreprise ou association assujettie aux impôts commerciaux).

## En résumé :

### Le cadre juridique et fiscal des associations

→ Si la loi de 1901 est très souple et n'interdit pas l'activité économique, le législateur a cherché à limiter sa capacité économique, l'évolution du droit associatif n'a pas remis en cause cette limite au regard notamment des sociétés commerciales.

→ La question fiscale des activités économiques associatives est déterminante dans la prise en compte de la spécificité de l'économie associative au niveau du secteur (cf. contexte de l'instruction de 1998) et de chaque association (règle des 4 P).

Près de dix ans après l'instruction fiscale de 1998, l'application du faisceau de critères est toujours en vigueur et a certainement permis de clarifier, sécuriser voire pacifier les relations entre l'Etat, les associations et les entreprises commerciales classiques. Reste que la fiscalisation d'une association ou d'une partie de ses activités, souvent souhaitable avec le développement de ses activités économiques, nécessite parfois un changement profond de regard de l'association. Les représentations culturelles dominantes associent encore la non lucrativité avec la non commercialité et donc l'absence d'impôts commerciaux. Une étude qualitative serait intéressante à mener sur ces associations qui sont passées à la fiscalisation et qui ont su créer un débat interne sur l'évolution de l'activité associative par rapport à son contexte économique et les conditions, maintenues, d'une maîtrise collective de cette évolution. Le risque existe aussi d'une banalisation de l'association ou de sa marginalisation au regard de procédures de filialisation d'activités commerciales sous d'autres formes statutaires.

### C) Associations et relations contractuelles

La clarification des relations contractuelles entre les pouvoirs publics et les associations est le point principal à l'ordre du jour des grandes concertations organisées depuis le milieu des années 90 entre les gouvernements et les instances associatives. Elles déterminent évidemment les conditions de mise en œuvre de leurs activités économiques.

Le CNVA en résume l'enjeu démocratique<sup>37</sup>:

*« (...) les associations sont devenues des partenaires obligés des pouvoirs publics nationaux et des institutions sociales, mais aussi, et certainement plus encore, des collectivités locales. Reconnaître ces évolutions, en prendre toute la mesure, être conscient du rôle et de la place du mouvement associatif dans le traitement des questions sociales, culturelles, éducatives, économiques..., c'est la condition sine qua non à l'établissement de rapports de type partenarial, c'est-à-dire plus équilibrées, entre les pouvoirs publics ou les institutions sociales et les associations. Dans notre pays tout particulièrement, ces rapports entre associations et pouvoirs publics sont complexes. (...) la tradition française, dont nous trouvons encore des traces dans l'attitude actuelle de la classe politique, est encore largement l'héritière d'une conception qui remonte à la Révolution, laquelle ne fait pas de place aux corps intermédiaires, c'est-à-dire à ces institutions qui viennent s'intercaler (en tant que relais) entre l'individu et l'Etat ou son représentant issu du suffrage universel. »*

Les dossiers qui sont liés aux relations contractuelles sont multiples et touchent des domaines variés de l'activité associative. Rappelons les principales mesures décidées par le Premier Ministre, Dominique de Villepin, à l'occasion de la première Conférence Nationale de la Vie associative du 23 janvier 2006: définition de la notion de subvention, publication d'une circulaire sur les Conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO), amélioration de l'accès des associations à la garantie bancaire, réalisation d'un guide pratique pour mieux faire connaître les enjeux de la LOLF (Loi Organiques relative aux Lois de Finances), dématérialisation de la demande de subvention, institution d'un pôle unique au sein de l'administration déconcentrée pour accueillir les associations.

Qu'en est-il de leur application ?<sup>38</sup> Qu'en est-il de la clarification des relations Etat-associations ? Dans le cadre de la concertation sur « le guide des relations contractuelles », le 16 février 2007, le président de la CPCA rappelait au Ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative :

*« Sur le fond, la CPCA souscrit pleinement aux remarques du CNVA d'un contexte actuel qui tend justement à remettre en question la diversité des modes relations contractuelles avec les associations. En ce sens, il convient de souligner qu'une clarification, par l'énoncé des textes en vigueur, ne suffit pas. Si la forme peut en être améliorée, le guide devrait être lié à une nouvelle étape de légitimation du partenariat pouvoirs publics – associations sur la base notamment d'une définition claire par la loi de la notion de subvention.*

*Ce qui se joue là, c'est précisément la capacité de reconnaître – dans le cadre d'un contrat et non d'une relation discrétionnaire, unilatérale et précaire – la spécificité de l'intervention associative consacrée par la primauté de la demande faite à l'autorité publique. Si l'absence de droit à la subvention peut être rappelée, il n'en demeure pas moins que l'absence de*

---

<sup>37</sup> « Bilan de la vie associative en 1996-1999 » - CNVA, la documentation française, 2000, préface de Jean Bastide.

<sup>38</sup> Cf. l'espace dédié à la Conférence de la vie associative sur le site Internet de la CPCA : <http://cpc.a.asso.fr/actu/confNVA/confNVA.html> (réactions, dossiers préparatoires etc.).

*contrepartie directe pour l'autorité administrative n'est pas évidente à l'aune du conventionnement d'objectif et de son évaluation-contrôle par l'application d'indicateurs de programmation budgétaire qui, théoriquement, ne s'appliquent pas aux associations mais aux pouvoirs publics. Que dire par ailleurs du passage, constaté dans certains secteurs, du conventionnement sur objectifs partagés à l'appel à projets pur et simple ?*

*La CPCA travaille particulièrement sur cette évolution de l'action publique et des modes de relations contractuelles qu'elle entretient avec les associations. (...) Force est de constater que les profondes réformes de l'action publique (modernisation finances, création des agences et des politiques prioritaires etc.) doivent être considérées dans leur ensemble pour engager une nouvelle étape de clarification des relations Etat – associations. Ce sujet sera à l'ordre du jour de la prochaine mandature gouvernementale. La publication du guide doit pouvoir faire l'état des lieux de ces évolutions structurelles et des enjeux qu'elles portent pour le mouvement associatif. »*

Sur le sujet des relations contractuelles, la CPCA a construit tout au long de l'année 2006 une plate-forme revendicative en vue de la mandature 2007-2012 qui prévoit:

- L'inscription législative d'une définition générale de la notion de subvention se différenciant clairement de la commande publique et rappelant qu'il s'agit d'un financement public du projet associatif prenant en compte les coûts de fonctionnement.
- La sécurisation des financements et de leurs versements réguliers pour toute activité ayant fait l'objet d'un contrat ou d'une subvention.
- La réaffirmation du droit à des procédures allégées pour les services mis en œuvre principalement par les associations, dans le cadre du code des marchés publics et avec une liste clairement établie.
- Une perspective concertée de développement des partenariats public-privé non lucratifs.
- L'institutionnalisation dans chaque ministère d'une commission permanente de la vie associative et de référent(e)s "vie associative" au sein de l'administration et des cabinets.
- La prise en compte du coût de la participation des associations organisées au dialogue civil (expertise, évaluation, représentation), au moyen de conventions pluriannualisées.

En réponse à cette plate-forme, le 20 janvier 2007, cinq candidat(e)s à l'élection présidentielle sont venu(e)s présenter leurs projets pour le monde associatif devant 1000 personnes au Palais Brongniart dans le cadre de la campagne de la CPCA. Rappelons brièvement leurs propositions pour consolider les relations contractuelles.

**Marie-George Buffet (PCF) :**

- Augmentation du budget du Ministère de la jeunesse et des sports, de l'éducation populaire et de la vie associative à 1% du PIB.
- Sécurisation des relations contractuelles de façon à favoriser le financement de l'objet de l'association.
- Généralisation du conventionnement.

**Dominique Voynet (Les verts) :**

→ Mise en place d'une distinction, dans les Conventions d'Objectifs, entre un volet financement d'investissement et un volet financement de fonctionnement.

**François Bayrou (UDF) :**

→ Gestion pluri annualisée des crédits et subventions pour les associations.

→ Adoption d'une définition législative de la notion de subvention.

**Claude Malhuret, représentant de Nicolas Sarkozy (UMP) :**

→ Clarification des relations contractuelles entre les pouvoirs publics et les associations.

→ Généralisation des Conventions pluriannuelles d'objectifs au sein des services de l'Etat par la mise en œuvre d'une animation interministérielle.

**Ségolène Royal (PS) :**

→ Généralisation des conventions pluriannuelles d'objectifs.

→ Remplacement des subventions par des contrats d'intérêt général.

Si la convergence est totale sur le principe généralisée des CPO, la définition législative de la subvention n'est pas reprise par tous comme l'idée d'une autre voie (contrat d'intérêt général ?) entre la précarité de la subvention et la mise en concurrence par l'appel d'offre. L'avenir de ces dispositions n'est pas lié à une quelconque mise en œuvre technique mais bien à la façon de considérer la relation conventionnelle ou contractuelle entre une association et une politique publique.

Rappelons que la CPCA a été consultée sur le projet de circulaire relatif aux conventions pluriannuelles d'objectifs qui a été publiée le 16 janvier 2007. Dès le printemps, la CPCA a souhaité que le gouvernement mobilise ses administrations pour l'application du cadre des CPO, ainsi une enquête auprès des ministères réalisée à l'automne révèle – sans exhaustivité – que 724 CPO sont en cours en 2006 au niveau national pour un montant d'environ 208 millions d'euros. Cette première estimation montre que les ministères de la jeunesse, des sports et de la vie associative ; de la cohésion sociale ; de l'éducation nationale ; de la culture cumulent à eux quatre 591 CPO pour 176 millions d'euros. Pour la circulaire relative au CPO parue au J.O. le 17 janvier 2007, de toute évidence, si certaines dispositions vont dans le bon sens (rappel des avances au 31 mars, passage de 3 à 4 ans), le gouvernement n'a pas souhaité faire évoluer réellement le statut de la CPO en ne retenant pas le principe d'une garantie de 75% au minimum du montant de la subvention sur la période. Son statut reste donc précaire, *a minima* l'association aura la garantie d'une année de subvention sur l'ensemble de la période.

Beaucoup reste à faire pour son application au niveau national et au niveau décentralisé. L'enjeu des relations contractuelles n'est pas limité au seul cadre de la subvention même si celui-ci représente le cadre majoritaire du financement public des projets associatifs. La question du recours aux marchés publics fait débat au sein du mouvement associatif avec des réponses fort différentes d'une fédération ou d'un regroupement à un autre, parfois au sein d'un même secteur. Le choix de recourir aux marchés publics ou non, même s'il se joue dans un cadre concerté autour du projet associatif, n'est pas anodin du positionnement économique de l'association en question. Parfois, le contexte politique oblige l'association à y recourir...

## **L'avenir des activités associatives dans le cadre des marchés publics.**

La réforme du Code des Marchés Publics par le Décret n°2006-975 du 1er août 2006 vient modifier l'article 30 du précédent code selon lequel une procédure simplifiée de passation de marchés publics de services pouvait être mise en oeuvre dans le cas où le service faisant l'objet du marché n'était pas listé dans l'article 29. Cette procédure simplifiée était notamment valable pour :

- Les services sociaux et sanitaires,
- Les services récréatifs, culturels et sportifs,
- Les services d'éducation ainsi que des services de qualification et d'insertion professionnelle...

La Circulaire du 3 août 2006<sup>39</sup> portant manuel d'application du code des marchés publics propose une clarification de la définition des subventions, délégations de service public et partenariats public-privé. La CPCA a pris acte et réagi sur le manque de clarté de ce nouveau code sur la spécificité associative<sup>40</sup> :

### **Position de la CPCA sur le nouveau code des marchés publics**

*(24 octobre 2006)*

***Un nouveau Code des marchés publics a été publié au Journal Officiel du 4 août dernier.***

***La CPCA déplore que le secteur associatif organisé n'ait pas été consulté. Elle l'a fait savoir par courrier, en juillet dernier, au Premier Ministre. La CPCA tient à rappeler, par la présente, sa position sur une réglementation qui concerne le secteur associatif à bien des titres.***

*La CPCA revendique une distinction très nette entre les opérateurs associatifs sans but lucratif et les opérateurs d'une autre nature. Les associations sont en effet porteuses d'une plus-value sociale qui doit être prise en compte à chaque fois que l'Etat s'interroge sur le champ d'application des règles relatives à la libre concurrence.*

*L'Europe a elle-même adapté sa propre réglementation pour certains marchés publics de services : productions cinématographiques, services juridiques, services sociaux et sanitaires, services récréatifs, éducatifs, sports... Il aurait donc été logique, juridiquement et politiquement, que la France conserve dans son propre code des marchés publics le même dispositif dérogatoire. Ce n'est plus le cas depuis 2004.*

*En plus de cette reconnaissance de fait, la CPCA défend et promeut la reconnaissance, par la Commission Européenne et par les différents Etats membres de l'Union Européenne, de la nature de l'opérateur. C'est pourquoi la CPCA milite notamment pour l'adoption d'un statut de l'association européenne et pour l'inscription de la notion de gestion désintéressée (à l'instar des préconisations de l'administration fiscale française de 1998) dans les textes régissant les marchés publics et le droit de la concurrence.*

*La CPCA ne se prononce pas sur l'opportunité pour les associations de répondre ou non à des appels d'offres si l'acheteur public choisit ce type de procédure. Cette décision est bien du ressort des acteurs associatifs. Cependant, la CPCA persiste à privilégier les relations contractuelles du type des conventions d'objectifs annuelles ou pluriannuelles, supports d'un réel partenariat entre les associations et les pouvoirs publics.*

<sup>39</sup> J.O n° 179 du 4 août 2006 page 11665 texte n° 23) sur les subventions (2.4.1), les délégations de service public (2.4.2) et les partenariats public-privé (2.4.3).

<sup>40</sup> CPCA, communiqué de Presse du 7 septembre 2006 : [http://cpc.a.asso.fr/CP/CP\\_CPCA\\_Marchespublics\\_080906.pdf](http://cpc.a.asso.fr/CP/CP_CPCA_Marchespublics_080906.pdf)

Deux axes d'action sont envisageables pour la CPCA :

**Une action juridique visant à clarifier le code des marchés publics pour la prise en compte de l'économie sociale et solidaire dans les procédures d'appel d'offre.**

Une circulaire pourrait préciser les conditions d'application des clauses sociales et environnementales (favorables au secteur associatif). Une telle circulaire pourrait, par exemple, porter sur : la procédure adaptée et la nécessaire réintroduction de la liste des services sur lesquelles interviennent les associations ; une incitation des services déconcentrés de l'Etat à utiliser les clauses sociales et environnementales présentes dans le code. Cette action pourrait être appuyée par une mobilisation et un appui des parlementaires ayant posé des questions sur la publication de ce nouveau code.

Sur une action de ce type – impliquant un travail de lobbying ainsi qu'un travail institutionnel avec le cabinet du Premier Ministre – le calendrier électoral actuel va poser problème.

**Une action pour inciter les associations à faire reconnaître leurs spécificités et leur contribution à l'intérêt général.**

Ici se pose la question de l'amélioration du dialogue civil entre les associations et les pouvoirs publics. Quelles sont les associations concourant à l'intérêt général ? Comment, pour les pouvoirs publics, identifier ces associations ? La réponse à ces questions – notamment dans une logique européenne de mandatement par les Etats membres – permettrait d'affirmer la légitimité des associations les plus à même de nouer des partenariats avec les pouvoirs publics. Cela permettrait de faciliter les procédures de contractualisation tels que les marchés publics, les conventions, les délégations de service public, etc.

Sur ce point et sur les conséquences pour le financement du fonctionnement des associations, la position de la CPCA s'inscrit dans le prolongement des travaux préparatoires de la Conférence nationale de la vie associative. Dans le rapport sur « *l'affirmation de la place des associations dans le dialogue civil* », la CPCA soutient l'élaboration d'une habilitation des « *Associations partenaires du dialogue civil institutionnalisé* » (ADPI). Le critère d'habilitation serait le concours à l'intérêt général et non l'utilité sociale. En effet, l'utilité sociale est une notion intéressante pour l'évaluation de l'action associative, mais celle-ci ne peut s'envisager qu'au cas par cas, association par association et peut varier d'un territoire à l'autre. Pour la CPCA, l'intérêt général est un outil de légitimation de l'activité associative beaucoup plus opportun que l'utilité sociale.

Si l'avenir du recours au CMP pour les associations dépendra de leur capacité à négocier avec les collectivités l'usage de la procédure allégée « par défaut », une question importante est posée par le secteur associatif de l'insertion par l'activité économique concernant l'utilisation des clauses sociales pour la promotion de l'emploi d'insertion dans les marchés publics.

Jean-Baptiste de Foucauld a réalisé, sur demande du gouvernement en 2006, une étude sur les marchés publics développés par l'Etat et les établissements publics. Cette étude devrait donner des perspectives pour une meilleure ouverture des marchés publics aux opérateurs non marchands. Sur ce point, le Conseil national de l'insertion par l'activité économique (CNAIE) a réalisé une étude régionale dans la Région Pays de la Loire qui montre que 2/3 des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) n'ont pas accès aux appels d'offre

<sup>41</sup> Compte-rendu de la réunion du Groupe de travail « *relations contractuelles entre les pouvoirs publics et les associations* » organisée par la CPCA nationale le 21 novembre 2006.

émanant des collectivités publiques<sup>42</sup>. Il y a donc également un problème de visibilité de la commande publique.

40% des entreprises d'insertion sont sous statut commercial, le reste des SIAE demeure sous statut associatif. Toutes les Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) ne sont donc pas concernées directement par la procédure adaptée du nouveau Code des marchés publics. Par ailleurs, si le décret relatif au nouveau code des marchés publics est très ambivalent sur la question de la procédure adaptée, il faut cependant reconnaître que certaines dispositions – comme *l'allotissement* – sont plutôt favorables au SIAE. Par exemple, avec l'allotissement, les petites SIAE peuvent répondre à des commandes publiques de grande taille.

Le CNIAE a émis un avis le 23 octobre dernier<sup>43</sup> pour rendre officiel sa position sur le nouveau Code des Marchés publics. Cet avis insiste notamment sur la nécessité de commenter le Code pour développer les marchés publics avec clause sociale. Un travail de lobbying, d'information et de sensibilisation auprès des décideurs publics doit être effectué sur les points suivants :

- L'obligation de passer les marchés en lots séparés (article 10 du décret).
- La possibilité de recourir à une procédure allégée (article 28).
- La nécessité de tenir compte des exigences du pilier social du développement durable (article 5).
- L'utilisation de la clause de promotion de l'emploi (article 14) et du critère du choix des marchés publics (article 53).

De plus, le CNIAE demande notamment :

- Une circulaire adressée aux préfets pour fixer des orientations et des modes d'évaluation clairs en ce qui concerne les marchés de l'Etat.
- La désignation d'un chef de projet « marchés publics » au sein des administrations centrales et des établissements publics de l'Etat.
- La construction prioritaire d'un réseau d'appui et de conseil auprès des décideurs publics et de leurs services.

A l'occasion du colloque du Conseil national de l'insertion par l'activité économique du 5 février 2007 relatif à « l'utilisation des clauses sociales et la promotion de l'emploi dans les marchés publics », la déléguée d'alliance ville emploi et le secrétaire général du CNIAE ont présenté un guide spécialement conçu pour les donneurs d'ordres. On peut y lire que « *les clauses sociales ont permis de réaliser deux millions d'heures d'insertion en faveur des publics les plus éloignés de l'emploi et d'innover en matière de pratiques d'insertion et d'emploi* ». <sup>44</sup>

En résumé :

---

<sup>42</sup> <http://ns3033.ovh.net/~cniac/spip.php?rubrique91>

<sup>43</sup> <http://ns3033.ovh.net/~cniac/spip.php?article254>

<sup>44</sup> Le programme et l'allocation d'ouverture sont disponibles sur le site du CNIAE : <http://ns3033.ovh.net/~cniac/spip.php?article273>

## **Associations et relations contractuelles**

→ Si elle n'est pas déterminée par les seuls fonds publics, l'économie associative repose sur une pluralité de modes d'intervention dans le cadre de politiques publiques (prestations, subventions, délégation de service).

→ En ce qui concerne la subvention, un accord unanime des gouvernements et des forces politiques de gouvernement existe sur le principe d'une sécurisation des financements par la convention pluriannuelle.

→ La modernisation des finances publiques dans le cadre de l'application de la LOLF doit permettre une meilleure implication des associations dans le partenariat public-privé non lucratif de délivrance de services.

→ La réforme des modes d'actions publiques (décentralisation et déconcentration, agences, code des marchés) doit être intégrée au dialogue civil sur la clarification des relations contractuelles entre l'Etat et les associations.

## **D) Approche comparative du statut et de la capacité juridique de l'association loi 1901 avec le cas de l'Alsace Moselle et les exemples belge, britannique et canadien.**

Une fois rappelé d'une manière synthétique le contexte historique et l'actualité de la capacité juridique des associations de réaliser des activités économiques, on est en droit de s'interroger sur la nécessité d'une évolution de ce droit associatif au regard d'autres statuts associatifs. Si la loi de 1901 définit celui des associations de la « France de l'intérieur », il cohabite avec une autre forme issue d'une autre histoire... Les exemples européens et internationaux témoignent d'un statut associatif soumis à de fortes évolutions politiques et juridiques.

❖ Le cas de l'Alsace Moselle<sup>45</sup>

### **Droit local et Économie Sociale**

La présence allemande dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle entre 1870 et 1918 s'est traduite par le maintien d'un ensemble de lois communément désigné sous le terme de Droit Local Alsacien Mosellan. Il a un impact sensible sur les structures de l'économie sociale et solidaire ou leur environnement.

On retiendra principalement :

- Le droit des associations : les associations inscrites de droit local sont déclarées, par sept personnes au moins, au Tribunal d'Instance et non à la sous préfecture. Elles sont plus proches d'une société civile que ne l'est leur équivalent national, l'association "Loi 1901". Leur capacité juridique est plus étendue, elles ont la possibilité d'acquérir des biens immobiliers annexes à l'objet social.
- La loi de 1905 portant sur la séparation des Églises et de l'État, ne s'applique pas en Alsace-Moselle. L'organisation des oeuvres issues des congrégations religieuses est différente du reste de la France, en particulier existent de nombreuses fondations ou établissements sanitaires non lucratifs, participant au service public hospitalier.
- Une forme juridique particulière, l'association coopérative inscrite. La "Genossenschaft" allemande, est un concept intermédiaire entre la société commerciale et l'association à but non lucratif. Elle est assimilée aux coopératives financières et de crédit, dès qu'elle exerce une activité financière, comme par exemple les caisses locales de crédit mutuel, ou aux autres coopératives si elle exerce une activité autre que financière. C'est une société commerciale répondant aux principes coopératifs. Les caisses de crédit mutuel d'Alsace Moselle ont notamment adopté cette forme juridique.
- Le régime local d'assurance maladie, qui s'assimile à une complémentaire maladie obligatoire pour les salariés, a freiné le développement de la mutualité de santé en Alsace Moselle.
- Le "secours aux indigents", de compétence communale, a organisé de manière originale le fonctionnement de l'action sociale.

---

<sup>45</sup> INSEE : [http://www.insee.fr/fr/insee\\_regions/Alsace/publi/cpad11\\_perimetre.pdf](http://www.insee.fr/fr/insee_regions/Alsace/publi/cpad11_perimetre.pdf)

Différences entre les associations inscrites de droit local en Alsace - Moselle et les associations régies par la loi 1901<sup>46</sup>:

	<b>Associations en Alsace Moselle</b>	<b>Associations en France</b>
<b>Textes</b>	Articles 21 à 79-III du Code civil local.	Loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901.
<b>Nombre minimum de membres fondateurs</b>	Les statuts doivent être signés par 7 membres au moins (au cours de la vie de l'association, le nombre de membre peut descendre jusqu'à 3).	Les statuts doivent être signés par 2 membres minimum.
<b>But</b>	But lucratif ou non. Le partage des bénéfices entre les membres doit alors être prévu par les statuts.	But non lucratif exclusivement.
<b>Rédaction des statuts</b>	Respect des dispositions obligatoires contenues dans les articles 21 à 79-III du Code civil local.	Respect des principes de la loi de 1901.
<b>Contrôle</b>	Contrôle préalable : - par le tribunal d'instance pour a conformité des statuts aux articles du Code civil local, - du but de l'association par le Préfet.	Absence de contrôle préalable.
<b>Déclaration ou inscription</b>	Inscription de l'association au tribunal d'instance au registre des associations.	Déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture.
<b>Publicité</b>	Publication dans un journal local d'annonces légales.	Insertion au journal officiel.
<b>Capacité juridique</b>	Pleine capacité juridique. Possibilité d'accomplir tous les actes de la vie juridique, même ceux sans rapport avec l'objet de l'association.	Capacité juridique limitée. Possibilité d'accomplir les seuls actes en rapport direct avec l'objet de l'association.
<b>Utilité publique</b>	Association dont la mission est reconnue d'utilité publique (avantages fiscaux).	Association reconnue d'utilité publique (capacité juridique plus étendue, avantages fiscaux).

Cette capacité juridique étendue ne fait pas l'objet, semble t-il, d'une attractivité particulière de l'Alsace Moselle dans la création d'associations en France. Preuve s'il en est que l'exercice d'une activité associative est indissociable de son territoire et que le statut de la loi de 1901 n'empêche pas l'exercice et le développement de ces activités économiques<sup>47</sup>.

- ❖ La capacité juridique de l'association n'est pas traitée de la même façon partout en Europe et ailleurs<sup>48</sup> :

### ***Belgique***

L'article 27 de la Constitution belge assure que « *les Belges ont le droit de s'associer. Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.* ». La loi du 27 juin 1921 a défini l'Association Sans But Lucratif (ASBL) comme celle qui ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales ou qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel. Il est toutefois admis que l'ASBL exerce une activité commerciale lucrative, accessoire de l'activité principale qui, elle, doit être désintéressée et réelle. Le nombre des associés ne peut être inférieur à 3.

<sup>46</sup> INSEE Alsace, dossier n°11, juin 2006.

<sup>47</sup> Cf. Dossier de la Conférence régionale de la vie associative, 24 et 25 novembre 2006.

<sup>48</sup> *Guide de la liberté associative dans le monde*, sous la direction de Michel Doucin, La documentation française, Paris, 2000.

Les associations paient théoriquement la TVA mais l'application de la sixième directive européenne du 17 mai 1977 leur offre de nombreuses possibilités d'exonération, soit qu'elles poursuivent uniquement des objectifs de nature politique, syndicale, religieuse, humanitaire, patriotique, philanthropique ou civique, soit en raison de la nature sociale ou culturelle de leurs prestations. Les associations sont en principe exonérées d'impôts sur les sociétés. Les administrateurs des ASBL peuvent percevoir une rémunération sans que cela remette en cause le caractère non lucratif de l'organisation qu'ils dirigent.

Particularité et attractivité du statut belge de l'ASBL: Une loi du 25 octobre 1919 permet aux associations internationales « *qui poursuivent un but philanthropique, religieux, scientifique, artistique ou pédagogique* », régies par une loi étrangère et ayant leur siège à l'étranger d'exercer en Belgique les droits qui résultent de leur statut national (sous réserve du respect de la loi de 1921), dans certaines limites et sans préjudice public.

Par ailleurs, une réforme de la loi de 1921 a été introduite par la loi du 2 mai 2002 relative aux associations sans but lucratif (A.S.B.L.), aux associations internationales sans but lucratif (A.I.S.B.L.) et aux fondations. Cette réforme vient modifier la définition donnée par la Loi 1921 : Association qui « *ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, ou qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel* » en : Association qui « *ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales, ET qui ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel* ».

Cette modification fondamentale tend à encourager le développement de l'entrepreneuriat social en permettant à des associations de se livrer à des activités commerciales pour autant que les profits générés soient en tous temps réaffectés à la réalisation du but social défini par les statuts de chaque association. La Banque nationale de Belgique publie également depuis 2001 un compte satellite des associations, véritable outil de mesure de la production associative au niveau macroéconomique.

## ***Grande Bretagne***

---

Le système associatif britannique est complexe. On distingue deux formes d'associations : les associations non bénévoles (syndicats, unions professionnelles) et les associations bénévoles (« *voluntary associations* » ou « *voluntary organisations* ») à but non lucratif. Ces dernières, plus proches des associations françaises, se définissent comme un organisme formé de deux ou plusieurs personnes, selon leur propre volonté, qui se rassemblent dans un but commun excluant la recherche d'un profit personnel et exerçant une action d'intérêt général. Elles ont plusieurs dénominations et statuts juridiques en fonction de leurs buts ou activités<sup>49</sup> :

- Les « *friendly societies* » ou sociétés de secours mutuel, à vocation non commerciale, sont régies par une loi de 1974.
- Les « *industrial and provident societies* » (IPS) répondent à une philosophie coopérative et agissent principalement dans les secteurs du logement et du crédit.
- Les « *companies limited by guarantee* » (CLBG), créées par le « *Company Act* » de 1985, sont des sociétés de taille importante qui emploient un personnel nombreux. Elles ont pour objet la

---

<sup>49</sup> Cf. étude et document n°1 de la CPCA, 2003.

promotion du commerce, des arts, de la science, de l'éducation, de la religion et des actions de bienfaisance.

Les associations britanniques sont soumises à la TVA, aux impôts sur les sociétés, et aux impôts locaux. Particularité : cas des « Charities » ou œuvres de bienfaisance : elles sont reconnues par une autorité gouvernementale, la Charity Commission. Il s'agit en fait d'un mécanisme de reconnaissance d'utilité publique producteur d'avantages (principalement : exemptions fiscales, régime spécial de TVA et facilité d'accès plus grande au financement par appel à la générosité publiques et aux collectivités locales.

Nouvelles perspectives<sup>50</sup> : Le *Charities Bill* a reçu l'approbation du Parlement le 8 novembre 2006, devenant ainsi le *Charities Act 2006* qui vise à soutenir un secteur dynamique en continuant à s'assurer de la confiance publique.

Le *Charities Act* vient réformer la réglementation fiscale et juridique des charities en leur donnant de nouvelles perspectives :

- ✓ autonomie de gestion permettant une plus grande efficacité et efficacité ;
- ✓ dérégulation du secteur augmentant la liberté en matière de *fundraising*, particulièrement pour les « petites » *charities* ;
- ✓ clarification de la définition de la *charity* et de son impact positif sur la collectivité
- ✓ modernisation des fonctions et du pouvoir de la *Charity Commission*, transparence de ses comptes et préservation de son indépendance vis à vis des Ministères.

Il existe par ailleurs un *Office of the Third Sector*<sup>51</sup>, rattaché au cabinet du Premier Ministre britannique. Cet office travaille en partenariat avec le *HM Treasury's Charity and Third Sector Finance Unit* (unité du Ministère britannique des finances)

## **Canada**

---

L'ordre juridique relatif aux associations relève de la Constitution des provinces. Ainsi, il existe plus de 20 lois au Canada sur le secteur associatif. La base commune est en fait la « common law », qui s'applique dans tout l'Etat à l'exception du Québec.

Les associations ne disposent pas de la personnalité juridique. L'association est définie uniquement comme un contrat entre personnes en vue d'une finalité commune, pour laquelle elles conviennent de mettre des moyens en commun. Les associations de bienfaisance ne sont pas soumises à l'impôt direct. Elles ne règlent qu'une partie de l'équivalent de la TVA. Toutes les ONG à but non lucratif sont exemptes d'impôt sur les revenus de leurs placements et sur les revenus d'activité commerciale. Les activités sont alors distinguées en fonction du but de l'organisme.

Sans entrer dans les détails des situations juridiques comparées de province à province, il est intéressant de relever le cas du Québec et de la structuration des relations entre les gouvernements successifs et le mouvement communautaire autonome autour des problématiques de financement de la vie associative.<sup>52</sup> 4000 groupes se réclament aujourd'hui

---

<sup>50</sup> [http://www.cabinetoffice.gov.uk/third\\_sector/law\\_and\\_regulation/charities\\_act\\_2006/index.asp](http://www.cabinetoffice.gov.uk/third_sector/law_and_regulation/charities_act_2006/index.asp)

<sup>51</sup> [http://www.cabinetoffice.gov.uk/third\\_sector/index.asp](http://www.cabinetoffice.gov.uk/third_sector/index.asp)

<sup>52</sup> *Dix ans de lutte pour la reconnaissance*, Comité aviseur de l'action communautaire autonome, Marquis, Montréal, 2006.

de l'action communautaire autonome au Québec et emploient quelque 30 000 personnes, générant sur l'ensemble des régions un impact financier dépassant le milliard de dollars canadien par an. Construction d'une représentation interassociative, installation d'un organisme et d'une politique gouvernementale en faveur de la vie associative, dix années 96-06 qui ont placé notamment au centre de l'agenda la pluriannualité des subventions, la mise en place d'un fonds d'aide indexé sur les revenus des jeux. Les années 2003-2005 marquent de ce fait une très forte mobilisation pour défendre le modèle de relations Etat-associations remis en question par une « réingénierie » de l'Etat voulu par le gouvernement libéral de J.Charest. Cette mobilisation est intéressante pour le cas français en ce qu'elle laisse imaginer le type de politique mené dans un cadre de profonde remise en cause du fonctionnement de l'Etat et de ses relations à l'action associative. Ainsi, une réforme du droit associatif a été ainsi contrée en 2004, ainsi il serait important d'étudier plus avant les motifs de l'inquiétude du Comité aviseur à l'égard de la promotion gouvernementale des partenariats public-privé (PPP) ou des partenariats public-communautaire (PPC) au nom justement du risque accru d'instrumentalisation des associations. Le congrès du comité aviseur de l'automne 2006 devait définir les orientations du mouvement communautaire québécois pour les trois prochaines années, la CPCA y a participé avec la présence de son président Jacques HENRARD.<sup>53</sup>

#### En résumé :

Si l'on considère que le statut de la loi de 1901 autorise toutes les activités, y compris celles entrant dans le champ économique, si l'on considère les grandes évolutions du droit fiscal et économique associatifs de ces dernières années, la CPCA considère que :

**➔ Le statut de l'association est aujourd'hui adapté à la poursuite d'activités économiques:**

- ✓ Reconnaissance juridique, politique et sociale de la nature associative de l'opérateur qui le distingue de l'opérateur public et de l'opérateur privé lucratif.
- ✓ La fiscalité permet aux opérateurs non lucratifs d'être exonérés des impôts commerciaux ou au contraire d'opter pour la fiscalisation de leurs activités commerciales.

#### MAIS

- ✓ Si l'association est un acteur économique à part entière, ses activités économiques marchandes restent au service du projet politique et social porté par l'association.
- ✓ Nécessité d'une adaptation des finances publiques à la réalité associative.
- ✓ Confusion de la notion d'activités marchandes et lucratives: la non lucrativité ne signifie pas la recherche d'une absence de résultats.

---

<sup>53</sup> A suivre sur <http://www.comavis-aca.org>

### **1.3 La prise en compte de l'activité économique associative au sein de l'économie sociale**

La question de l'appartenance statutaire et institutionnelle à l'économie sociale ne se pose pas pour les associations. Cependant, la prise en compte des réalités entrepreneuriales associatives au sein de l'économie sociale et des passerelles entre les différentes familles est un sujet qui doit être travaillé pour confronter l'identification des valeurs aux pratiques. Rappelons les principales définitions :

#### ***A) Histoire et définition de l'économie sociale***

L'économie sociale construit, en tant qu'institution (représentation des acteurs, administration de mission) une représentation permanente d'elle-même, plus ou moins actualisée d'ailleurs à l'interne mais régulièrement questionnée par des approches externes (universitaires, politiques, militants...).

Les travaux d'Alain Lipietz<sup>54</sup> sur le tiers secteur avec notamment son rapport « *Du halo sociétal au tiers secteur : pour une loi-cadre pour les sociétés à vocation sociale* » remis en septembre 2000 ont contribué à l'introduction des concepts d'économie sociale et de troisième secteur au niveau politique et ont pu déboucher sur la création du secrétariat à l'économie solidaire. Une synthèse de ce rapport, datant du 1<sup>er</sup> juillet 2001, conclut sur la nécessité d'encadrer ce secteur, « *d'assurer, sous une forme nécessairement spécifique, les fonctions de lien social laissées en déshérence par le délitement de la famille élargie comme par le retrait de l'État ; il s'agit aussi d'assurer les fonctions micro-régulatrices appelées par notre société aussi individualitaire que complexe ; il s'agit enfin de pourvoir à l'immensité des besoins, notamment culturels, d'une civilisation post-industrielle.* »

Les définitions de l'économie sociale sont liées aux contextes et légitiment de nouvelles réglementations du secteur. Ces définitions qualifient par là même l'association à l'intérieur d'un champ de pratiques distinctives entre les différentes structures juridiques (mutuelles, coopératives et associations, cf. annexe 2) mais aussi des passerelles entre elles. Il s'agira là d'en percevoir les principales caractéristiques. Relevons la définition proposée par le Centre des Jeunes Dirigeants de l'Economie Sociale (CJDES)<sup>55</sup>:

*« L'économie sociale est définie par référence à ses statuts. Ce secteur se compose des coopératives, mutuelles et associations. L'économie sociale constitue un troisième secteur, autonome, au sein duquel les structures sont gérées démocratiquement selon le principe « une personne, une voix ». La destination des excédents éventuellement réalisés est originale : soit ces excédents ne peuvent être partagés entre les adhérents (c'est le cas pour les associations) soit ils profitent équitablement à tous les adhérents ou salariés. »*

#### **Où et comment situer l'activité économique associative au sein de l'économie sociale ?**

Le CNVA<sup>56</sup> considère que : « *Si certaines activités associatives s'exercent conformément à leur objet statutaire dans des secteurs dits marchands, elles ne sont pas réductibles à l'économie ; elles n'ont pas pour finalité de produire une valeur marchande ou de faire fructifier un capital, mais au contraire de contribuer en toute chose à une plus value sociale,*

<sup>54</sup> <http://lipietz.net/>

<sup>55</sup> <http://www.cjdes.org/>

<sup>56</sup> « *Les conséquences du développement des activités économiques des associations* » - CNVA, 2003, p.23.

à un supplément qui n'est pas mesurable selon les critères économiques classiques mais qui participe à un développement équilibré de nos sociétés. » C'est en ce sens que les associations participent de l'économie sociale.

Pour bien saisir l'enjeu politique de cette appartenance à l'économie sociale, il faut la resituer par rapport aux orientations données par ses institutions représentatives:

Charte de l'économie sociale établie le 10 Mai 1995 à Paris par le Conseil des entreprises et groupements de l'économie sociale (CEGES):<sup>57</sup>

« (...) Les entreprises de l'économie sociale se veulent les instruments du renouveau des valeurs de la solidarité. Les coopératives, associations et mutuelles, dont les racines remontent à un XIXe siècle marqué par le triomphe du libéralisme sauvage, ont l'ambition, à l'aube du XXIe siècle, de contribuer efficacement à la solution de certains des problèmes majeurs de notre société. Pour bien comprendre leur rôle actuel et leurs ambitions, faut-il encore rappeler ce qu'elles sont. (...) »

« Ce qu'elles sont : Ce sont des entreprises, qui vivent dans l'économie de marché. Mais ce sont des entreprises différentes, car nées d'une volonté de solidarité au service de l'homme, elles privilégient le service rendu par rapport au profit dégagé et intègrent dans la vie économique la dimension sociale.

Il est peu d'activités humaines dans lesquelles elles ne soient pas présentes, parfois modestement, parfois fortement. D'où une très grande diversité qui, au-delà même des formes juridiques qui leur sont spécifiques, leur permet d'apporter dans la société actuelle, complexe et hétérogène une réponse adaptée aux besoins matériels et moraux de l'homme.

(...) Au-delà de ces diversités, elles obéissent, dans leur fonctionnement, à des règles voisines: nées d'une libre initiative collective, elles appliquent la règle démocratique : "un homme, une voix" ; leur éthique implique le souci de la qualité du service, de la transparence de la gestion et de la prise en compte équitable des relations avec les salariés.

Leur rôle : Les entreprises de l'économie sociale sont des entreprises qui font face aux contraintes et exploitent les opportunités de la vie économique. Elles recherchent l'amélioration de leur productivité, elles s'adressent aux marchés financiers, recourent aux techniques les plus modernes.

(...) Elles rappellent que leur objectif est de réaliser la rentabilité sociale et pas seulement économique, d'être au service du plus grand nombre, de dégager des bénéfices au profit de tous et non de quelques uns, de développer la solidarité et la justice sociale pour aider à l'émancipation de l'Homme.

En tout état de cause, elles ne pourront poursuivre leur route que si elles sont assurées que les autorités publiques ont pleinement conscience tant de leurs spécificités que de la qualité de leur contribution à la cohésion du tissu économique et social français, au moment où celui-ci affronte les mutations plus importantes qu'il ait connues depuis longtemps (...) »<sup>58</sup>

## **B) L'économie associative et l'entreprise sociale**

Si l'économie sociale, on l'a vu, a des fondements historiques et institutionnels qui déterminent encore aujourd'hui le regroupement des familles statutaires des coopératives,

<sup>57</sup> <http://www.ceges.org> La CPCA est membre fondatrice.

<sup>58</sup> cf. Déclaration du Comité National de Liaison des Activités Mutualistes, Coopératives et Associatives (CNLAMCA) – Association loi 1901 créée en 1970 et transformée depuis en CEGES.

mutuelles et des associations, la question du « dépassement statutaire » est posée depuis des années par de nouvelles approches identifiées par l'économie solidaire et aujourd'hui par la notion d'entrepreneuriat social.

➔ **Les termes du débat**

Les travaux de François Rousseau et notamment l'article<sup>59</sup> sur les associations et l'entreprise sociale posent la question de la terminologie mais aussi du positionnement (politique) de l'association au sein ou en marge de l'économie de marché. Le chercheur spécialisé dans les sciences de gestion dresse le constat suivant :

*« Le succès de la terminologie d'entreprise sociale va croissant au plan international. Depuis 1993, le thème de l'entreprise sociale constitue un programme de recherche et d'enseignement au sein de la fameuse Harvard Business School. Le succès de cette initiative et le poids grandissant des Non Profit Organizations ont incité d'autres universités américaines et plusieurs fondations à proposer des programmes d'enseignement sur ce sujet. En Europe, le réseau de recherche EMES<sup>60</sup> s'est lancé dès 1996 dans un imposant travail d'étude sur ce que recouvre ce vocable et plusieurs publications scientifiques récentes, dans la RECMA<sup>61</sup> par exemple, soulignent cet intérêt pour l'entreprise sociale. Il faut savoir également qu'a été créée en 1998 par le fondateur du Forum mondial de Davos la fondation SCHWAB pour l'entrepreneuriat social. En France, l'influence grandissante de cette terminologie d'entreprise sociale se vérifie également par des initiatives concrètes prises par des institutions fort différentes : par exemple, en 2003 puis en 2005, les militants de l'économie sociale de la Région PACA ont organisé avec succès les assises régionales de l'entrepreneuriat social. C'est également en 2003 que l'ESSEC a créé sa chaire de l'entrepreneuriat social et en janvier 2005, au salon des entrepreneurs à Paris l'un des thèmes de débat avait pour titre « Devenir Entrepreneur social ». L'AVISE (Agence de Valorisation des Initiatives Socio- Économiques), en partenariat avec l'OCDE, vient de faire de ce sujet un colloque de portée internationale (Espagne, Italie, Belgique, Royaume Uni, Québec et France). Enfin, en juin dernier, lors du colloque annuel du réseau inter universitaire sur l'économie sociale qui se déroulait à Grenoble sur le thème de l'Europe, les interventions des chercheurs soulignaient que sous les terme d'entreprise sociale chercheurs et praticiens issus de pays différents pouvaient parler de l'économie sociale tout en facilitant leurs compréhensions réciproques.*

*(...) Les différentes propositions des chercheurs, praticiens ou institutions diverses qui visent à préciser ou définir ce que recouvre la notion d'entreprise sociale s'accordent sur des caractéristiques qui sont très proches les unes des autres : on peut repérer ainsi une entreprise sociale comme une organisation autonome ayant un niveau d'activité économique conséquent qui produit des biens ou des services visant simultanément la satisfaction d'intérêts privés et collectifs, en utilisant des procédés de collecte et d'ajustement des ressources variés (le don, le bénévolat, les ressources publiques etc.) et dont les bénéficiaires ne sont pas distribués ou de façon limitée.*

*Le point de divergence entre les définitions des uns et des autres réside sur la prise en compte ou non de la dimension collective du système de décision de l'entreprise sociale. Dans la version anglo-saxonne de l'entreprise sociale, l'accent est mis sur le leadership visionnaire*

---

<sup>59</sup> « L'association et l'entreprise sociale : Une opportunité à saisir », François Rousseau, 2006.

<sup>60</sup> Coordonné par Jacques Defourny Directeur du Centre d'économie sociale à l'université de Liège.

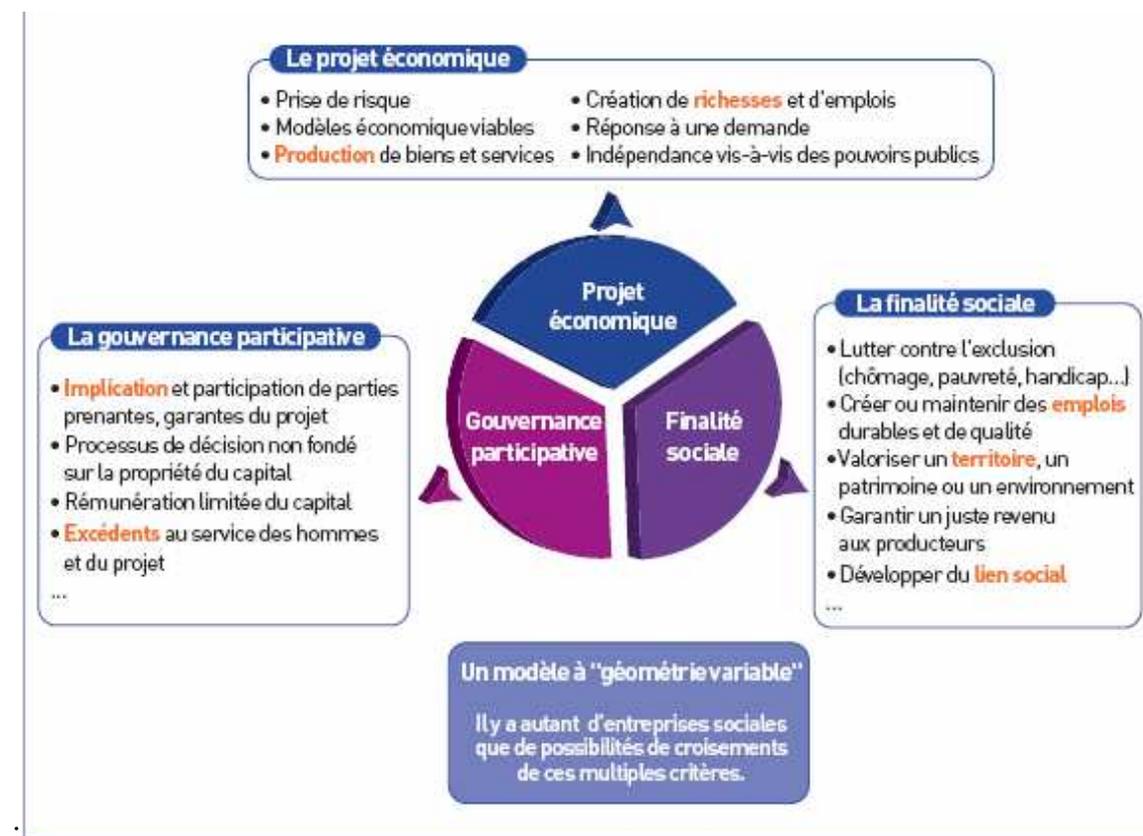
<sup>61</sup> Revue Internationale de l'Économie Sociale, fondée par Charles Gide en 1921.

de l'entrepreneur en s'interdisant de définir comment doit s'organiser la gouvernance tandis que dans la version européenne soutenue par les réseaux de l'économie sociale la dynamique créée est nécessairement collective ce qui impose des règles explicites d'association des parties prenantes dans le système de décision.(...) Par ailleurs la culture anglo-saxonne est imprégnée d'une injonction morale à l'entrepreneur traditionnel qui veut que chaque individu peut et doit, dans le cadre de sa responsabilité individuelle, prendre en charge une part de l'intérêt collectif. »

Le colloque de l'AVISE du 4 juillet 2006 a permis de dresser un premier constat des définitions de cette notion et de leurs possibles usages en France. L'AVISE a ensuite formaliser avec l'aide d'un collectif de personnes physiques – le Codés – cette notion et ses fondements. Il est dit clairement :

« Le projet économique et les excédents ne sont pas une fin en soi mais bien des moyens au service d'un projet social. (...) la notion d'entrepreneuriat social ne vient pas remplacer, concurrencer ou menacer celle d'économie sociale ou solidaire. Elle est au contraire une opportunité de développement pour le secteur. »<sup>62</sup>

L'approche des entreprises sociales se caractérise dès lors par le schéma suivant :



<sup>62</sup> Cf. note du Codés de novembre 2006, disponible sur [http://avise.org/upload/2007-03-01\\_note\\_codes\\_1.pdf](http://avise.org/upload/2007-03-01_note_codes_1.pdf)

## ➔ *Les exemples britannique et italien*

❖ En Grande-Bretagne, Le **National Council for Voluntary Organisations** (NCVO)<sup>63</sup> est l'organisme-cadre national, porte parole du « voluntary et community sector ».

Si la question de l'unité du secteur associatif est posée face à la grande diversité de moyens et de représentation des 169 000 « Charities » existantes en Grande-Bretagne, le NCVO refuse l'analogie avec le secteur privé (« Small is good and big is bad ») et réaffirme dans son action le partage des valeurs du mouvement associatif et des méthodes de travail entre les organisations. Les grandes organisations permettent notamment des campagnes efficaces auprès du gouvernement et le développement global de la délivrance de services publics pour le secteur. Le NCVO plaide pour des relations plus fortes entre les associations et les gouvernements locaux pour aider à la sécurisation et au développement des associations locales.

Le NCVO travaille également à une proposition pour une politique gouvernementale plus favorable à la délivrance de services publics par le secteur associatif qui garantisse son indépendance, sa diversité, la sécurité financière du cadre conventionnel, lui-même élaboré dans un cadre partenarial respecté, sa capacité critique et propositionnelle. Les fonds d'investissements créés par le gouvernement et co-gérés avec le secteur (*FutureBuilders Fund*) devraient être pour le NCVO prolongés par des investissements à plus long terme de l'Etat dans le secteur.

Lors d'une rencontre avec la CPCA il y a quelques années, le secrétaire général du NCVO, Stuart Etherington, nous interrogeait sur la définition de l'économie sociale en France eu égard justement à l'introduction en Grande-Bretagne de la notion d'entrepreneuriat social et du risque perceptible de dilution de la spécificité statutaire par rapport aux entreprises commerciales lucratives.

Le concept de « Social Entreprise »<sup>64</sup> a fait sa première apparition en Grande-Bretagne dans un contexte de lutte contre les exclusions sociales: "*The [Policy Action Team] believes that the starting point must be to recognise social enterprise as a group of businesses deserving support, capable of making a contribution to economic and social renewal*"<sup>65</sup>.

Le gouvernement britannique définit la *Social Enterprise* comme « *a business with primarily social objectives whose surpluses are principally reinvested for that purpose in the business or in the community, rather than being driven by the need to maximise profit for shareholders and owners.* »<sup>66</sup>

Il existe par ailleurs depuis le 5 mai 2006 un *New minister for the Third sector* et un *office of the third sector* au sein du *Cabinet Office*<sup>67</sup>. On dénombre environ 450 000 *Third sector organisations* parmi lesquelles 55 000 *social enterprises*.

---

<sup>63</sup> <http://www.ncvo-vol.org.uk/about/?menuId=20>

<sup>64</sup> [http://www.avise.org/IMG/pdf/Norman\\_F\\_.pdf](http://www.avise.org/IMG/pdf/Norman_F_.pdf)

<sup>65</sup> « *PAT 3 Enterprise and Social Exclusion 1999* ».

<sup>66</sup> *Social enterprise a Strategy for Success, UK Government, 2002.*

<sup>67</sup> [www.cabinetoffice.gov.uk/thirdsector](http://www.cabinetoffice.gov.uk/thirdsector)

❖ La Loi italienne du 13 juin 2005 créant l'entreprise sociale italienne et le décret d'application paru en avril 2006 (cf. annexe 3) qualifient d'entreprises sociales toutes les organisations privées sans but lucratif qui exercent de manière continue et principale une activité économique organisée aux fins de produire ou d'échanger des biens et des services d'utilité sociale et de réaliser ainsi une finalité d'intérêt général :

*« Sont entendues comme entreprises sociales les organisations privées sans but lucratif qui exercent de manière stable et principale, une activité économique de production ou d'échanges de biens et de services d'utilité sociale, en vue de réaliser une finalité d'intérêt général. »*

Il est rappelé que les biens produits ne peuvent être réservés aux seuls sociétaires associés faute de quoi l'entreprise ne peut pas acquérir la qualification d'entreprise sociale. La référence explicite au caractère non lucratif est un point d'assurance important pour les associations.

### C) L'entreprise associative, la PME/PMI et l'accès au droit commun

Au-delà des textes de références, les débats conceptuels autour des « entreprises sociales » ou « entreprises d'économie sociale » nous amènent à considérer l'association comme une entreprise, à vocation non lucrative, certes, mais comme une entité force de projet et de développement d'activité. Il faut donc démystifier l'appellation d'entreprise, qui en France est d'emblée comprise comme structure marchande contrairement aux autres pays européens.

La définition européenne de l'« entreprise », et plus particulièrement des micro, petites et moyennes entreprises<sup>68</sup>, proposée par la Commission Européenne (CE) est d'ailleurs tout à fait compatible avec l'association loi 1901 à la française :

Pour la CE, « *Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.* »

Rappelons par ailleurs que c'est généralement le succès de « l'entreprendre associatif » qui fait apparaître un gisement d'activités nouvelles susceptible d'être pris en compte à compter d'un certain stade de développement par la collectivité ou l'entreprise marchande. C'est le cas par exemple des radios libres au début des années 80 ou celui des modes de garde d'enfants en bas âge durant les années 70.

C'est parce que l'association est une entreprise qu'elle est source d'innovation et de développement économique et social. Nous prendrons donc soin à bien différencier l'entreprise de l'entreprise marchande tout au long du présent rapport.

Si l'association est une entreprise, le statut loi 1901 n'est toutefois pas le plus adapté au développement d'activités économiques et en particulier des opérations lucratives. Rappelons que seules les associations sans but lucratif dont les recettes commerciales accessoires n'excèdent pas 60 000 euros par an, sont exonérées d'impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, taxe professionnelle et TVA).

Il existe à cet effet un certain nombre de « statuts-passerelles » qui permettraient aux associations de développer des activités commerciales sans remettre en cause, du moins en partie, les principes fondamentaux découlant de la loi 1901.

Le monde associatif organisé s'interroge aujourd'hui sur la recevabilité de ces « statuts-passerelles » notamment en terme de gouvernance et de non lucrativité de leurs finalités.

Intéressons nous au cas de la **Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)** :

L'innovation juridique que constitue le projet SCIC reprend à son compte les premières conclusions d'Alain LIPIETZ, notamment les deux suivantes : « (...) *il n'est pas opportun de construire un nouveau cadre juridique pour les besoins particuliers de l'entreprise à but social, une simple adaptation des cadres existant suffira. (...) qu'elle soit issue d'une adaptation de l'association ou de la coopérative, cette nouvelle forme d'entreprise devra être dotée de capital et permettre d'associer à sa gestion les usagers, les salariés, les bénévoles et des tiers.* »

---

<sup>68</sup> [http://europa.eu/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2003/l\\_124/l\\_12420030520fr00360041.pdf](http://europa.eu/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2003/l_124/l_12420030520fr00360041.pdf)

La SCIC a été créée par la Loi du 17 Juillet 2001<sup>69</sup> pour faciliter l'évolution de structures, en particuliers d'associations vers des coopératives. Elle répond aux besoins de projets associant plusieurs partenaires publics et privés ainsi que les usagers. Le soutien public peut prendre la forme de participation au capital, de subventions ou d'emplois aidés. En tant que coopérative, suivant la loi du 10 septembre 1947 sur le statut de la coopération, les résultats de la SCIC sont en partie affectés à des réserves impartageables et obligatoirement dévolues à son développement. Le seuil minimum affecté aux réserves impartageables est fixé à 57,5% des excédents nets, le reste pouvant être redistribué aux salariés, ainsi qu'à l'ensemble des actionnaires, salariés ou non. De même, suivant le principe coopératif, le pouvoir est dissocié du montant du capital investi.

Principale innovation : le multisociétariat (salariés, usagers et partenaires publics ou privés). Différents « collèges » de votants s'organisent, associant au sein de la société des usagers, des salariés, des bénévoles et des collectivités publiques. Le principe « 1 personne = 1 voix » est appliqué au sein de chaque collège sachant que le statut prévoit un minimum de trois collègues et qu'aucun d'entre eux ne peut détenir moins de 10% ou plus de 50% des voix. Pour obtenir un agrément SCIC auprès du préfet, il faut justifier de son caractère d'utilité sociale, ce dernier n'étant pas clairement défini dans le statut. Les collectivités locales peuvent détenir jusqu'à 20% du capital.

Fiscalité : Les SCIC sont assujetties à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, à la taxe professionnelle et à la TVA selon le secteur d'activité.

Etat des lieux : Au 31 mars 2007, 91 SCIC sont en activité (environ 2/3 SARL, 1/3 SA, 2/3 ex nihilo, 1/4 associations transformées). On peut regrouper en deux grandes familles les champs d'activité des SCIC :

- les services à la personne et de proximité (social, santé, sport, culture, éducation, habitat...);
- l'environnement et tout ce qui s'y rattache (entretien de la nature, collecte et valorisation de déchets, valorisation de patrimoine naturel et culturel).

On commence à parler également des SCIC des filières "déchets" et "entreprises culturelles"... On constate des logiques de SCIC basées sur une double entrée, comme on parle de double qualité pour les coopératrices et coopérateurs : économie & social / économie & culturel / économie & écologie. Des objectifs d'insertion par l'activité économique et de développement durable sont partagés par la majorité des SCIC agréées. Les projets identifiés par l'Inter-Réseaux SCIC démontrent que les activités couvertes par les SCIC tendent à se diversifier.

Problématique : Destiné à créer de véritables passerelles et alternatives de développement économique aux associations en préservant les principes et valeurs de l'économie sociale, ce statut hybride n'a pourtant pas donné les résultats escomptés : nombre d'acteurs associatifs jugent en effet que la SCIC ne permet pas de garantir la non lucrativité, et ne s'y retrouvent pas sur les questions du bénévolat ou de la gouvernance de projet.

---

<sup>69</sup> [http://www.scic.coop/statut\\_juridique.htm](http://www.scic.coop/statut_juridique.htm)

## *Comparaison de la SCIC avec les structures existantes dans d'autres pays<sup>70</sup>*

D'autres pays ont imaginé avant la France des statuts de coopératives multi-stakeholders associant différents types d'acteurs publics ou privés. En Italie, en Espagne et au Portugal, les coopératives sociales illustrent la démarche dans les champs de l'action sociale et de l'insertion. Mais cette configuration particulière de coopératives multi-partenaires se développe aussi fortement dans le cadre de la création de services répondant à de nouveaux besoins sociaux en Belgique et au Québec par exemple.

### **Belgique**

Les sociétés à finalité sociale (SFS) désignent les initiatives d'économie sociale visant l'insertion professionnelle de personnes exclues du marché du travail (entreprises de formation par le travail, entreprises d'insertion...) mais émergent également dans ce qu'on appelle les " services de proximité " (logement social, accueil de la petite enfance, aide à domicile...).

Le droit belge n'a pas créé un type ou une nature particulière de société, mais une modalité qui peut être insérée dans les statuts de toute société commerciale (loi du 13 juillet 1995). Une société anonyme, une société à responsabilité limitée ou une société coopérative peut être "société à finalité sociale " si ses statuts comportent les conditions suivantes :

- stipuler que les associés ne recherchent aucun bénéfice patrimonial ou seulement un bénéfice patrimonial limité,
- définir précisément le but social auquel sont consacrées les activités,
- limiter à un dixième des voix totales celles pouvant être détenues par un seul associé, et à un vingtième lorsqu'un ou plusieurs associés sont employés,
- le législateur belge a contourné la difficulté de définir la société à finalité sociale par une rédaction nouvelle de l'article 1832 du Code civil : désormais, la société "a pour but de procurer aux associés un bénéfice patrimonial direct ou indirect, à moins que, dans les cas prévus par la loi, l'acte de société n'en dispose autrement".

Si les coopératives belges adoptent la modalité de la société à finalité sociale, elles s'ouvrent nécessairement au multisociétariat puisqu'elles doivent obligatoirement prévoir dans leurs statuts les modalités permettant aux membres du personnel d'acquérir la qualité d'associé.

### **Espagne**

Les coopératives à vocation sociale (coopératives mixtes d'intégration sociale en Catalogne, coopératives d'intégration sociale dans la région de Valence et en Euskadi) ont pour objectif d'employer ceux qui sont systématiquement exclus du marché du travail, des personnes atteintes de handicaps reconnus (physiques ou mentaux) ou de handicaps sociaux.

Elles sont comme des déclinaisons spécialisées de la coopérative de consommation ou de la coopérative de travail associé. Les coopérateurs sont les bénéficiaires et quelquefois les opérateurs des prestations.

La loi générale du 2 avril 1987 ne citait pas ce type de coopérative. La nouvelle loi du 16 juillet 1999 (art. 106) prévoit des coopératives d'initiative sociale définies comme étant sans but lucratif : pas de distribution des résultats, intérêt au capital limité à l'intérêt légal, gratuité des mandats au conseil d'administration, rétribution des associés employés et des salariés non supérieure à 150 % des salaires des conventions collectives.

---

<sup>70</sup> Source : [http://www.scic.coop/entreprise\\_sociale.htm](http://www.scic.coop/entreprise_sociale.htm)

Ces coopératives peuvent être prestataires de services au bénéfice de leurs propres membres, prenant alors éventuellement la forme de coopératives de consommateurs. Mais l'article 106 (disposition additionnelle 1) ouvre le champ de leurs vocations à la gestion de services sociaux publics et à l'insertion économique par le travail des exclus sociaux. Dans cette perspective, il semble que la loi de 1999 prévoit explicitement que ces coopératives peuvent avoir pour associés des personnes morales de droit public.

#### Italie

Les coopératives sociales italiennes sont principalement impliquées à la fois dans la fourniture de services sociaux et de services de santé (coopérative sociale de type A) et dans l'insertion par le travail des personnes défavorisées (coopérative sociale de type B).

Elles ont vu le jour dans le milieu des années 70 dans le nord de l'Italie, sous la législation générale des coopératives. Elles ont été légalement instituées par la loi nationale du 8 novembre 1991 (reconnaissance de la finalité de solidarité propre à ces entreprises).

Dès lors, en plus des associés définis par les normes applicables au secteur dont elles relèvent, elles ont le droit d'associer des bénévoles qui ne peuvent constituer plus de la moitié du sociétariat.

En Italie, 7 700 coopératives sociales ont été constituées dans les dix ans suivant l'adoption de la loi de 1991; elles occupent 210 000 personnes, dont 22 600 appartenant à des catégories défavorisées.

#### Portugal

Les coopératives de solidarité sociale n'étaient pas prévues dans le Code coopératif portugais (texte de 1980). Elles y ont été introduites par la loi du 7 septembre 1996 (art. 4).

Leur statut a été précisé par la loi du 15 janvier 1998 qui définit leur objet (art. 2) comme : le soutien à des groupes vulnérables (enfants, jeunes, personnes handicapées, personnes âgées), aux familles et communautés socialement défavorisées en vue de leur insertion économique, aux émigrés portugais en difficulté ; la création de programmes de soutien ; la promotion de l'accès à la formation et à l'intégration professionnelle de groupes socialement défavorisés.

La loi distingue les membres effectifs de leur famille et collaborateurs rémunérés (art. 4) - et les membres "volontaires" - apporteurs de biens ou services non rémunérés, bénévoles. Ces derniers n'ont pas de droit de vote et ne sont ni électeurs ni éligibles, mais peuvent constituer avec les organes sociaux un comité consultatif dit "conseil général" (art. 5 et 6). La totalité des excédents doit être affectée aux réserves, qui sont entièrement impartageables (art. 7 et 8).

#### Royaume-Uni

La Community Interest Company (CIC) du Royaume-Uni a été instituée par la loi sur les sociétés d'octobre 2004 et par les décrets d'août 2005. Elle adopte une forme commerciale entre les charities et les sociétés marchandes.

Le "régulateur des CICs" atteste qu'elle satisfait au Community Interest Test. La CIC déclare formellement quel est son intérêt général dans une charte qui précise la place des stakeholders (parties prenantes). A l'instar des réserves impartageables des Scic, les asset lock sont des réserves bloquées au bénéfice de l'intérêt général.

Les CICs peuvent être créées ex nihilo ou bien par transformation de structure existante. Plus de cent CICs existent dans les secteurs du commerce équitable, des services à la personne ou des énergies renouvelables.

## Québec

A côté du très puissant Mouvement des Coopératives de consommateurs au Québec, de nouvelles formes de coopératives sont apparues telles que les coopératives de solidarité qui regroupent les usagers des services offerts par la coopérative et des salariés associés.

Cette nouvelle forme d'entreprise s'est trouvée en pleine adéquation pour structurer la demande de services à domicile en pleine expansion (garde d'enfants, soins, entretien ménager...).

Ces coopératives sont reconnues par la loi en juin 1997 : " La coopérative de solidarité est celle qui regroupe à la fois des membres qui sont des utilisateurs des services offerts par la coopérative et des membres qui sont des travailleurs oeuvrant au sein de celle-ci. En outre, toute autre personne ou société qui a un intérêt économique ou social dans l'atteinte de l'objet de la coopérative peut aussi en être membre. Ce membre est ci-après appelé membre de soutien."

### *Présentation des autres « statuts » de l'économie sociale :*

- **SAPO**<sup>71</sup> - Loi du 26 Avril 1917 : Société Anonyme à Participation Ouvrière.

Ce Statut est peu connu et donc très peu utilisé. La SAPO est une SA qui dispose d'actions en capital et en travail qui sont la propriété collective du personnel salarié constitué en une société commerciale coopérative de main-d'œuvre. Les bénéfices nets sont répartis entre toutes les actions de capital et de travail.

Avantages : ce statut permet d'associer les apporteurs de capitaux et l'ensemble des salariés et de leur donner une part de pouvoir égale. Ex : Ambiance Bois (Limousin) qui a préféré ce statut à celui de SCOP.

- **SCOP**<sup>72</sup> : loi de 1978 - Société Coopérative Ouvrière de Production.

La SCOP constitue un mode d'entrepreneuriat alternatif, c'est une société ancrée sur son territoire, ni « opéable » ni délocalisable, c'est-à-dire respectueuse des principes d'économie sociale et constituant donc un élément du développement durable.

Les SCOP peuvent exercer leurs activités dans tous les domaines sous forme de SA ou de SARL. C'est une société commerciale qui vit et se développe dans le secteur concurrentiel avec les mêmes contraintes de gestion et de rentabilité que toute entreprise.

Son originalité : les salariés sont associés majoritaires de l'entreprise dont ils détiennent au moins 51% du capital. Dans ce cas, les salariés décident ensemble des grandes orientations de leur entreprise et désignent leurs dirigeants (gérant, conseil d'administration, etc.). Ils décident également du partage des bénéfices qui ont une double vocation : privilégier ceux qui travaillent dans l'entreprise, sous forme de participation, d'intéressement, voire de dividendes, et penser aux générations futures en constituant des réserves qui consolident les fonds propres et garantissent la pérennité de l'entreprise. Enfin, l'esprit SCOP favorise l'information et la formation des salariés, condition nécessaire pour acquérir l'autonomie, la motivation et l'esprit de responsabilité que requiert un monde économique devenu incertain.

Etat des lieux : on comptait en février 2007 en France plus de 1700 SCOP et plus de 36 000 salariés<sup>73</sup>.

L'appartenance des Scop à l'économie sociale se traduit aussi dans les chiffres :

- ✓ 80 % des salariés présents depuis plus de deux ans sont associés de leur coopérative,

<sup>71</sup> Alternatives Economiques – L'économie sociale de A à Z - HS n°22, janvier 2006.

<sup>72</sup> Site de la Fédération des SCOP : [www.scop.coop](http://www.scop.coop)

La coopération, conférence de Michel PORTA, novembre 2005 :

[http://www.univ-mlv.fr/ecosoc/eco\\_sociale/structures/Cooperation.pdf](http://www.univ-mlv.fr/ecosoc/eco_sociale/structures/Cooperation.pdf)

<sup>73</sup> <http://www.scop-idf.coop/frames/pratique/Fchiffres.html>

- ✓ le salaire moyen CS incluses est de 2 666 € en Scop contre 2 314 € pour les PME/TPE françaises,
- ✓ 98 % des Scop font participer leurs salariés aux bénéficiaires, contre 3 % pour les PME de moins de 50 salariés,
- ✓ chaque salarié a reçu en moyenne 2 167 € de participation en 2004,
- ✓ 45 % des résultats annuels en moyenne sont répartis aux salariés, essentiellement sous forme de participation, etc.

Quelques exemples de structures : Groupe chèques déjeuner, Union Technique du Bâtiment...

Tendances actuelles : la réussite économique des Scop ininterrompue depuis quinze ans dans tous les métiers de l'économie de marché les ancre pleinement dans le monde des PME et TPE avec lesquelles elles sont en concurrence. Leurs finalités et leur management tournés vers l'ambition participative, démocratique, redistributrice et émancipatrice n'en sont pas moins dans le strict respect des principes qui fondent l'économie sociale depuis plus d'un siècle.

- **GIE** – Groupement d'Intérêt Economique –

Ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 : Une association dont l'objet est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité, sans chercher à réaliser des bénéfices pour elle-même peut être transformée en un groupement d'intérêt économique sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle (article L 251-18 du code de commerce).

- **GIP** – Groupement d'Intérêt Public – Loi n° 82-610 du 15 juillet 1982

Il s'agit d'un cadre de coopération stable, d'un espace de partenariat public/ privé doté de la personnalité morale et donc de l'autonomie juridique et financière. Sa durée est, par définition, limitée mais l'expérience en démontre la pérennisation. Le GIP, créé en 1982, apparaît comme fortement inspiré du groupement d'intérêt économique qui existait depuis 1967. Il a néanmoins été libéré des principaux inconvénients du GIE qui restreignaient très largement l'entrée des établissements publics dans ces structures de groupement, en raison notamment de l'exigence d'un objet économique. Le GIP présente l'avantage de concilier les principes fondamentaux régissant les personnes morales de droit public en matière de contrôle essentiellement, et la souplesse de gestion indispensable à une structure de coopération, notamment lorsque des personnes morales de droit privé en sont membres. L'objet du GIP est d'exercer en commun des activités de nature particulière, ou de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun nécessaires à ces activités.

- **UES<sup>74</sup>** : Union d'Economie Sociale

Elles ont été créées en 1983 et sont régies par la Loi de 1947 sur les coopératives.

Ce sont les seules structures à permettre aux "familles classiques" de l'économie sociale (associations, coopératives, mutuelles) d'entreprendre en commun des actions et de s'allier avec des partenaires du secteur privé et du secteur public.

L'UES est une coopérative de statut général soumise à des règles particulières. Elle peut, en principe, adopter n'importe quelle forme juridique (société civile, société en commandite, société à responsabilité limitée, société anonyme, etc.). Elle ne saurait, en revanche, se constituer en société en participation. Elle peut être à capital variable, faire ou non un appel public à l'épargne. En pratique, cependant, seules deux formes juridiques sont utilisées : la SARL et la SA.

L'objet d'une UES est double :

---

<sup>74</sup> Julien Néri, « Les UES (Unions d'économie sociale) : guide juridique et pratique », ADCOPES, 1999.

- coopérative, elle doit améliorer la qualité marchande des produits, réduire les prix de revient ou de vente au bénéfice de ses membres, et, plus généralement, contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses membres ainsi qu'à leur formation ;
- union, elle doit gérer un ou des intérêts communs et développer l'activité de ses sociétaires.

## **D) Opportunités / Menaces de la filialisation des activités commerciales lucratives des associations**<sup>75</sup>

Colas Amblard établit le constat suivant :

*« La faculté pour une association de constituer une société pour l'exercice d'activités spécifiques a, dans une première période, été contestée, au motif qu'il n'appartenait pas à une association de s'immiscer dans la vie économique. Ces réticences ont aujourd'hui largement disparu. Une association peut exercer son activité économique voire même, éventuellement, poursuivre un objet commercial, de telle sorte que l'on ne voit guère pourquoi il lui serait interdit de constituer, sous forme de société, une ou plusieurs filiales. Désormais, les pouvoirs publics encouragent largement le phénomène dit de « filialisation ». En effet, selon une première réponse ministérielle datant de 1992, « il reste possible aux associations qui souhaitent développer une activité commerciale dans les meilleures conditions de constituer à cet effet une société qui bénéficiera de tous les droits attachés à ce statut ». Une seconde réponse ministérielle en date du 2 février 1995 préconise même le recours à la filialisation « lorsque le volume des activités économiques d'une association devient important ». Les instructions du 15 septembre 1998 et du 16 février 1999 confirment cette volonté des pouvoirs publics à voir les associations à caractère économique créer une société filiale.*

*(...) Une association peut sans difficultés constituer une société anonyme ou une SARL: la responsabilité de l'association y est limitée et l'attribution de la qualité d'associé ne modifie en rien sa situation, bien que ces sociétés soient commerciales par la forme. S'agissant des EURL (c'est-à-dire des SARL unipersonnelles), l'instruction fiscale du 15 septembre 1998 (préc.) précise dans son chapitre 4 que la filialisation peut se faire par l'intermédiaire d'une structure commerciale dans laquelle l'organisme est majoritaire (exemple : EURL). »*

Si aucun obstacle juridique n'interdit aux associations de constituer des filiales, la question du choix des statuts pour ces filiales se pose de même que la cohérence en terme de gouvernance.

Les associations doivent faire des choix juridiques audacieux afin de pouvoir développer leurs activités économiques sans remettre en cause leur objet social. Ce montage juridique doit permettre de préserver le projet et non de choisir un statut pour les seuls avantages qu'il offre et se livrer à des calculs purement économiques.

Si l'économie sociale se définit originellement par les trois familles de statuts que sont les associations, les coopératives et les mutuelles, ce sont bien les finalités d'un projet et les moyens employés qui justifient en pratique l'appartenance à l'économie sociale.

---

<sup>75</sup> Source : « L'entreprise associative : Guide juridique des activités économiques et commerciales des associations » de Colas Amblard, aux éditions AME – Cadre Territorial, publié le 18 novembre 2006.

En résumé :

**L'économie sociale et les associations**

- ➔ L'activité associative, employeur ou non, apporte une plus-value sociale qui l'engage dans le champ de l'économie sociale.
- ➔ Au-delà des définitions statutaires, la problématique de la gouvernance collective des pratiques entrepreneuriales est décisive pour déterminer l'appartenance à une économie dite sociale.
- ➔ L'entreprise associative n'est plus une terminologie jugée contre-nature par le mouvement associatif, conforme en ce sens à la définition européenne. De fait, l'association n'est pas une « première marche » de l'économie sociale.
- ➔ S'il est clair qu'il n'y a pas de contre indication majeure à faire de l'économie sociale sous forme associative, d'autres statuts apparaissent comme plus adaptés à la réalisation de certaines activités économiques, notamment comme « filiales », ces statuts permettraient au projet associatif de rester « source et fondement » des activités :
  - ✓ SCOP si volonté d'associer les salariés au fonctionnement de la structure.
  - ✓ SCIC si participation au capital des collectivités territoriales.
  - ✓ UES si collaboration de structures différentes de l'économie sociale.

## EXEMPLE D'ÉVOLUTION STRUCTURELLE

---

Une fois posés les enjeux du poids économique des associations, des problématiques actuelles de leur environnement juridique et fiscal, enfin de leur existence en valeur et en pratique au sein de l'économie sociale, il faut envisager les évolutions marquantes aujourd'hui qui renvoient à des évolutions structurelles des modèles économiques associatifs et ce au travers d'un exemple clef : le développement des services à la personne et la mise en œuvre d'une politique de solvabilisation de la demande et non plus de l'offre.

### **1.4 La solvabilisation de la demande : l'économie associative face au développement des services à la personne**

Qu'est-ce qui a pu motiver le développement des services à la personne dans notre pays et quelles conséquences cela a-t-il sur le secteur économique associatif largement prépondérant dans ces champs d'activités ?

#### *Textes et documents de références*

- Rapport Cahuc et Debonneil<sup>76</sup> du Conseil d'Analyse Economique (CAE) :

Partant du constat du déficit d'emplois de services en France (en particulier dans le commerce et l'hôtellerie restauration ainsi que dans la santé et l'action sociale) et du caractère monopolistique des associations dans ces secteurs et de leur caractère anti-concurrentiel et anti-industriel, Pierre Cahuc et Michèle Debonneuil préconisent l'embauche massive de "non qualifiés", notamment dans les services aux particuliers, sans peser sur la productivité du travail, et ce, par le recours aux nouvelles technologies de l'information et des télécommunications.

Le rapport soutient qu'un tel objectif peut être atteint en jouant sur trois leviers : favoriser l'émergence d'une offre productive de nouveaux services marchands aux particuliers; modifier les éléments de la réglementation de la concurrence sur le marché des services existants et sur celui des services aux particuliers dont le potentiel de création d'emplois "non qualifiés" est le plus fort; modifier la réglementation du marché du travail de façon à accompagner la montée en productivité des services.

- Rapport MEDEF 2002<sup>77</sup> et les réponses du monde associatif<sup>78</sup>

Ce rapport réalisé par une commission « services » du MEDEF préfigurait largement celui du CAE qui a préparé l'engagement du gouvernement dans le développement « industriel » des services à la personne.

---

<sup>76</sup> *Productivité et emplois dans le tertiaire*, P. Cahuc et M. Debonneuil, publié par le CAE en septembre 2004, La Documentation Française.

<sup>77</sup> *Marché unique, acteurs pluriels: pour de nouvelles règles du jeu*, rapport piloté par Bernard Augustin, publié en juillet 2002.

<sup>78</sup> Articles : « *Un monde unique : le MEDEF à l'assaut de l'économie sociale* », par Julien Adda, octobre 2002 ([http://mediasol.penelopes.org/xarticle.php3?id\\_article=2740](http://mediasol.penelopes.org/xarticle.php3?id_article=2740)); Associations et entreprises, du malentendu à la complémentarité, colloque du Conseil Economique et Social ; "*Le Medef à l'assaut de l'économie sociale et solidaire*", par Christian Hamonic, in Les Idées en mouvements, mensuel de la Ligue de l'Enseignement, août-septembre 2002 ; "*Et si le Medef avait raison ?*", par Saul Karz, in Actualités Sociales Hebdomadaires, n°2274 du 30 août 2002 ; et le dossier « *Riposte au MEDEF* » sur [www.mediasol.org](http://www.mediasol.org) .

Rappelons une analyse à ce propos d'Edith Archambault <sup>79</sup>:

*« Les entreprises du secteur lucratif sont de plus en plus conscientes de la force économique des associations. Ces entreprises considèrent le secteur sans but lucratif soit comme un marché à conquérir, soit comme un concurrent déloyal. Cette attitude, relativement récente en France, existe depuis longtemps dans les pays anglo-saxons ; elle a été renforcée par le fait que le statut de la loi de 1901 est si facile à obtenir qu'il a pu masquer de fausses associations qui sont en réalité des entreprises lucratives. Cette position de combat a culminé avec le rapport du MEDEF de l'été 2002 qui dénonce les privilèges fiscaux de la « prétendue économie sociale » (ce qui est d'ailleurs complètement faux pour les coopératives et les mutuelles qui paient l'impôt sur les bénéfices des sociétés, la TVA et la taxe professionnelle). Ce rapport vise en fait à cantonner les associations dans le domaine caritatif et les activités non marchandes. Il est en fait assez mal tombé, car une clarification de la situation fiscale des organisations sans but lucratif avait commencé avec l'instruction fiscale de septembre 1998, révisée en 2001 et progressivement appliquée sur la période 2000-2003. »*

## **A) Rappel des faits**

L'ensemble des textes réglementaires publiés relatifs à l'application de la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne sont les suivants :

- Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne ; décret n° 2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au chèque emploi service universel ;
- Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif aux agréments des organismes de services à la personne ; décret n° 2005-1401 du 14 novembre 2005 relatif à l'aide financière de l'entreprise ou du comité d'entreprise ; décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste d'activités de services à la personne ;
- Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges pour l'agrément qualité ;
- Arrêté du 10 novembre 2005 pris pour l'application des articles L. 129-7, D. 129-7 et D. 129-8 du Code du travail et fixant les conditions d'habilitation des émetteurs de Chèques Emploi Service Universel (CESU) ayant la nature d'un titre spécial de paiement.
- Concernant l'article L. 129-1 du Code du travail, le projet de décret, fixant les conditions et délais d'évaluation des services d'aide à domicile ayant opté pour l'agrément plutôt que l'autorisation est à paraître.

La loi du 26 juillet 2005<sup>80</sup> officialise le plan de développement des services aux personnes à domicile défendu par Jean Louis Borloo, Ministre de la cohésion sociale.

---

<sup>79</sup> Edith ARCHAMBAULT, « *Les Institutions sans but lucratif en France. Principales évolutions sur la période 1995-2005 et défis actuels* », <http://www.addes.asso.fr/IMG/pdf/2006-Archambault-definitif.pdf>.

<sup>80</sup> LOI n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

➤ Création de l'Agence Nationale des Services à la Personne<sup>81</sup>

Le 14 septembre 2005, l'Agence nationale des services à la personne (ANSP) est créée. Le Président du CEGES, Jean-Claude Detilleux, siège à son Conseil d'administration en tant que Personne Qualifiée. L'agence est chargée de promouvoir le développement des services à la personne.

Elle agréé des Enseignes (plates-formes de services) dont 5 sur 16 (dont 2 en projets – chiffres février 2007) sont composées de structures de l'économie sociale:

- France Domicile (FNMF + UNA + UNCASS)
- Personia (ADMR + Crédit Mutuel + AG2R)
- Fourmi verte (Familles rurales + Groupama + Mutualité sociale agricole)
- Serena (Groupes Caisses d'épargne + MAIF + MACIF + MGEN)
- A Domicile Services (A domicile Fédération nationale + FFBA + DomPlus)

Fin 2006, on dénombrait 11 000 structures agréées, dont 51% d'associations, 32% d'entreprises, 14% de prestataires publics et 3% de structures d'insertion par l'activité économique.

➤ Le Chèque Emploi Service Universel (CESU)

La loi du 26 juillet 2005, dite « loi Borloo », instaure les Chèques Emploi Services Universels (CESU) – qui remplacent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006 les chèques emploi service et les titres emploi service.

- Objectif : inciter la demande de services à la personne.
- Avantage pour le particulier : en utilisant le CESU, déduction d'impôt d'un montant de 50% de sa dépense.
- Avantages pour les entreprises : incitations fiscales si elles délivrent le CESU à leurs employés, procédures d'agrément facilitées, TVA à 5,5%, exonérations des charges patronales de sécurité sociale.

La principale nouveauté est le Cesu préfinancé. Celui-ci est financé en tout ou partie par divers organismes :

- Les employeurs privés : entreprises, associations, coopératives, officiers ministériels, professions libérales et travailleurs indépendants.
- Les employeurs publics : collectivités territoriales, administrations de l'Etat, organismes sociaux, de santé et de sécurité sociale, établissements publics.
- Les comités d'entreprise.
- Les collectivités territoriales : les conseils généraux peuvent ainsi verser à leurs administrés sous forme de Cesu tout ou partie de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).
- Les Centres Communaux et intercommunaux d'Action Sociale (CCAS), les caisses de sécurité sociale, les caisses de retraite et les organismes de prévoyance peuvent également verser sous forme de Cesu préfinancés tout ou partie des prestations en nature d'action sociale relatives aux services à la personne ou permettant le maintien à domicile des personnes fragiles.

---

<sup>81</sup> <http://www.servicelapersonne.gouv.fr/sommaire.php3>

## Le Cesu en 2006<sup>82</sup>

Nombre de Cesu préfinancés émis	6,3 millions (7,1 millions avec le TES)
Volume d'émission en €	84,5 millions € <sup>1</sup>
Nombre d'affiliés au CR Cesu	24.000 <sup>2</sup>
Encaissement bancaire 3 <sup>ème</sup> trimestre 2006 <sup>3</sup>	102.000 Cesu
Volume de l'encaissement bancaire	700.000 €
Nombre de salariés déclarés au CN Cesu	600.000

<sup>1</sup> Valeur faciale moyenne de 13,42 €

<sup>2</sup> 24.000 affiliations au CR Cesu, dont :

- 16.000 salariés en emploi direct

- 2.000 assistantes maternelles agréées

- 6.000 structures agréées (entreprises, associations et établissements publics)

<sup>3</sup> Pour les seuls salariés en emploi direct

## **B) Enjeux et problématiques pour les associations du secteur sanitaire et social**

➔ Positionnement de l'UNIOPSS<sup>83</sup> :

Selon le gouvernement, le secteur des services à la personne (SAP) emploierait plus de 1,3 millions de personnes et afficherait un taux de croissance exceptionnel, de 5,5% des effectifs par an, depuis 1990<sup>84</sup>. Pourtant le secteur se révèle peu attractif, en raison de la relative précarité liée à la sous-qualification et au fractionnement des emplois (8 à 10 heures par semaine en moyenne) et surtout de la domination de l'emploi de gré à gré dans le domaine des emplois familiaux (1 600 000 particuliers employeurs, à rapprocher des 6000 associations et 500 entreprises (chiffres DARES, Premières informations, n°12, 4 mars 2005).

Les objectifs du plan demeurent ambitieux : il annonce la création de 500 000 emplois sur 3 ans (2005-2008). Rapportés en Equivalent Temps Plein (ETP), l'objectif se situerait davantage autour de 150 000. Reste que l'emploi de gré à gré risque encore de se développer : la loi autorise désormais les entreprises à développer leurs interventions à domicile en service mandataire, et permet aux financeurs, avec le CESU, de solvabiliser directement leurs ressortissants. Les personnes vont donc se retrouver à nouveau seules face au marché. Chacun reconnaît pourtant que la professionnalisation des emplois est un objectif prioritaire, plus aisé à mettre en œuvre dans le cadre du prestataire que de l'emploi de gré à gré.

<sup>82</sup> [http://www.servicessalapersonne.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=24&id\\_article=220](http://www.servicessalapersonne.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=24&id_article=220)

<sup>83</sup> Mise en perspective des documents et textes existants (*Union Sociale* n°190 - octobre 2005, n°193 - janvier 2006, hors-série n°200 « *Rentrée sociale 2006/2007 des associations sanitaires, sociales et médico-sociales* » - chapitre 7 - octobre 2006 ; communication faite par Hubert ALLIER pour la FNAAP/CSF le 10 décembre 2005.

<sup>84</sup> Cf. Compte-rendu des Assises Interrégionales de la professionnalisation des métiers des SAP, 20 septembre 2006

La loi du 26 juillet 2005 et l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2005 changent la donne et crée un nouveau paysage pour le secteur de l'aide à domicile et particulièrement pour les associations prestataires :

Droit d'option et agrément de qualité : les craintes concernant la banalisation des interventions au domicile des publics fragiles et leur « sortie » progressive du cadre protecteur de la loi 2002-02 sont confirmées : l'ordonnance de simplification du droit institue, pour les promoteurs de services, un droit d'option entre l'autorisation par le président du conseil général, définie par la loi 2002-02, et une procédure simplifiée d'agrément qualité, délivrée par le préfet du département.

Problématique : l'agrément préfectoral apparaît comme une réécriture de l'agrément qualité, tel que l'avait instauré la loi du 29/01/1996, et donc institue une régulation minimale : il renonce ainsi à tout contrôle a priori des services, au profit d'un contrôle a posteriori par l'Etat et les Ddass, souffrant qui plus est d'un déficit chronique de personnel. A contrario, la procédure d'autorisation de la loi 2002/02 est beaucoup plus exigeante. Elle vérifie, avant la création du service, que les conditions d'une bonne prise en charge des publics fragiles sont réunies : lors de la visite de conformité, l'administration s'assure que les critères qualité annoncés dans le dossier (qualification du personnel, groupe d'expression ou autres formes de participation, contrat de prestation, projet de service, etc.) sont bien mis en œuvre.

Conséquences : nombre de porteurs de projets, notamment à visée lucrative, choisissent la formule de l'agrément, qui leur laisse plus de liberté et constitue des risques notamment sur les points suivants :

- Il met sur le même plan les populations fragilisées et celles sans difficultés et par-là même les garanties qui devraient leur être offertes. Il soumet ainsi les membres de la société les plus vulnérables aux lois du marché, sans tenir compte de leur fragilité ;
- il déconstruit le cadre protecteur de la loi d'action sociale et médico-sociale élaboré il y a quatre ans et met à mal les efforts sans précédent consentis par les structures pour se mettre à niveau de la professionnalisation requise pour intervenir auprès des publics fragilisés.
- il retire aux Conseils généraux, habilités à délivrer l'autorisation, des prérogatives qui leur ont été confiées dans le cadre de l'action sociale, allant ainsi à contresens du mouvement de décentralisation décidé par le Parlement en 2004 ;
- il entre en contradiction flagrante avec la position défendue par la France dans le cadre de l'élaboration du projet de directive sur les services dans le marché intérieur (directive SMI).

L'Uniopss a donc demandé qu'à partir du moment où un service intervient en direction de publics fragiles dans le cadre de l'action sociale et médico-sociale, il soit tenu de solliciter l'autorisation de création et d'appliquer les autres dispositions de la loi du 2 janvier 2002. Ce cadre protecteur pour les personnes fragiles favorise la mixité sociale et l'accueil de tous. Au demeurant, il ne discrimine aucune catégorie d'opérateurs et permet aussi bien aux secteurs publics, privés à but non lucratif qu'aux entreprises commerciales d'intervenir dans le champ de l'action sociale et médico-sociale à condition de respecter les mêmes règles de base (cf. la place actuelle des maisons de retraite lucratives). Il n'est d'ailleurs pas antinomique de l'objectif de création d'emplois.

Malheureusement, la position défendue par l'Uniopss et un grand nombre de fédérations d'aide à domicile n'a pas été retenue par le Gouvernement. L'ordonnance prévoit donc ce droit d'option. L'Uniopss reste attachée à l'autorisation de création et au cadre de la loi 2002-2 qui lui semble offrir de meilleures garanties pour la protection des publics fragiles.

❖ La loi Borloo pose le principe d'une exigence de qualité « *équivalente à celle requise pour les mêmes publics par la loi n°2002/02 [...] rénovant l'action sociale et médico-sociale* ». C'est un cahier des charges approuvé par l'arrêté du 24/11/2005<sup>85</sup> qui définit ces exigences qualité. L'octroi de l'agrément est ainsi conditionné, comme le précise le décret du 7/11/2005<sup>86</sup>, à l'engagement du gestionnaire de ces services de respecter de cahier des charges et plus au passage en Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS)

❖ On constate par ailleurs que les dispositifs DLA qui accompagnent les porteurs de projets de création de structures associatives proposent souvent un « montage clef en main » en seulement quelques jours : comment s'assurer de la qualité du service offert sur une durée si courte ? Quelles garanties pour des prestations destinées à un public fragile ne disposant pas toujours des informations nécessaires pour faire un choix parmi le foisonnement de prestataires proposés « sur le marché » ?

❖ L'objectif central du ministère, celui de faire émerger sur le secteur des services aux personnes une offre concurrentielle, marchande, suppose que la dynamique des entrepreneurs ne soit pas entravée par des procédures administratives complexes. Il faut alors se poser la question du « coût » pour les usagers d'un renoncement aux modes de régulations spécifiques à l'action sociale et d'une privation de tout moyen efficace de contrôle a priori de la qualité du service par les pouvoirs publics.

Les associations qui développent des services de proximité ont une histoire, une expérience et une présence sur le terrain qu'elles doivent utiliser pour participer pleinement au développement des services aux personnes et répondre aux enjeux qui lui sont liés :

- Ouverture à d'autres publics et visibilité.
- Réseau et partenariats.
- Taille critique et rapport qualité/coût.
- Professionnalisation.
- Réactivité et souplesse.

---

<sup>85</sup> Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article 129-1 du Code du travail.

<sup>86</sup> Décret du 7 novembre 2005 relatif aux associations et entreprises de services à la personne.

Position du groupe des associations au Conseil Economique et Social sur le rapport « Le développement des services à la personne »<sup>87</sup> du 23 janvier 2007 :

Présenté par Yves VEROLLET au nom de la *Section des Affaires Sociales* l'avis formule des recommandations relatives aux conditions d'accès aux services à la personne, à la mise en œuvre du Chèque emploi-service universel (CESU), à l'organisation et à la tarification des services d'aide à domicile et à la nécessaire professionnalisation des emplois de ce secteur.

Après avoir exposé le rôle historique des associations dans le domaine des services à la personne en lien avec les évolutions législatives de ces dernières années, Frédéric PASCAL, au nom du groupe, a déclaré que le secteur associatif est prêt à relever le défi de la Loi Borloo de 2005 : grâce à sa démarche militante, s'adressant à tous les publics, pauvres ou aisés, avec la même attention il devra intéresser de nouvelles clientèles soucieuses d'être bien servies mais en même temps conscientes de participer à une œuvre de solidarité. Frédéric PASCAL partage les analyses de l'avis, qui prend à son compte de nombreuses propositions formulées par les fédérations associatives regroupées au sein de l'UNIOPSS (recourir au crédit d'impôt plutôt qu'à l'exonération fiscale, création d'une filière professionnelle plus cohérente...) dans le triple souci d'assurer la sécurité des personnes vulnérables, de répondre à leurs besoins par un professionnalisme réel et de garantir la solvabilité des personnes à ressources modestes. Tout en approuvant donc l'avis présenté, Frédéric PASCAL a exprimé quelques craintes sur l'avenir du Plan Borloo :

1) Les associations militent contre le droit d'option entre les deux régimes juridiques, celui de l'autorisation prévu par la loi de 2002 et celui de l'agrément, prévu par la loi Borloo de 2005. Beaucoup de réponses ont été apportées pour réduire le fossé entre ces deux procédures, mais une différence essentielle demeure, à savoir celle du contrôle d'effectivité. L'agrément de la loi de 2005 prévoit seulement un contrôle *a posteriori*, cinq ans après alors que le Conseil Général contrôle *a priori* toute demande d'autorisation dans le cadre de la loi de 2002. Souhaitons qu'il ne faille pas un grand drame pour revenir sur ce régime d'agrément.

2) La généralisation du service de l'APA par l'intermédiaire du CESU risque d'inciter les Conseils Généraux à se désengager de la procédure de tarification qui leur incombe pour les organismes ayant opté pour le régime de l'autorisation de la loi de 2002.

3) L'orientation vers une autorité de tarification unique est complexe. L'UNIOPSS et les associations du secteur social et médico-social souhaitent que les services de soins infirmiers à domicile continuent à être financés par l'assurance maladie et leur régime de tarification propre doit être maintenu. Ces remarques n'ocultent pas le caractère remarquable de l'avis, que le groupe a voté.

---

<sup>87</sup> Lettre n°27 du groupe des associations au CES, avril 2007

En résumé :

### **Exemple d'évolution structurelle**

➔ Face à une politique de solvabilisation de la demande:

- ✓ La réponse associative dépend de facteurs volontaristes, politiques et opérationnels.
- ✓ Si, au départ et structurellement, le développement des services à la personne est fondé sur une réduction d'impôts pour les publics imposables (solvables), le débat est ouvert sur les corrections fiscales à apporter à ce dispositif (crédit d'impôt et universalité de l'accès aux services à la personne)<sup>88</sup>.

➔ Consolidation ou fragilisation des structures de l'ES?

- ✓ Par exemple, la mise en place du coupon sport [aide qui permet d'accorder aux jeunes issus de milieu modeste (10-18 ans dont la famille perçoit l'allocation de rentrée scolaire) une réduction du coût de l'inscription dans les clubs sportifs agréés Jeunesse et Sports] va plutôt dans le sens du renforcement des associations (CNOSF).
- ✓ La réponse des acteurs associatifs dépendra de leur capacité individuelle et collective à affirmer leur identité d'appartenance à l'économie sociale, à mutualiser leurs savoirs et compétences, consolider leurs financements tout en démontrant aux pouvoirs publics qu'une politique d'intérêt général a besoin d'un soutien de l'offre et de la demande (UNIOOSS).

---

<sup>88</sup> Cf. CP UNA du 26 février 2007 : « *Crédit d'impôt pour les services à la personne : une mesure qui ne va pas jusqu'au bout de ses promesses* ».

Éléments objectifs de chiffrage de l'importance des activités économiques associatives, mises en perspectives d'une évolution structurelle les concernant, reste que cette visibilité provoque nécessairement des questionnements sur les pratiques, la réalité des discours. L'environnement politique (national, local et communautaire), médiatique, institutionnel, scientifique met en tension la problématique de la plus-value associative : quelles réalités ? Quels modes opératoires ? Quels critères ? Quelle évaluation de l'utilité sociale ? Ces questionnements ne peuvent cependant être développés sans intégrer une dimension européenne. En effet, « l'irruption » de la problématique de la libéralisation des services en Europe en 2004 et 2005 (la fameuse directive « Bolkestein ») a impacté fortement le monde associatif qui a dû opérer une révolution copernicienne dans sa façon de considérer ses activités et son statut. Deux ou trois années plus tard, alors que la directive doit être maintenant transposée en droit français, l'évolution des réglementations européennes concernant les services amène les acteurs à s'interroger sur une légitimité supérieure à laquelle ils pourraient se référer de façon à échapper à une application stricte du droit de la concurrence et à une banalisation de leur statut: l'intérêt général.

### **1.5 L'impact des réglementations européennes et la notion d'intérêt général**

#### **A) Éléments de contexte : étude sur: « l'impact des réglementations européennes sur les associations »<sup>89</sup>**

##### **▪ Définition de l'association par le droit communautaire**

Le droit communautaire admet que les associations recherchent des bénéficiaires sans pour autant perdre leur statut d'association. En effet, à la condition expresse de les attribuer à l'exécution de ses prestations, la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) a jugé qu'un organisme peut être qualifié d'organe « *sans but lucratif* » même s'il recherche « *systématiquement* » des bénéficiaires. Cet arrêt « *Kennemer Golf et Country Club* » nous montre que la qualification d'association n'est pas soumise à son activité économique.

Si le droit national a permis aux associations de devenir des acteurs économiques, le droit communautaire se contente d'empêcher les distorsions de concurrence.

##### **▪ La notion d'activité économique**

La Cour, par une jurisprudence constante a affirmé que les règles de concurrence communautaire s'appliquent aux entreprises. Dans son arrêt « *Hofner* »<sup>90</sup>, elle précise que : « *la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette activité et de son mode de financement* » en expliquant par ailleurs que : « *constitue une activité économique toute activité consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné* »

Les associations sont donc concernées par l'environnement réglementaire européen. Fin 2004, la CPCA présentait sa position sur le projet de directive « services » issue de plusieurs semaines de réflexion et mobilisation interne, elle rappelait en conclusion :

---

<sup>89</sup> Jérôme Verlhac, étude réalisée pour la CPCA avec le soutien du Conseil de Développement de la Vie Associative (CDVA) – novembre 2006.

<sup>90</sup> AFF. C-491/90, Hofner du 23 avril 1991.

« La CPCA demande que l'élaboration de cette nouvelle directive soit réalisée en complémentarité avec les travaux engagés sur les services d'intérêt général. Notamment avec la prise en compte de la consultation adressée aux Etats membres sur les services sociaux d'intérêt général. Elle estime en outre que cette directive ne doit pas aboutir à une réduction des normes actuelles en matière sociale, salariale et de sécurité au travail. Il est tout à fait possible d'amender la proposition de texte afin d'éviter deux contresens lourds de conséquences à l'égard du monde associatif :

- que les associations soient cantonnées aux seuls services gratuits ou s'adressant uniquement à des publics non solvables et donc confondues avec les pouvoirs publics et les obligations qu'ils se donnent
- que les associations ne soient assimilées à des prestataires développant des services marchands entrant totalement dans le champ concurrentiel. »<sup>91</sup>

La question est ensuite posée des moyens d'exclure les activités associatives de l'application de la directive. Aujourd'hui en 2007, des éléments de réponses nous sont donnés avec l'adoption de la directive mais laissent des interrogations en suspend. Une note de synthèse du secrétariat général aux affaires européennes (SGAE) début 2007 préparatoire à une réunion du groupe permanent de suivi des questions européennes<sup>92</sup>, présente « les éléments susceptibles d'impacter les associations non lucratives poursuivant un but d'intérêt général ».<sup>93</sup>

Les exclusions du champ d'application sont dûment mentionnées comme pour :

- les services sociaux dans les domaines du logement, de la garde d'enfants et de l'aide aux familles et aux personnes dans le besoin assurés par l'Etat, ou des prestataires mandatés par l'Etat ou par des associations caritatives reconnues par l'Etat (C27) ; (...)
- le financement des services sociaux, ni le système d'aides qui lui est lié (C28) ;
- les activités sportives non lucratives à titre amateur poursuivant des objectifs sociaux ou de loisir (C35).<sup>94</sup>

Par ailleurs, la directive rappelle que « [dans] la jurisprudence de la Cour de Justice, les services majoritairement financés par des fonds publics n'entrent pas dans le champ de la directive, même si le destinataire contribue aux frais (C34) ».

Dans les inclusions à la directive service, il est spécifié des régimes dérogatoires ou particuliers qui peuvent « protéger » certains secteurs associatifs comme avec les cas suivants<sup>95</sup> :

- la définition par la Cour de justice de la notion de raison impérieuse d'intérêt général (laquelle correspond notamment à des objectifs de politique sociale (C40), de santé publique ou de protection des consommateurs), ces raisons impérieuses d'intérêt général peuvent justifier des régimes d'autorisation (C56);
- la notion d'ordre public, interprétée par la Cour peut comprendre les questions touchant à la dignité humaine, à la protection des mineurs et des adultes vulnérables (C41);
- les exigences nationales à évaluer pourraient être pleinement justifiées lorsqu'elles poursuivent des objectifs de politique sociale (C69), par exemple la non lucrativité, exigence

<sup>91</sup> Cf. position de la CPCA, janvier 2005.

<sup>92</sup> Groupe animé par le cabinet du MJSVA.

<sup>93</sup> Cf. ANNEXE 4

<sup>94</sup> c'est nous qui soulignons.

<sup>95</sup> idem.

admise par la Cour de justice pour les services assignés à des objectifs concernant la santé publique et la politique sociale (C71) ; l'évaluation ne saurait faire obstacle aux missions des SIEG liées à la cohésion sociale et territoriale (C72).

-ne peuvent être considérés comme des SIEG que les services fournis en application d'une mission particulière de service public confiée au prestataire par l'Etat membre concerné au moyen d'un acte définissant la nature exacte de la mission assignée (C70).

Les notions de mandatement des activités par l'Etat, de non lucrativité des services, d'ordre public et de raisons impérieuses d'intérêt général sont à travailler collectivement avec les pouvoirs publics et les associations pour déterminer toutes les exclusions de droit et de fait de l'application de la directive. Pour autant que cette transposition (d'ici 2010) réussisse à examiner tous les cas de figure associatifs, l'enjeu consiste également à créer les conditions d'une définition européenne de la notion de service social d'intérêt général et de lui donner une existence légale (directive cadre ? Ou sectorielle ?) pour que demain les activités associatives d'intérêt général puissent pleinement exercer leurs spécificités sans craindre une condamnation ou une remise en cause structurelle de leur condition d'exercice.

## **B) La mesure de l'intérêt général de l'activité associative**

### *a) La notion de service d'intérêt général*

Sur les critères d'appréciation des activités associatives d'intérêt général, le CNVA<sup>96</sup> propose de reprendre les principes énoncés par le Comité Economique et Social Européen (CESE) dans l'avis de juillet 2002:

- *L'égalité d'accès, fondée sur l'interdiction de toute discrimination et sur une attention particulière envers les groupes de consommateurs les plus vulnérables afin d'éviter l'exclusion sociale. La prestation doit être fournie à un prix abordable, juste, justifié et transparent ;*
- *La continuité du service : la prestation de ces services doit en effet être continue, régulière et ininterrompue, sans préjudice des cas de force majeure et des éventuelles exceptions prévues par les réglementations sectorielles ;*
- *L'universalité : les services doivent être fournis de manière universelle, même dans les cas où cette obligation ne serait pas conseillée pour des considérations commerciales ou de rentabilité, comme par exemple les services prestés dans les zones rurales ou les régions insulaires, les régions en retard ou les régions ultra-périphériques ;*
- *La qualité : la fourniture de ces services doit répondre à des critères tant quantitatifs que qualitatifs, définis dans les règlements de base et évalués à intervalles réguliers. Le niveau de qualité des services doit être garanti par l'autorité publique responsable au niveau sectoriel ;*
- *L'adaptabilité : étant donné que la prestation de ces services doit être régulièrement adaptée en fonction des priorités politiques de la Communauté et de l'état des besoins sociaux des collectivités territoriales, de même que des résultats des progrès techniques et économiques et des impératifs découlant de l'intérêt général*

<sup>96</sup> « Les conséquences du développement des activités économiques des associations » - CNVA, 2003.

La poursuite de la réflexion au sein du groupe « Association et Europe » du CNVA<sup>97</sup> a permis, notamment à partir des auditions des représentants de différents secteurs associatifs, d'identifier les principales caractéristiques qui peuvent composer le faisceau d'indices permettant de déterminer la contribution d'une association à l'intérêt général :

Faisceau de caractéristiques communes identifiées

- ✓ **Principes et valeurs définis dans un projet associatif**
- ✓ **Non rémunération du capital : non recherche du profit et réinvestissement des excédents dans la réalisation du projet**
- ✓ **Volonté de maintenir ou de créer du lien social**
- ✓ **Projet de transformation sociale**
- ✓ **Bénévolat : engagement volontaire, engagement éducatif**
- ✓ **Promotion de la citoyenneté active dans un espace de co-construction avec des partenaires**
- ✓ **Dialogue avec les partenaires publics dans le respect de la légitimité de chacun**
- ✓ **Transparence financière**
- ✓ **Fonctionnement et gestion démocratiques.**

La Conférence Européenne Permanente des Coopératives, Mutualités, Associations et Fondations (CEPCMAF) vient préciser les avantages de la méthode du faisceau d'indices et son application dans le droit européen<sup>98</sup>:

*« La méthode qualifiée de « faisceau d'indices consiste, sans mettre en cause le principe de neutralité, à rétablir un certain équilibre entre opérateurs de l'économie sociale et autres opérateurs en corrigeant ce qui apparaît actuellement comme une répartition arbitraire de la charge de la preuve : il appartient en effet aux opérateurs de l'économie sociale de démontrer que les conditions particulières dans lesquelles ils opèrent ne constituent pas des privilèges injustifiés par rapport à leurs homologues commerciaux.*

*La méthode du « faisceau d'indices » (qui a fait ses preuves en droit administratif français, notamment en droit fiscal) consiste à établir une **liste indicative de critères** dont on vérifie s'ils sont remplis par l'opération ou l'organisation concernée de façon significative, sans qu'il y ait obligation de respecter leur intégralité.*

*Elle permet notamment de clarifier la situation existant dans les nombreuses « zones grises » résultant de l'importante diversité des appréciations qui prévalent en cette matière. »*

Pour le CNVA : *« il importe donc de ne pas se contenter d'une approche économique en amont pour spécifier l'intervention associative pouvant être dite d'utilité sociale ou d'intérêt général, mais de tenir compte de l'intention affirmée (en particulier dans le projet) de se situer avec en perspective un objectif social avéré et identifiable (c'est-à-dire aussi*

<sup>97</sup> Contribution du groupe de travail « Associations et Europe » du CNVA sur la valorisation des spécificités associatives au regard de l'intérêt général, version 2 du 24 juillet 2006. Le rapport et ses annexes ont été rédigés à partir des travaux du Groupe « Europe et associations » du CNVA, présidé par Anne David, par Pierre Clouet avec la participation de Pierre Barge, Chantal Bruneau, Jean Dominique Calliès, Sophie Christ, Suzanne Estavielle, Mathieu Fonteneau, Marc Genève, Nathalie Guégnard, Philippe Helson, Sylvie Mouchard, Denis Nardin, Carole Saleres.

<sup>98</sup> « Economie sociale et services sociaux d'intérêt général : la méthode du faisceau d'indices et son application en droit européen » - CEP CMAF - Bruxelles, le 20 septembre 2006.

*quantifiable et évaluable). Dans le même temps, les associations ne doivent pas craindre de réinterroger leurs valeurs et leurs pratiques, ainsi que le sens de leurs actions au quotidien. »*

Le CNVA estime par conséquent qu'« *Au niveau européen, une solution pour reconnaître la contribution de ces associations à l'intérêt général serait d'exclure ces associations de la directive « services » et d'avoir une directive spécifique pour les services sociaux d'intérêt général avec une acception large de la notion de services sociaux. »*

#### ***b) Valorisation des spécificités associatives au regard de l'intérêt général***

L'expertise menée par le groupe de travail « *Associations et Europe* » du CNVA<sup>99</sup> a permis de visibiliser et valoriser les spécificités associatives dans un cadre européen, et notamment :

▪ **Sur les activités économiques des associations et le droit communautaire :**

*« Les associations ont développé des activités de service pour la réalisation de leur objet social, qui donnent lieu à une participation financière de la part de leurs usagers. Ces activités sont considérées dans le droit communautaire comme des activités économiques. Les associations se trouvent donc dans le champ d'application des règles du marché, fondées sur le droit de la concurrence et dans celui de la réalisation du marché intérieur, fondé sur la libre circulation des personnes, des biens, des capitaux, mais aussi des services. »*

▪ **Sur la gestion associative :**

*(...) il existe une réelle gestion associative, qui consiste à s'approprier des outils de gestion pour les mettre au service d'une finalité en réponse aux objectifs énoncés dans le projet associatif, dans le cadre d'un modèle économique spécifique non caractérisé a priori par la référence au marché concurrentiel.*

▪ **Sur la spécificité économique des associations :**

*(...)La spécificité économique apparaît **après coup**, comme une incidente de la revendication d'un projet d'action au sein de la société, conçu en tant que contribution à une transformation sociale.*

▪ **Sur la directive Services dans le Marché Intérieur (SMI) :**

*(...)Au niveau européen, une solution pour reconnaître la contribution de ces associations à l'intérêt général serait d'exclure ces associations de la directive «services» et d'avoir une directive spécifique pour les services sociaux d'intérêt général avec une acception large de la notion de services sociaux. »*

Par ailleurs, et suite à l'adoption de la directive SMI approuvée par le Parlement Européen le mercredi 15 novembre 2006, le Collectif SSIG-FR «*Agir ensemble pour des services sociaux de qualité en Europe*»<sup>100</sup>, composé de 14 organismes ou fédérations d'organismes à but non lucratif de services sociaux et de santé d'intérêt général (SSIG), se félicite du large consensus en faveur de l'adoption d'une directive sectorielle sur les services sociaux et de santé d'intérêt général au sein du Parlement européen. Ce consensus a été exprimé lors du vote de la résolution sur le Livre blanc SIG, en cohérence avec le vote en seconde lecture sur la directive SMI confirmant leur exclusion de son champ d'application.

<sup>99</sup> Contribution du Groupe de travail « *Associations et Europe* » du CNVA (version 2 – 24 juillet 2006).

<sup>100</sup> <http://www.ssig-fr.org/>

### ***Et en France, une problématique restée pour l'instant sans réponse...***

Dans son discours du 8 juillet 2004 au CES, Jean-François Lamour, a présenté les termes de la mission confiée au député Jean-Pierre Decool :

*« La reconnaissance du fait associatif, doit nous conduire à faire une place particulière aux associations oeuvrant pour l'intérêt général aux côtés des associations reconnues d'utilité publique.*

*Je souhaite engager une réflexion sur les relations que doivent entretenir les Pouvoirs Publics avec ces associations d'intérêt général.*

*Je ne peux m'empêcher en tant que Ministre des Sports d'avoir présent à l'esprit les relations qu'entretient l'Etat avec les Fédérations Sportives : délégation de service public confiée par la loi et prérogatives de puissance publique.*

*Cette réflexion sera conduite parallèlement aux travaux menés au niveau européen sur les services d'intérêt général. Une mission pourrait être confiée en ce sens à un parlementaire. »*

Cette mission aurait pu en effet anticiper sur ces enjeux européens qui aujourd'hui nous imposent une réflexion sur le mandatement d'Etat. Le rapport rendu par le député a préféré évoquer un label d'utilité sociétale des associations principalement locales.

### **C) Le statut d'association européenne : historique et enjeux<sup>101</sup>**

Les conclusions du rapport Decool<sup>102</sup> sont venues soutenir l'adoption d'un statut de l'association européenne et rappellent que si « depuis 1984, la question d'un statut de l'association au niveau européen a fait l'objet de quelques réflexions<sup>103</sup>, aujourd'hui, seule la Belgique permet à plusieurs ressortissants des différents Etats membres de créer une association européenne ayant son siège à Bruxelles ; ce pays étant doté d'un statut d'association de droit international ».

De la même façon qu'un statut unique de la société<sup>104</sup> et de la coopérative<sup>105</sup> européennes a pu voir le jour, la Commission a exprimé, en 1997, le désir de mieux connaître le secteur associatif et d'identifier les problèmes à traiter en réalisant une enquête auprès de chacun des Etats membres. Elle a ainsi relevé deux axes de questions essentielles à une future adoption du statut de l'association européenne :

- ➔ Quelle définition et champ d'application pour l'association européenne ?
- ➔ Quelle place occupe l'association dans la sphère publique et quelle importance lui accorde l'opinion publique ?

---

<sup>101</sup> *Le projet de statut d'association européenne : historique et enjeux* - Document présenté au Groupe de liaison du Comité économique et social européen avec les organisations et réseaux européens de la société civile Bruxelles, le 28 février 2006.

<sup>102</sup> (« Des associations, en général... Vers une éthique sociétale » - Rapport de Jean-Pierre DECOOL, Député du Nord, Au Premier Ministre, Mission parlementaire auprès de Jean-François LAMOUR, Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative - Mai 2005.

<sup>103</sup> Résolution en 1984 de Louis EYRAUD, Député Européen, sur « la mission, l'administration et la réglementation des associations dans les Communautés européennes » ; résolution en 1987 de Nicole FONTAINE, Présidente du Parlement Européen.

<sup>104</sup> Règlement CE n°2157-2001 du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne.

<sup>105</sup> Règlement CE n°1435-2003 du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne.

Cette enquête a conduit la Commission à conclure « *que l'essentiel de l'action devra être réalisée conformément au principe de subsidiarité au niveau des Etats membres* ». A l'échelle communautaire, la Commission Européenne a alors souhaité « *faire des associations des partenaires, engager un dialogue* ».

Dès 1984, le statut d'association Européenne fait l'objet d'un rapport du parlement Européen. En 1991, la Commission a présenté trois propositions portant respectivement statut de la société coopérative européenne, de la mutualité européenne et de l'association européenne. Ces propositions ont été modifiées en 1993 sur la base des avis du Parlement européen et du Comité économique et social. La France a oeuvré pour l'adoption des trois textes statutaires relatifs aux sociétés coopératives, aux mutuelles et aux associations. Le règlement relatif au statut de la société européenne (« *societas europea* ») et la directive complétant le statut de la société européenne ont été adoptés le 8 octobre 2001.

Les travaux sur ces propositions de textes se sont toutefois interrompus, certains États membres s'étant opposés au projet qui a été retiré le 17 décembre 2005.

Nombre d'arguments viennent pourtant soutenir la faisabilité de ce projet qui fait unanimité parmi les représentants de la société civile :

- ✓ Le Comité économique et social européen (CESE) lui-même, dans un avis du 14 décembre 2005<sup>106</sup>, déclare qu'« *il serait (...) souhaitable de poursuivre les travaux, malheureusement interrompus, sur l'adoption des statuts de l'Association européenne et de la Mutualité européenne* » ;
- ✓ Dans un autre avis du 14 février 2006<sup>107</sup>, le CESE réitère sa conviction que le statut de l'association européenne « *est un instrument essentiel à l'affirmation du droit d'association en tant que liberté fondamentale consacrée par la Charte des Droits fondamentaux de l'Union et expression de la citoyenneté européenne* » et « *estime en outre que les principes énoncés à l'article I-47 du Traité constitutionnel devraient constituer une incitation à rouvrir le dossier* ». En conséquence, « *le CESE plaide à nouveau pour la création d'un statut européen des associations transnationales, par analogie avec le statut des partis politiques européens qui est entré en vigueur en novembre 2003.* » ;
- ✓ La Présidence britannique de l'Union invite, dans ses conclusions, la Commission à réaliser une étude d'impact sur les propositions législatives en question avant de les retirer « *s'il y a lieu* » ;
- ✓ Le Parlement européen, dans sa résolution commune sur le programme de travail de la Commission pour l'année 2006, a engagé cette dernière « *à ne pas retirer sa proposition relative à une société mutuelle européenne et à une association européenne* » ;
- ✓ Le Comité Européen Des Associations d'intérêt Général (CEDAG) a adressé, le 23 novembre 2005, un courrier au commissaire Verheugen pour lui faire part de sa désapprobation par rapport à la décision de retrait des propositions de statuts de l'association et de la mutualité européennes ;
- ✓ La plateforme des ONG européennes du secteur social, l'une des principales organisations représentatives de la société civile au niveau européen, a écrit en octobre

---

<sup>106</sup> Avis sur la "Proposition de décision du Conseil établissant le programme spécifique "Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme", pour la période 2007-2013 - Programme général "Sécurité et protection des libertés" (CESE 1496/2005).

<sup>107</sup> Avis sur "la représentativité des organisations européennes de la société civile dans le cadre du dialogue civil".

2005 au président de la Commission, M. Barroso, pour lui demander de reconsidérer sa décision de retrait du statut européen de l'association.

### En résumé

#### **Les associations et l'intérêt général**

Si l'on considère, d'une part, qu'il apparaît souhaitable qu'une place particulière soit faite aux associations qui ont concrètement choisi d'œuvrer pour l'intérêt général, et si l'on considère, d'autre part, les récents développements de projets de réglementations européennes qui « protègeraient » les opérateurs mandatés explicitement par les Etats membres sur la notion d'intérêt général, la CPCA considère que les associations devraient pouvoir se doter d'un tel mandatement sur la base d'un faisceau de critères co-construits avec les pouvoirs publics.

Trois champs sont à considérer :

- ✓ Nature de l'opérateur : société de personnes et non répartition des bénéfices ;
- ✓ Nature de l'opération : marché ou hors marché sur les bases de la directive SMI ;
- ✓ Nature de la gestion : gestion désintéressée.

Cette perspective franco-française doit s'intégrer plus largement dans la mobilisation européenne (associations, CESE, Parlement) sur une directive sectorielle sur les « services sociaux d'intérêt général ». Cette question n'est pas technique comme le souligne le collectif SSIG-France, « il faut donner du sens [au débat] de façon à l'ouvrir à tous car il touche à la nature même de notre modèle social et à son devenir. »<sup>108</sup>

---

<sup>108</sup> in *Les services sociaux et de santé d'intérêt général : droits fondamentaux versus marché intérieur ?*, Bruylant, Bruxelles, 2006.

## 2. DEUXIEME PARTIE : Les modèles économiques des associations

L'existence de « spécificités méritoires » des associations ne crée pas pour autant une économie associative et si les chiffres du poids économique des associations cumulent des secteurs d'activités différents sans constituer un secteur professionnel à part entière, on peut néanmoins théoriser – avec les universitaires et les praticiens – une approche comparée de l'économie des associations.

### **2.1 La question du modèle économique associatif (MEA): une mixité de moyens et de ressources**

Le modèle économique associatif prend forme autour de quatre types de ressources :

- ❖ Le financement public (Europe, Etat, services extérieurs de l'Etat, Conseil régional, conseil général, ville).
- ❖ Le financement privé (cotisations, dons et mécénat).
- ❖ Les activités marchandes (prestations et activités commerciales).
- ❖ Le bénévolat.

Si plusieurs études rapportent la répartition des financements publics, privés et recettes d'activités des associations, il faut souligner le manque de prise en compte des ressources bénévoles, spécificité associative par excellence qui reste sous-estimée et très rarement incluses dans les bilans des associations.

L'enquête du laboratoire Matisse intitulée les facteurs de fragilité des associations<sup>109</sup>, dirigée par Viviane Tchernonog (chercheur au CNRS) et Jean-Pierre Vercamer (associé Deloitte) publiée en mars 2006, analyse la répartition et l'évolution du volume de ces ressources au sein des associations employeurs. Nous en avons retiré les points suivants :

#### ➤ *Structure des ressources des associations employeurs :*

<b>Ressources</b>	<b>%</b>
Cotisations	9
Dons, mécénat et subventions privées	7
Recettes d'activités publiques et privées	41
Subventions publiques	38
Revenus des placements	1
Autres ressources	4

Source : Enquête CNRS – MATISSE DELOITTE sur les facteurs de fragilité des associations  
2005 – résultats provisoires

<sup>109</sup> <http://www.deloitte.com/dtt/cda/doc/content//TrajectoiresAssociatives.pdf>

- Les cotisations représentent moins du quart des ressources pour  $\frac{3}{4}$  des associations, leur poids relatif diminue avec la taille de l'association. Plus du tiers des associations n'ont pas accès à cette ressource (grandes associations d'action sociale, de santé, d'éducation et de formation) alors que 10% en vivent essentiellement (associations sportives).
- Moins du quart des associations ont accès aux dons.
- 59% du total des ressources publiques et privées proviennent de financements publics (subventions et achats de prestations) :

➤ **Provenance des financements publics :**

<b>Provenance des financements publics</b>	<b>%</b>
Communes	13
Conseils généraux	13
Conseils régionaux	4
Etat	16
Europe	1
Organismes sociaux	9
autres	3

Source : Enquête CNRS – MATISSE DELOITTE sur les facteurs de fragilité des associations  
2005 – résultats provisoires

- 38% des associations employeurs fonctionnent avec des subventions publiques majoritaires dans les budgets.
- Le financement public change de nature : les contrats et les conventions remplacent les subventions
- La part des recettes liées à l'activité dans les budgets associatifs croît de façon régulière et importante avec la taille de l'association et ce dans tous les secteurs d'activité : Pour 40% des associations de 50 salariés et plus, elle dépasse 50% des recettes.
- L'association tend à devenir un sous-traitant de la personne publique et se retrouve confrontée à une difficulté croissante : celle d'obtenir des subventions pour ce qu'elle est et non pour ce qu'elle fait.

➤ **Les ressources bénévoles en 2002, en heures et ETP :**

Nature du bénévolat	Heures (en millions)	ETP <sup>1</sup>	Répartition en %
Total	1 307	817 000	100
Régulier	1 016	635 000	77,7
Occasionnel	291	182 000	22,3
Par type d'organisme <sup>2</sup>			
Associations	]1 163 - 1 146[	]727 000 – 716 000[	]89,0 – 87,7[
Organismes non associatifs	]161- 144[	]101 000 – 90 000[	]12,3 – 11,0[
Par domaine d'activité			
Sport	268	167 000	20,4
Culture et loisirs	367	230 000	28,1
Education	80	50 000	6,1
Défense des droits	191	119 000	14,6
Action sociale, sanitaire et humanitaire	222	139 000	17,0
Religion	108	68 000	8,3
Environnement	34	21 000	2,6
Autres	37	23 000	2,9

<sup>1</sup> : Le nombre d'équivalents temps plein a été arrondi au millier le plus proche.

<sup>2</sup> : Faute de pouvoir mesurer précisément le bénévolat par type d'organisme, le tableau communique des intervalles à l'intérieur desquels se situe la grandeur de la variable d'intérêt.

Source : Enquête INSEE « Vie associative » octobre 2002

➤ *La valeur monétaire imputée au bénévolat en 2002 :*

Nature du bénévolat	Variante 1	Variante 2	Variante 3
Total bénévolat formel			
Valeur monétaire imputée (millions d'euros)	11 566	16 752	15 914
En proportion du PIB	0,76 %	1,10 %	1,04 %
Bénévolat associatif			
Valeur monétaire imputée (millions d'euros)	10 218	14 795	14 068
En proportion du PIB	0,67 %	0,97 %	0,92 %
Part des contributions bénévoles associatives	88,3 %	88,3 %	88,4 %

Source : Enquête INSEE « Vie associative » octobre 2002

Variante 1 : valorisation du travail bénévole au SMIC

Variante 2 : valorisation du travail bénévole au salaire moyen de référence offert par les associations du même secteur d'activités, quand ce salaire est connu, ou au salaire moyen de référence dans l'aide à domicile.

Variante 3 : valorisation du travail bénévole à l'aide d'un « indicateur de qualification des tâches venant pondéré le salaire moyen de référence. Cet indicateur a été construit à partir des réponses des enquêtés sur les compétences mobilisées dans leur bénévolat et sur la formation qu'ils avaient éventuellement reçue.

Les enjeux que présentent la connaissance du bénévolat ne sauraient se limiter à la seule « *dimension économique de ressource productive contribuant au bien collectif* »<sup>110</sup>. Les recherches et travaux exploratoires menés ces dernières années ont enrichi la connaissance chiffrée de l'action bénévole, et ont ainsi contribué à donner de la visibilité à l'engagement citoyen de plus de 11 millions de personnes. C'est bien cet engagement qui doit être mis en valeur, ce don individuel au sein d'un projet collectif.

Le « modèle économique associatif » prend forme autour de ressources monétaires marchandes, de ressources monétaires non marchandes et de ressources non monétaires. Cette mixité de ressources explique la place particulière des associations en tant que troisième voie, aux côtés des pouvoirs publics et des structures lucratives.

Cette particularité propre à la société civile ne saurait être envisagée au travers d'une approche uniquement économique : les enjeux sont bien politiques et sociétaux. Une analyse du modèle organisationnel des associations, colonne vertébrale de la mission et des valeurs identitaires du monde associatif, contribuera à souligner les spécificités associatives en terme de gouvernance / dirigeance.

<sup>110</sup> Lionel Prouteau, « *la mesure et la valorisation du bénévolat* », colloque ADDES, 7 mars 2006.

## **2.2 Le modèle organisationnel associatif**

### **➔ *Vers une construction de profils socio-économiques associatifs***

Essai de comparaison des dimensions de l'association / entreprise :

	ASSOCIATION	ENTREPRISE
Référentiel de l'action	Projet	Activité
Destinataire	Membres	Usagers
Moyens humains	Bénévolat	Salariat
Environnement/réseau	Relations interassociatives	Relations économiques
Développement	Information et formation	Investissement
Méthode	Méthode associative	Mode de gestion

Source : RECMA n°272, avril 1999, p.58-68, Danièle Demoustier et Marie-Laure Ramisse.

Cette étude propose une comparaison des profils socio-économiques des associations et des entreprises marchandes lucratives et des valeurs que ces deux structures développent. Le seul vocabulaire employé donne un sens sur l'action menée par ces deux structures et donc à leur organisation. Les finalités justifient donc les modèles économiques, et nous percevons alors le rapport étroit existant entre le statut de la structure et son action.

### **➔ *Vers une sociologie de l'association***

Les travaux de Jean-Louis Laville et Norbert Alter sont partis du constat d'une « *difficulté à résoudre les problèmes associatifs à travers une professionnalisation gestionnaire et le recours à des formes d'audit standardisées* »<sup>111</sup>. Les tentatives d'approches du fonctionnement associatif par les seuls outils de la sociologie de l'entreprise se révèlent vite insuffisants : « *il s'agit d'articuler projet et organisation* », « *il importe de prendre en compte la référence à un bien commun et à des logiques d'actions autour desquels se sont rassemblés les membres et sans lesquels les associations ne peuvent émerger puisqu'elles reposent sur un engagement initial libre* ».

### **➔ *La dynamique associative et les spécificités des fonctionnements associatifs***

Les travaux de Renaud Sainsaulieu portent un regard sociologique sur les modes d'organisation associatives en les comparant avec les modes d'organisations productives :

On lui doit d'avoir mis en évidence la fonction socialisatrice des organisations et des institutions intermédiaires, et d'avoir montré le rôle fondamental de l'identité sociale et de l'identité individuelle dans le déroulement de la vie professionnelle et organisationnelle.

Il a par la suite développé la sociologie de l'entreprise prolongeant la sociologie des organisations par la confrontation des différentes approches et grilles d'analyse : stratégique, socio-technique, identitaire, culturelle... Il est notamment à l'origine du concept de « *dirigeance* » repris par Joseph Haeringer et Jean-Louis Laville dans « *conduire le changement dans les associations d'action sociale et médico-sociale* »<sup>112</sup> et « *Sociologie des associations* »<sup>113</sup>

<sup>111</sup> « *Un classique de la sociologie des organisations et de l'entreprise* » <http://www.lise.cnrs.fr/rs/classique.html>

<sup>112</sup> Dunod, 2002.

<sup>113</sup> DDB 1998.

La sociologie des organisations soutient deux postulats qui s'avèrent pertinents dans le cadre d'une approche du modèle organisationnel associatif :

- ✓ L'autonomie du phénomène organisationnel, et de sa capacité à gérer les relations et la coordination d'individus relativement libres et unis dans un but collectif.
- ✓ Dans une organisation, le système de valeurs et le système de règles ne sont pas figés. Ils sont dynamiques, et s'adaptent aussi bien à l'environnement, qu'aux modifications contextuelles des situations internes à l'organisation.

### En résumé

#### **Le modèle économique associatif**

- ➔ Malgré la diversité des activités associatives, une logique partagée de mixité des ressources publiques et privées, dont la répartition caractérise l'appartenance à tel ou tel secteur.
- ➔ Un financement public majoritairement local, qui évolue du fonctionnement vers la convention, des recettes d'activités qui se développent dans cette même logique prestataire.
- ➔ Une contribution de l'économie bénévole qui doit être prise en compte.
- ➔ Au-delà des données financières, un modèle spécifique mis en évidence par la sociologie des entreprises : entre projet et organisation, une réelle différence avec les entreprises capitalistes et l'économie administrée.

### **2.3 Approche sectorielle des MEA : description des secteurs et de leurs principales activités et sources de financement**

Les frontières entre les secteurs sont parfois floues, d'une part parce que la plupart des associations mettent en œuvre des activités qui relèvent de plusieurs d'entre eux à la fois, et d'autre part parce que ces secteurs sont liés les uns aux autres (exemple : l'animation dans le secteur sanitaire et social). Surtout, les activités des associations s'inscrivent dans des politiques à visée plus large, d'éducation, de culture, d'emploi, de sécurité et de santé, mais sont également liées à la politique de la Ville qui, dans des quartiers défavorisés, mêle actions d'urbanisme, de développement économique, social et culturel.

Une première approche descriptive de modèles économiques sectoriels est pourtant envisageable à partir des questionnements suivants :

- ➔ Etat des lieux de ce qui fait économie au sein du secteur : quels constats ?
- ➔ Quelle structuration des ressources ?
- ➔ Quels enjeux et perspectives de développement ?

Nous retrouverons là des études de cas sur le sport, le sanitaire et social, l'environnement, l'insertion par l'activité économique, l'éducation populaire, la culture, le tourisme, la solidarité internationale. Ces illustrations ont été réalisées avec le concours des coordinations de références, elles n'ont pas vocation à être exhaustive ni même définitive sur le sujet, ce sont une entrée en matière dans le mode divers de l'association.

## **SPORT - L'économie sociale au sein du mouvement sportif<sup>114</sup>**

L'évolution du sport en France et en Europe confère au mouvement sportif, représenté par le Comité national olympique et sportif français (CNOSF) une responsabilité croissante.

Le fait sportif, aujourd'hui intimement lié à la vie sociale, place en effet le sport sous toutes ses formes d'activités, de compétitions comme de loisirs, au carrefour de l'ensemble des secteurs de la vie du pays. A ce titre, le CNOSF agit avec les fédérations qui lui sont affiliées, au profit de l'intérêt général.

Garant des valeurs liées à l'olympisme, le CNOSF se doit d'anticiper les évolutions de manière à conserver au sport, le sens de l'idéal qui fonde sa raison d'être et l'engagement de toutes celles et ceux qui le pratiquent et le servent. Au cours de la décennie à venir, il importerait :

- De veiller à ce que le sport conserve sa valeur de lien social,
- De porter le message olympique comme facteur d'éducation de la jeunesse,
- De militer pour que le sport contribue à préserver l'environnement
- De valoriser le bienfait de la pratique du sport, notamment pour la santé
- De participer, grâce au rayonnement de la France, au développement du mouvement sportif sur le plan international.

### ***Etat des lieux<sup>115</sup> :***

Avec 207 000 associations sportives dont 175 000 affiliées à une fédération, le sport est le secteur associatif le plus important par le nombre de structures, de bénévoles et de licenciés. Il permet à 26 millions de français d'accéder à une pratique sportive régulière (plus de 14,7 millions licenciés d'une fédération sportive) organisée par plus de 3,5 millions de bénévoles dont 1,5 millions de dirigeants.

Le mouvement olympique et sportif français est organisé selon :

- une logique verticale ou pyramidale avec à la base, les associations sportives et au sommet, les fédérations nationales ; les ligues et comités sportifs assurant le rôle de relais régionaux et départementaux,
- une logique transversale avec le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) regroupant l'ensemble des fédérations; les Comités Régionaux et Départementaux Olympiques et Sportifs (CROS et CDOS) regroupant au niveau régional et départemental, les ligues et comités sportifs.

Le mouvement sportif regroupe une multitude d'associations de tailles très diverses. Il est très structuré et très réglementé. La création d'un code du sport est le signe de l'importance croissante de la législation dans ce domaine. Les fédérations sportives peuvent solliciter l'octroi par le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative (MJSVA) d'un

---

<sup>114</sup> Rencontre avec Danièle SALVA, Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) – Jeudi 26 juillet 2006.

<sup>115</sup> Source : CNAR Sport : <http://cnar-sport.franceolympique.com/doc/>

« agrément » ou d'une « délégation. » qui leur confèrent l'exercice, tout en restant des groupements de droit privé, d'une mission de service public<sup>116</sup>.

Le Code du Sport (partie législative) en précise les conditions :

## Section 2 : Fédérations agréées

### Article L131-8

Un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations qui, en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts comportant certaines dispositions obligatoires et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type.

Les dispositions obligatoires des statuts et le règlement disciplinaire type sont définis par décret en Conseil d'Etat pris après avis du Comité national olympique et sportif français.

### Article L131-9

Les fédérations sportives agréées participent à la mise en oeuvre des missions de service public relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives.

Elles ne peuvent déléguer tout ou partie de l'exercice des missions de service public qui leur sont confiées si ce n'est au bénéfice des ligues professionnelles constituées en application de l'article L. 132-1.

Toute convention contraire est réputée nulle et non écrite.

## Section 3 : Fédérations délégataires

### Article L131-14

Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'attribution et de retrait de la délégation, après avis du Comité national olympique et sportif français.

### Article L131-15

Les fédérations délégataires :

1° Organisent les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux ;

2° Procèdent aux sélections correspondantes ;

3° Proposent l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et juges de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des partenaires d'entraînement.

### Article L131-16

Les fédérations délégataires édictent :

1° Les règles techniques propres à leur discipline ;

2° Les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil national des activités physiques et sportives, fixe les conditions d'entrée en vigueur des règlements fédéraux relatifs aux normes des équipements sportifs requises pour la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations délégataires.

## ***Enjeux de l'économie du sport***

La frontière avec d'autres secteurs – notamment le tourisme et l'insertion - rend difficile une véritable analyse économique du secteur.

Depuis 20 ans, le volume des emplois du secteur économique dit des « métiers du sport » a connu une extension constante et remarquable. Selon la Nomenclature d'Activités Française (code NAF), l'effectif total de la branche Sport est passé d'un peu moins de 30 000 emplois en 1982 à 105 500 en 2002. 77% de ces emplois sont exercés dans des associations dont le nombre est estimé à un peu plus de 37 000. Environ 80% d'entre elles correspondent à des micros structures (moins de 10 salariés ETP dont une part non négligeable, emploie moins d'un salarié).

---

<sup>116</sup> Article 1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée : "les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et la vie sociale. Elles contribuent également à la santé leur promotion et leur développement sont d'intérêt général".

**Concernant l'emploi du secteur sportif, on assiste à une relative stabilisation des effectifs, à hauteur de 360 000 personnes ayant un emploi en 2003<sup>117</sup>**

Par souci de simplification on retient ici le terme « emploi » pour désigner les personnes ayant un emploi, à temps plein ou non.

Trois composantes sont distinguées :

- les emplois identifiés dans la nomenclature d'activités françaises (NAF), recensés dans deux postes spécifiques : la « gestion d'installations sportives » (NAF92.6A) et les « autres activités sportives » (NAF92.6C), incluant notamment l'organisation et la gestion d'activités sportives, les activités de promotion et d'organisation de manifestations sportives ainsi que l'enseignement sportif. En 2003, ces deux types d'activités (postes NAF), concernant environ 26 700 établissements, emploient environ 102 300 salariés, niveau en progression de 0,1 % par rapport à 2002, mais en net ralentissement par rapport aux années précédentes, enregistrant même un léger tassement en 2004.

- une part également importante de l'emploi sportif est constituée par les personnels dépendant de l'Etat et des collectivités (directeurs des sports, animateurs, enseignants, etc.). Ils étaient près de 110 000 en 2003 : environ 50 000 auprès des collectivités territoriales (dont 18 000 issus de la filière sportive) ; à peu près 16 000 emplois-jeunes dans le domaine du sport, en diminution par rapport à 2002 ; enfin 42 000 enseignants d'éducation physique et sportive, dépendant du ministère chargé de l'éducation nationale.

- outre ce « noyau dur », de nombreux emplois relèvent de la production de biens et de services sportifs (dans la construction des équipements sportifs, la fabrication et le commerce d'habillement et de matériel de sport, ainsi que dans les services) : environ 150 000 emplois étaient recensés en 2003.

Au 30 mars 2004, sur les 32 946 postes « emplois jeunes » dans les associations du champ «jeunesse et sport », 42% d'entre eux l'étaient dans des associations sportives (soit 13 736 postes).

Entre 1997 et 2000, 32 accords-cadres ont été signés entre le Ministère de l'emploi et les fédérations sportives nationales (les fédérations françaises de football et de gymnastique prévoaient le plus grand contingent de postes).

Notons que deux autres dispositifs de soutien à l'emploi ont été mis en place :

- Le **Plan Sport Emploi**<sup>118</sup> spécifique du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative (MJSVA) et destiné au seul mouvement sportif : créé en 1996 par le ministère des sports, ce plan a pour objectif de professionnaliser les associations sportives en améliorant l'encadrement des activités ainsi que le fonctionnement et la gestion. Le Plan Sport Emploi s'est avéré complémentaire du dispositif " emplois jeunes " en permettant l'embauche des plus de 26 ans, titulaires le plus souvent d'une réelle compétence professionnelle de plus en plus nécessaire dans ce secteur. A la fin de l'année 2001, il avait permis la création de 6157 emplois dont 61 % ont pu être pérennisés, soit 3763 emplois.
- Dans le cadre de la mise en œuvre du **volet emploi du plan de cohésion sociale**, le CNOSF a signé le 5 octobre 2005 une convention d'objectifs<sup>119</sup> avec les ministres de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Jean François Lamour, et de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement, Jean Louis Borloo, avec le Conseil Social du Mouvement Sportif (COSMOS) et avec le Conseil National des Employeurs Associatifs (CNEA). L'objectif fixé est la création 10 000 emplois - Contrats d'Avenir (CA) et Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE)- sur trois ans.

<sup>117</sup> <http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/IMG/pdf/statinfo06-03.pdf>

<sup>118</sup> [http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/emploi-formations\\_4/emploi-dans-sport-animation\\_102/plan-sport-emploi-pse\\_94/plan-sport-emploi\\_113.html](http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/emploi-formations_4/emploi-dans-sport-animation_102/plan-sport-emploi-pse_94/plan-sport-emploi_113.html)

<sup>119</sup> Accord cadre national pour le développement des emplois d'insertion sociale et professionnelle dans le secteur sportif associatif - [http://cnar-sport.franceolympique.com/cnar/fichiers/File/ressources/se\\_022.pdf](http://cnar-sport.franceolympique.com/cnar/fichiers/File/ressources/se_022.pdf)

La forte évolution des pratiques sportives accélère la professionnalisation du mouvement sportif mais exige également des dirigeants (élus bénévoles) devenus employeurs de nouvelles compétences.

Les différentes politiques de décentralisation ont renforcé la nécessité pour le secteur associatif sportif, d'harmoniser la logique de développement fédéral (verticale) et la logique de développement territorial (transversale). Cette cohérence accrue permet de donner aux associations sportives les moyens de promouvoir à la fois leur propre discipline sportive tout en assurant des liens de proximité avec leur territoire (diversification de l'offre répondant aux besoins locaux).

Le respect de la récente et évolutive législation européenne s'impose également à tous et sa prise en compte par le mouvement sportif est un des enjeux importants des années à venir pour le développement du sport au niveau national.

### ***Evolution des finalités du sport :***

Si les activités des associations sportives restent majoritairement centrées autour de l'entraînement sportif à vocation compétitive, on observe une offre croissante de pratiques associatives adaptées aux attentes du public dont les finalités sont de plus en plus diversifiées (sociales, éducatives, ludiques, touristiques, etc.).

Les associations sportives sont amenées à rechercher le point d'équilibre entre :

- ❖ le maintien de leur partenariat d'origine lié à la pratique sportive traditionnelle,
- ❖ et la recherche de nouveaux partenaires afin de se faire reconnaître comme un véritable élément structurant d'une politique ou d'un projet de territoire.

Pour accompagner les associations sportives dans le développement et la diversification de leurs finalités, le CNOSF a créé différents outils méthodologiques et promotionnels :

- ✓ Les tableaux de bord de la consolidation des activités et des emplois associatifs sportifs.
- ✓ Le guide « Le sport, acteur incontournable de l'aménagement du territoire ».
- ✓ Le sport et le développement durable à travers l'Agenda 21 du sport<sup>120</sup>.
- ✓ Le guide du management associatif.

Par ailleurs, à titre d'exemple d'outils créés par les fédérations on peut citer le travail réalisé par la Fédération française de handball :

- ✓ Les guides de la démarche projet, de l'accompagnateur d'équipe, du développeur du handball, etc.

---

<sup>120</sup>[http://cnar-sport.franceolympique.com/cnar/fichiers/File/Appui\\_aux\\_DLA-C2RA/vrai\\_agenda21.pdf](http://cnar-sport.franceolympique.com/cnar/fichiers/File/Appui_aux_DLA-C2RA/vrai_agenda21.pdf)

### ***Le budget des associations sportives***<sup>121</sup>

Le montant du budget cumulé des associations sportives françaises est estimé à 6,2 milliards d'euros en 2003, soit près du quart de la dépense nationale sportive (27,4 milliards d'euros en 2003). Si le budget moyen d'une association est évalué à 31 000 euros, il varie fortement selon le nombre d'adhérents, suivant que l'association emploie ou non des salariés, mais aussi selon le niveau de compétition et les disciplines pratiquées : d'un côté, deux associations sur trois ont un budget inférieur à 20 000 euros, et la moitié d'entre elles dispose d'un budget d'environ 10 000 euros, soit le tiers du budget moyen. De l'autre côté, les 10 % des associations qui ont les plus gros budgets dépassent les 73 000 euros, et l'on compte 7 % d'associations dotées d'un budget supérieur à 100 000 euros.

Concernant les associations sportives employeuses (31% des associations sportives), 43 % de leurs dépenses sont des charges salariales, leur budget moyen est entre 4 et 5 fois supérieur à celui des associations sportives non employeuses. Les associations qui ont des salariés sont en moyenne deux fois et demi plus importantes en termes de nombre d'adhérents (245 adhérents contre 92 pour les associations sans salarié).

Par ailleurs, 15 % des associations sportives, soit environ 30 000 associations, ne sont affiliées à aucune fédération française agréée. Leur budget moyen est beaucoup plus faible que celui des associations affiliées : 15 300 euros contre 35 400 euros.

Selon les classes de la Nomenclature des Activités Physiques et Sportives (NAPS), les associations représentant les APS « professionnelles » et « semi professionnelles », qui regroupent la plupart des sports collectifs, ont le poids économique le plus important : ce sont ces deux classes de sports qui arrivent en tête des budgets cumulés, totalisant 2,9 milliards d'euros, sur les 6,2 de l'ensemble des associations sportives. Pourtant, ces deux familles ne sont pas celles qui regroupent le plus grand nombre d'associations : les associations de la famille des APS « individuelles de masse » sont largement majoritaires, rassemblant un quart des associations sportives

### ***Modèle économique du mouvement sportif***

Les Etats Généraux du Sport (EGS) de 2002 ont conduit à une réflexion sur les comptes économiques du sport et à l'apparition d'une Nomenclature des Activités Physiques et Sportives (NAPS). Par ailleurs, depuis 2003, sont publiés annuellement les « *chiffres clefs du sport* »<sup>122</sup>.

Les EGS ont aussi soulevé la question du devenir de la « *formule associative* » et constaté la part croissante des fédérations à gérer une activité commerciale. L'opinion majoritaire a alors estimé qu'il fallait « *conserver et même préserver la formule associative* » car c'est « *la seule qui correspond aux valeurs représentatives du mouvement sportif : éthique, désintéressement et solidarité* ». Il a par ailleurs été précisé que « *la formule associative n'est nullement inconciliable avec les orientations commerciales et professionnelles que peuvent choisir certaines fédérations : la gestion de l'activité professionnelle peut être confiée à des ligues professionnelles ; le statut associatif n'interdit pas l'activité commerciale, sous réserve bien sûr, des conséquences fiscales qui en résultent* ».

Bien qu'une réflexion ait été menée sur le modèle économique du mouvement associatif sportif, il n'y a pourtant pas aujourd'hui de volonté politique de donner une vision globale du secteur mais plutôt de donner de la visibilité aux spécificités de chaque fédération et structure.

---

<sup>121</sup> Documents téléchargeables à l'adresse suivante :

[http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/accueil\\_5/statistiques\\_203/chiffres-cles\\_218/chiffres-cles\\_824.html](http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/accueil_5/statistiques_203/chiffres-cles_218/chiffres-cles_824.html)

<sup>122</sup> Rapports « *Les comptes économiques du sport* » et « *Les chiffres clefs du sport* » disponibles sur <http://cnar-sport.franceolympique.com/doc/>

Une première séparation doit être faite entre le sport de haut niveau et le sport amateur (« *sport pour tous* »). La diversité des associations sportives empêche la formalisation d'un modèle économique mais nous pouvons néanmoins observer les tendances majeures en terme de structuration des ressources :

- ❖ **Financement public** : 85 % des associations sportives reçoivent des financements publics, qui constituent en moyenne **32%** de leurs recettes, les communes en étant les principaux acteurs. Il existe un fort lien entre les associations sportives et les mairies : en plus des fréquentes mises à disposition d'équipements, trois quarts des associations sportives reçoivent des subventions de la mairie de leur commune. Le deuxième financeur public après les communes est l'Etat, qui attribue des subventions à 42 % des associations ; il s'agit principalement de subventions du Fonds National pour le Développement du Sport (FNDS) - devenu Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) début 2006 - et d'aides pour les emplois jeunes<sup>123</sup>. Beaucoup d'associations reçoivent des subventions de plusieurs organismes publics en même temps : c'est le cas pour 57 % de celles qui bénéficient de financements publics.
- ❖ **Financement privé** : **68 %** des recettes budgétaires des associations sportives est d'origine privée, c'est-à-dire venant de particuliers ou d'entreprises :
  - **Cotisations d'adhésion** : principale ressource budgétaire d'origine privée, elle constitue près d'un tiers des ressources des associations sportives.
  - **Recettes liées à l'activité** : contributions des ménages et des particuliers pour les entrées donnant droit à la pratique sportive, ainsi que les recettes des compétitions, tournois et autres manifestations sportives ou extra sportives (galas, lotos, etc.).
  - **Dons et revenus financiers.**
- ❖ **Bénévolat** : pilier essentiel du fonctionnement des associations, il y aurait en moyenne 13 bénévoles par association sportive. On estime leur participation à environ 225 heures de bénévolat par an en moyenne, (de l'ordre de 5 à 6 heures par semaine), entraîneurs et présidents étant les plus sollicités. En cumulant les heures de bénévolat effectuées par chaque membre d'une association, on peut estimer à environ 3 800 le nombre moyen d'heures de bénévolat au sein de chaque association sportive : cela représenterait environ, en termes de valorisation du travail effectué par les bénévoles, l'équivalent de deux personnes à temps plein.  
*« (...) on ne peut bien sûr pas occulter les relations entre le travail bénévole et le travail rémunéré. Il est intéressant de constater que, bien que ces relations soient souvent analysées en terme de concurrence ou de substitution d'une forme de travail par une autre, certaines études réalisées font apparaître que la réussite d'un processus de professionnalisation des associations sportives devrait se traduire non pas par un remplacement des bénévoles par des professionnels mais par un accroissement du nombre de bénévoles! »<sup>124</sup>*

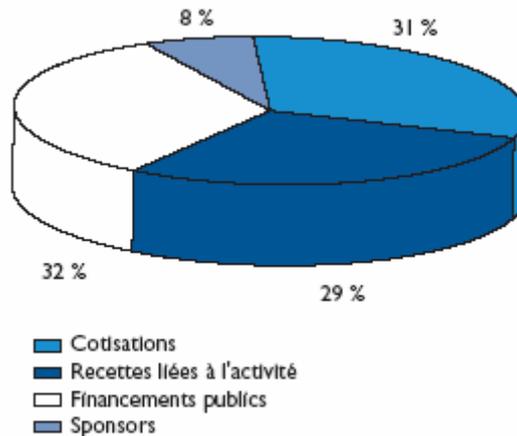
Le graphique suivant présente la structuration des recettes budgétaires des clubs sportifs en 2006 :

---

<sup>123</sup> À la date de l'enquête, en avril 2006, données Stat Info, bulletin de la mission économique du MJSVA : [http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/IMG/pdf/STAT-Info\\_n\\_06-05\\_avril\\_2006\\_-\\_Le\\_budget\\_des\\_associations\\_sportives.pdf](http://www.jeunesse-sports.gouv.fr/IMG/pdf/STAT-Info_n_06-05_avril_2006_-_Le_budget_des_associations_sportives.pdf)

<sup>124</sup> Conférence européenne 'Le sport, générateur d'emploi dans le troisième secteur: stratégies pour le futur' Action communautaire dans le sport Jeudi 11 octobre 2000 Pat Lambert - Unité Sport - Direction générale Education et Culture - Commission européenne.

### Ressources budgétaires des clubs



Source : Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative – Mission statistique

### Enjeux / tendances générales<sup>125</sup> :

- ➔ Le principal enjeu du financement du mouvement associatif sportif est la réussite de **l'intercommunalité**. C'est, en effet la condition nécessaire à un soutien à une offre sportive structurante pour les territoires ; la plupart des communes n'ayant pas une taille suffisante pour être un acteur efficace dans ce domaine. Aujourd'hui 64 % des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) ont opté pour une compétence sport et 77 % des communautés d'agglomération ont retenu le sport. Il y a donc globalement une tendance positive et le mouvement sportif se doit de l'accompagner par des initiatives partenariales en impliquant d'autres acteurs intéressés par le sport comme l'emploi, l'environnement, le tourisme ou la santé.
- ➔ Fait nouveau, la pratique sportive est désormais très convoitée ici et là par des opérateurs commerciaux. Il appartient au mouvement sportif de **faire mieux reconnaître le rôle et la place des finalités sportives, éducatives et sociales des clubs**. Ces dimensions légitiment les investissements des collectivités, en particulier au niveau des équipements et de leur gestion.
- ➔ Le modèle économique des associations sportives fait intervenir des acteurs, publics et privés, économiques, juridiques et médiatiques dont l'influence est de plus en plus forte. La gestion du sport réclame donc de nouvelles compétences et une adaptation du mode de gouvernance, tout en restant fidèle à ses valeurs. Le modèle français peut être perturbé par ces évolutions car il est organisé entre les formes institutionnelles de régulation et les aspirations du libéralisme économique. L'action bénévole est essentielle mais elle doit pouvoir s'appuyer sur des professionnels. Cette évolution doit permettre de mieux assurer des services sportifs diversifiés et de créer les emplois dont le mouvement sportif a besoin pour affronter ses défis et la concurrence du secteur marchand.

<sup>125</sup> Données et citations extraites du livre blanc du sport français « *La raison du plus sport – De la contribution du sport à la société française* » – septembre 2006.

→ Il s'agit alors:

- De refonder le partenariat avec les pouvoirs publics sur des bases plus équilibrées : il y a lieu de passer de la notion de subvention, élément constitutif d'un lien de subordination à celle de convention partenariale qui reste à promouvoir dans le cadre d'une mission d'utilité sociale.
- De veiller à se préserver de l'appétit de certains acteurs économiques qui aimeraient peser sur l'organisation de la face la plus exposée de son activité et donc la plus rentable.
- D'intégrer les modifications sociologiques pour offrir aux pratiquants un cadre adapté et préserver l'unité du sport.

→ Débat sur la part du public et du privé dans le financement du sport de haut niveau et les rapports entre pôles professionnels et amateurisme fédéral:<sup>126</sup>

- « *Doit-on subventionner un athlète avec l'argent des collectivités locales pour que, in fine, il intègre une structure privée ?* »
- Est-il légitime que l'argent public serve au lancement de structures privées ?
- Prémices d'une privatisation du sport de haut niveau, mais seulement celui qui pourrait être rentable (athlétisme, tennis, rugby, basket, etc.)

Note : la section du cadre de vie du Conseil Economique et Social (CES) a chargé André Leclercq d'élaborer un rapport sur le thème « le sport au service de la vie sociale ». Ce rapport devrait être présenté le 10 avril 2007 en séance plénière.

---

<sup>126</sup> Voir « *Manaudou entre deux eaux* », article d'Olivier Villepreux paru dans *Libération* des 23 et 24 septembre 2006.

- **L'économie sociale des associations du secteur SANITAIRE & SOCIAL**

### *Etat des lieux*

Les associations de solidarité engagées dans l'action sanitaire, sociale et médico-sociale accompagnent chaque année près de 5 millions de personnes parmi les plus fragiles, personnes handicapées, personnes âgées, adolescents, personnes exclues ou en voie de rupture avec la société. Ensemble et à côté du secteur public et du secteur marchand, elles garantissent aujourd'hui en France une réponse sociale sur deux, dans leurs **24 000 établissements et services**.

Pour remplir ces missions, elles bénéficient de l'engagement de 1 000 000 de personnes bénévoles<sup>127</sup> et du concours d'environ 900 000 professionnels<sup>128</sup>. Consolider et développer ces emplois implique d'accompagner les associations dans leur démarche de pérennisation de leurs activités d'utilité sociale.

Les associations du secteur sanitaire et social ont su créer une offre de service crédible en assurant à leurs salariés un statut comportant une protection suffisante. Leur poids économique et social au sein de l'économie sociale, bien que statistiquement établi, n'est que faiblement reconnu politiquement.

Le secteur social et médico-social est régulé par des dispositions législatives figurant au code de l'action sociale et des familles, rénovées par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002<sup>129</sup>, qui permettent de garantir la qualité de service et le respect des droits des personnes accueillies.

Ces dispositions précisent que :

- L'action sociale et médico-sociale s'inscrit dans des missions d'intérêt général et d'utilité sociale précisées par la loi.
- L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge et formalisé par le livret d'accueil, le contrat de séjour, la charte des droits et libertés, le règlement de fonctionnement et le conseil de la vie sociale.
- Les établissements et services font l'objet de schémas territoriaux de programmation de l'offre qui apprécient les besoins, dressent le bilan de l'offre existante et fixent les perspectives de développement. Le schéma est établi dans le cadre du département, sauf exception.
- La création, la transformation ou l'extension des établissements et services sont soumis à autorisation. L'autorisation est conditionnée par la compatibilité avec les objectifs du schéma et les enveloppes financières des collectivités publiques et organismes de sécurité sociale, le respect des règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles (droits des usagers notamment) et le caractère maîtrisé du coût de fonctionnement. Elle relève des autorités locales (préfet de département ou président du conseil général).
- Les établissements et services ont une obligation d'évaluation de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent tous les cinq ans. Ils font l'objet d'une évaluation externe tous les sept ans<sup>130</sup>. Ces évaluations s'appuient sur des standards de qualité arrêtés

---

<sup>127</sup> La ressource bénévole représentait en 2002 l'équivalent de 139 000 emplois en équivalent temps plein in Lionel Prouteau, « La mesure et la valorisation du bénévolat », ADDES, 20<sup>ème</sup> colloque, 7 mars 2006, p3.

<sup>128</sup> Source : Données ACOSS au 31 décembre 2005 in « La France associative en mouvement 4<sup>ème</sup> édition », CerPhi, Jacques Malet, octobre 2006, p29.

<sup>129</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MESX0000158L>

<sup>130</sup> Plus précisément, la première évaluation externe doit avoir lieu au plus tard la septième année et la seconde au plus tard la treizième.

par un conseil national de l'évaluation. Le renouvellement de l'autorisation tous les 15 ans est subordonné au résultat positif de l'évaluation externe.

- L'impératif de protection des personnes en situation de fragilité accueillies par les établissements et services justifie également des pouvoirs de contrôle et des sanctions prévues par la loi. Ces actions sont mises en œuvre par les autorités locales dans la plupart des cas.
- Les établissements et services sont financés conjointement ou séparément par l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale dans le cadre d'un dispositif de tarification prévu par la loi. Les dotations attribuées sont arrêtées par les financeurs au plan local après un examen des budgets des équipements.

La Loi du 2 janvier 2002 portant rénovation de l'action sociale et médico-sociale énumère, parmi les acteurs nécessaires, les associations de solidarité, promues ainsi au rang de «*développeur de l'intérêt général*», au même titre que les acteurs publics et parapublics. On peut ainsi définir ces acteurs comme «*des collaborateurs privés non lucratifs de l'intérêt général*».

Cet encadrement législatif de l'activité des établissements ou services sociaux et médico-sociaux répond à plusieurs objectifs :

- La qualité de la prise en charge proposée à des personnes fragiles ;
- une répartition équilibrée de l'offre sur le territoire ;
- la maîtrise des coûts s'agissant d'un secteur financé sur des fonds publics.

Il ne préjuge pas du statut de l'opérateur et aucune catégorie d'intervenant n'est empêchée de se positionner.

Ces établissements et services sont très majoritairement gérés par des organismes à but non lucratif. Cependant, des organismes à but lucratif interviennent sur une petite partie du champ, principalement dans le secteur des services aux personnes âgées.

### ***Présentation de l'UNIOPSS***

L'Union Nationale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (UNIOPSS), association Loi 1901 reconnue d'utilité publique, est présente depuis 1947 sur tout le territoire, et regroupe aujourd'hui 20 000 établissements et services privés à but non lucratif du secteur social, médico-social et sanitaire, au travers de 110 fédérations nationales et unions nationales et de 22 unions régionales (URIOPSS). La Charte d'orientation des relations entre le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et l'UNIOPSS, signée le 27 mars 2002, rappelle le rôle des associations du secteur comme révélatrices des besoins sociaux, à même de contribuer, «*par leurs activités, au développement des solidarités et à la revitalisation du lien social* ». De plus, dans la Charte, l'Etat reconnaît «*la contribution des associations à la définition de l'intérêt général et à l'élaboration comme à la mise en œuvre des politiques sanitaires et sociales tant au plan national que local* ».

L'UNIOPSS a pour mission d'être un lieu de coordination, réflexion, représentation et soutien technique, pour ses adhérents répartis dans les différents champs de l'action sanitaire, sociale et médico-sociale (ex : personnes handicapées, personnes âgées, enfance en danger, santé, lutte contre les exclusions) au plan national et régional.

A ce titre, elle a développé depuis plusieurs années une réflexion sur les besoins et les méthodes d'accompagnement nécessaires au secteur de l'action sociale, médico-sociale et de la santé et a choisi de devenir pleinement acteur du Dispositif Local d'Accompagnement (DLA).

### ***Modèle économique des associations du secteur sanitaire et social***

Les associations de solidarité, principalement des associations de la loi de 1901 et des réalisations sanitaires et sociales du code de la mutualité, formes à but non lucratif, outre leur implication dans la gestion des équipements collectifs :

- ✓ contribuent à faire remonter les besoins des personnes les plus fragiles ;
- ✓ sont force de propositions pour faire évoluer les dispositifs d'accompagnement ;
- ✓ sont porteuses de projets qui s'inscrivent dans la mise en œuvre des politiques publiques d'aide notamment à destination des personnes en situation de fragilité sociale, familiale, due à l'âge ou à un handicap. Elles interviennent dans de multiples actions d'aide et de soutien à ces publics.

Les associations de solidarité sont financées par l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale ainsi que par les fonds européens. Elles peuvent également être financées pour partie par les cotisations de leurs adhérents, voire par dons et legs ou même dans des proportions plus ou moins importantes par l'utilisateur lui-même. Certaines n'ont d'ailleurs pas ou très peu de subventions publiques. Elles ont un apport spécifique qui résulte de la capacité de mobilisation et d'engagement des bénévoles.

### ***Tendances générales / enjeux***

#### **→ *Le débat actuel sur la mise en concurrence des associations :***

Des risques de déconstruction existent tant au niveau européen que national, avec un contexte de libéralisation des services, y compris sociaux.

Les conséquences de la mise en œuvre des règles du marché intérieur (liberté d'établissement et liberté de prestation) sur le secteur associatif social et médico-social peuvent être appréhendées à travers la proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur présentée, en janvier 2004, par la Commission Européenne et qui visait à créer un véritable marché intérieur des services.

Cette proposition de directive est emblématique des questions et difficultés que peut soulever l'application des règles relatives au marché intérieur visant à faciliter le libre établissement des opérateurs et la libre prestation de service aux activités économiques des associations de solidarité et des organismes mutualistes ou bien des prestataires non lucratifs de services sociaux et médico-sociaux.

Après plus de deux ans de discussions, le Parlement européen a mis la touche finale à la directive sur les services<sup>131</sup>. Le très critiqué « principe du pays d'origine » a été supprimé. Les services d'intérêt général (SIG), comme l'éducation publique par exemple, ne sont pas concernés par la directive à l'inverse des services d'intérêt économique général (SIEG), tels que l'approvisionnement en eau ou en gaz.

---

<sup>131</sup> [http://www.europarl.europa.eu/news/expert/infopress\\_page/056-12653-317-11-46-909-20061113IPR12540-13-11-2006-2006-false/default\\_fr.htm](http://www.europarl.europa.eu/news/expert/infopress_page/056-12653-317-11-46-909-20061113IPR12540-13-11-2006-2006-false/default_fr.htm) et <http://www.ssig-fr.org/>

La directive exclut les services sociaux et de santé suivant un périmètre différent, de manière large en ce qui concerne les services de santé, circonscrite aux "opérateurs mandatés" et aux "associations caritatives reconnues" pour les services sociaux.

Le Collectif SSIG-FR, composé de 14 organismes ou fédérations d'organismes à but non lucratif de services sociaux et de santé d'intérêt général, se félicite du large consensus en faveur de l'adoption d'une directive sectorielle sur les services sociaux et de santé d'intérêt général au sein du Parlement européen. Ce consensus a été exprimé lors du vote de la résolution sur le Livre blanc SIG, en cohérence avec le vote en seconde lecture sur la directive «services» confirmant leur exclusion de son champ d'application. Dans un communiqué de presse, les membres du Collectif exposent les quatre points-clés sur lesquels la proposition de directive sectorielle devra se concentrer, afin de garantir la mise en œuvre effective et pour tous des droits fondamentaux sociaux et de santé.<sup>132</sup>

### → *L'effritement du cadre protecteur de la loi 2002-2 : quelle protection pour les publics fragiles ?*

En France, la loi 2002-2 vise à fixer des règles d'encadrement des services dans l'objectif de protéger les publics fragiles. Au nom du développement de l'emploi, un droit d'option a été créé qui permet à certains services de s'exonérer de ce cadre protecteur pour un système d'agrément qualité n'offrant pas les mêmes garanties de protection des publics fragiles. Les craintes de l'Uniopss concernant la banalisation des interventions au domicile des publics fragiles et leur extraction progressive du cadre protecteur des dispositions de la loi 2002-02 se trouvent confirmées par la loi du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne d'une part et par l'ordonnance de simplification du droit du premier décembre 2005 d'autre part. Cette dernière institue un droit d'option aux promoteurs de services entre la procédure d'autorisation par le président du Conseil général définie par la loi 2002-02 et une procédure simplifiée d'agrément qualité délivré par le préfet.

Les énoncés de ce plan s'inscrivent très directement dans les objectifs de la directive sur les services. Ainsi, dans un contexte où le secteur des services aux personnes va s'accroître et prendre une ampleur telle que les pouvoirs publics seuls ne pourront assumer leur mise en œuvre, ces derniers, tant au niveau national qu'europpéen, tendent à ouvrir de plus en plus ce champ aux acteurs lucratifs, mus également par une conception d'une économie libérale. Libéralisation des services sociaux et banalisation des acteurs qui les mettent en œuvre : les associations ont, encore une fois, à s'adapter à cet environnement sans perdre leur âme d'acteurs non lucratifs, et à revendiquer des mesures visant à favoriser leur développement, dans un cadre partenarial avec les pouvoirs publics.

Deux principaux risques ont été identifiés pour le secteur de l'inclusion, découlant en partie de l'impact du droit communautaire :

- **Un risque de dérégulation de la réglementation nationale** encadrant l'activité du secteur, au nom des règles relatives à la liberté d'établissement et à la liberté de prestation. Le secteur de l'inclusion inscrit en effet son activité dans un cadre fortement régulé (ex : loi 2002/2 pour le secteur social et médico-social qui impose un régime d'autorisation préalable à tout opérateur souhaitant créer un établissement ou un service) qui contraint l'opérateur à une série d'obligations (autorisations préalables, habilitations, contrôles, pouvoir de fermeture administratives, obligations d'évaluation

<sup>132</sup> cf. infra partie 1, prospective.

...). Ces exigences ont pour objectif d'assurer une qualité de service et surtout de protéger un usager considéré comme vulnérable. Ces exigences peuvent être percutées par l'objectif de réalisation d'un marché intérieur des services (cf. les énoncés de la proposition de directive sur les services dans le marché intérieur ; cf. en France le plan de développement des services à la personne).

- **Un risque de banalisation des opérateurs** avec le développement de l'offre lucrative et la modification du cadre de relations contractuelles entre l'opérateur et la collectivité publique : la logique de l'appel d'offres place sur un pied d'égalité tous les opérateurs, au risque de nier la spécificité de l'offre non lucrative et de réduire l'opérateur à sa fonction de « prestataire » (ex : dans le champ de l'IAE, dans le champ de l'accompagnement social lié au logement : recours croissant à la logique de l'appel d'offres).

Les associations du secteur sanitaire, social et médico-social se trouvent aujourd'hui confrontées à deux évolutions possibles :

- basculer dans la primauté de la gestion et de l'activité (logique « prestataire » ou « opérateur ») ;
- maintenir la primauté de la finalité du projet associatif : celle de la production du lien social et de la cohésion sociale (gestion et activité étant des supports certes incontournables mais non des fins en soi).

### ➔ **Les associations de solidarité et l'économie sociale**

Les associations de solidarité, sanitaires et sociales revendiquent leur droit à exercer des activités économiques, dans le respect de leurs spécificités. Mais des obligations d'ordre légal s'imposent à elles - avec une forte articulation entre le niveau national et le niveau européen -, et des questions organisationnelles, de gestion et d'éthique émergent, liées à la mise en œuvre du projet associatif. Enfin, le contexte national et européen et celui de la décentralisation conduisent à une ouverture de leur champ au secteur lucratif ainsi qu'à une modification des acteurs institutionnels avec lesquels elles doivent composer. Or, les associations ne sont pas toujours au fait de la législation qui s'applique à elles, dans un paysage institutionnel mouvant et fortement lié aux évolutions européennes (concernant le droit de la concurrence notamment, la reconnaissance des services d'intérêt général...). Par ailleurs, elles n'ont pas toujours une grande visibilité des différents modes d'organisation, de gestion, de gouvernance, de management qui pourraient être explorés, voire ne les connaissent pas. Elles ont ainsi besoin d'être fortement accompagnées dans des processus inévitables d'adaptation à leur nouvel environnement.

Afin de les accompagner dans cette adaptation de leurs modes de gestion et de fonctionnement - dans le respect de leurs spécificités -, l'Uniopss s'est lancée dans un chantier que l'on pourrait appeler les « habits neufs des associations de solidarité », et prépare ainsi une publication qui aura pour objectif de les aider à se situer, en tant qu'acteurs politiques et économiques non lucratifs spécifiques, face aux enjeux européens et nationaux, et à se positionner dans ce contexte, comme acteurs économiques spécifiques (l'activité économique étant un moyen et non une fin au service du projet), à partir de grands principes associatifs, sur différents volets de leur vie et de leur fonctionnement.<sup>133</sup>

---

<sup>133</sup> A noter également l'ouvrage de Johan Priou : « *Les nouveaux enjeux des politiques d'action sociale et médico-sociale* », Dunod, Paris, 2007.

L'objectif de cette publication est donc d'aider les associations de solidarité à vivre au mieux leurs activités économiques, dans le respect et en cohérence avec leur projet associatif : faire vivre leur dimension politique et leur dimension économique de gestionnaires d'établissements et de services. Seront abordés :

- Les enjeux européens et nationaux qui impactent sur les associations de solidarité, notamment en terme de concurrence, avec un rappel des fondamentaux et des spécificités des associations oeuvrant dans ce secteur.
- Les différents aspects qui posent difficulté aux associations dans leur fonctionnement en tant qu'acteurs économiques spécifiques : comment aborder les changements, dans le respect du projet associatif de chaque association, en matière de gouvernance, de commande publique, de financements, de restructuration, etc.
- Les différentes possibilités qui s'offrent aux associations de solidarité pour gérer leurs activités économiques, avec intérêts et limites de chacune d'elles, ainsi que des expériences de terrain. Puis des préconisations de l'Uniopss sur les différents volets évoqués permettent aux associations de prendre elles-mêmes position en connaissance de cause (2<sup>ème</sup> partie).

Cette publication se veut être un outil d'aide à la décision, qui devrait paraître en 2007.

### ***Etat des lieux***

La montée en puissance des problématiques environnementales depuis plusieurs années (aux niveaux local, national, européen et mondial) sur des enjeux bien ciblés (déchets, eau, énergie, air, éducation, milieux naturels et biodiversité...) se traduit par :

- la prise en compte de ces enjeux dans les politiques publiques et des collectivités territoriales,
- le développement d'activités et de services d'utilité sociale dans le secteur de l'environnement.

Le secteur de l'environnement, très diversifié tant en termes de thématiques que d'ancrage territorial, s'est fortement développé et dynamisé suite au programme « Nouveaux Services, Emplois Jeunes » (NSEJ).

Aujourd'hui, les associations participent à la mise en oeuvre de la stratégie nationale du développement durable. On dénombrait en 2003, 365 700 « emplois environnement » en France dont 126 600 dans les services publics ou non marchands.

### ***Présentation de France Nature Environnement (FNE)***

La Fédération Française des associations de protection de la nature et de l'environnement a été créée en 1968 et est reconnue d'utilité publique depuis 1976. FNE est un mouvement militant fondé sur le bénévolat et présent sur l'ensemble du territoire français.

Les 3000 associations affiliées qu'elle regroupe sont de petites tailles (4 à 6 salariés en moyenne, 20% ont un seul salarié), elles sont administrées par des bénévoles. A l'échelle du réseau, on comptabilise près de 1000 salariés permanents (dont environ 50% issus du dispositif « emploi jeunes »).

### ***Missions d'intérêt général productrices d'utilité sociale***<sup>135</sup>

Les Associations de Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE) réalisent des missions d'intérêt général, considérées comme telles selon les termes de l'article 1<sup>er</sup> modifié de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976.

Les APNE ont contribué de manière décisive à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à la démocratisation des politiques de développement durable. Ce rôle essentiel doit être non seulement clairement reconnu, mais aussi favorisé et facilité :

- ✓ Accompagnement des collectivités en matière d'aide à la décision et d'information du public sur les enjeux des politiques d'urbanisation et d'aménagement de l'espace ;
- ✓ Education à l'environnement pour l'éveil de tous à la citoyenneté ;

---

<sup>134</sup> Rencontre avec Pierre Bousquet, directeur FNE et Gaëlle Barre, chargée de mission « vie associative », représentant FNE au comité technique du CNAR Environnement – 4 août 2006 / *Trame d'argumentaire sur la situation des associations de protection de la nature et de l'environnement – Septembre 2005*.

<sup>135</sup> Fiche « Régime fiscal applicable aux associations de protection de la nature et de l'environnement » du MINEFI adressée au président de la FNE le 1<sup>er</sup> février 2000 et plaquette « Nouveaux Services – Emplois Jeunes, Pérenniser les activités des associations de protection de la nature et de l'environnement » – Mai 2002.

- ✓ Protection de la faune sauvage et de son milieu de vie, gestion des espaces naturels ;
- ✓ Représentation des citoyens auprès de l'administration et des collectivités ;
- ✓ Education, formation, sensibilisation des citoyens et notamment des enfants ;
- ✓ Alerte de la population sur les enjeux de santé et de préservation de la qualité de vie ;
- ✓ Saisine des tribunaux lorsque des infractions sont commises ou lorsque des aménagements ou des pollutions risquent de nuire à la nature, à l'environnement, et à la santé publique.

### ***Structuration des ressources***

- ❖ Financement public (aides à l'emploi incluses) : 70% ;
- ❖ Financement privé (partenariats) : 15% ;
- ❖ Cotisations, dons, recettes d'activité (vente de revues) : 15%.

Les charges salariales représentent 60% du budget de FNE.

### ***Modèle économique***

Essentiellement fondé sur le financement public, le modèle économique des APNE souffre d'un manque de visibilité budgétaire à moyen terme dû au désengagement croissant de l'Etat mais aussi à la sortie du dispositif NSEJ et à l'application de la Convention Collective Nationale de l'Animation. Pour répondre à ces contraintes, elles ont choisi de travailler à la restructuration de leurs budgets et à la recherche de nouvelles formes de financements publics et privés.

Il existe un partenariat fort avec le Ministère de l'écologie et du développement durable qui n'entrave en rien l'indépendance politique du mouvement (nombreux cas de recours devant le Conseil d'Etat).

Prévues par les dispositions de la circulaire DGEFP N° 2001/33, les conventions pluriannuelles apparaissent aujourd'hui comme l'option la plus adaptée<sup>136</sup> pour soutenir techniquement et financièrement la construction de la pérennisation des activités au sein des associations de protection de la nature et de l'environnement.

Outre les circulaires de 98 et 99 qui cadrent la fiscalité des associations, une circulaire vient préciser le cas particulier des APNE : la circulaire de février 2000 sur la fiscalité des associations FNE. Cette circulaire a entraîné une restructuration juridique de certaines associations avec notamment la séparation des activités associatives à but non lucratif des activités commerciales qui se retrouvent elles soumises aux trois impôts commerciaux (ex : FRAPNA en Rhône-Alpes).

Remarque : Les grandes ONG de protection de l'environnement (WWF France par exemple) mettent en œuvre un modèle économique différent des associations FNE, basé sur une approche anglo-saxonne (appel à la générosité du public, parrainage, *merchandising*). Rappelons que le choix du modèle économique traduit avant tout le mode de fonctionnement et d'action des associations. Les modes d'action du WWF et de FNE, bien que très différents s'avèrent totalement complémentaires.

---

<sup>136</sup> Plaquette *Nouveaux Services – Emplois Jeunes, Pérenniser les activités des associations de protection de la nature et de l'environnement (2)* – Septembre 2002.

## *Tendances générales*

- Face au désengagement croissant de l'Etat et à l'amenuisement des subventions, les associations du secteur environnement entreprennent une démarche de **diversification des ressources** en recherchant notamment de nouveaux partenariats/ mécénats avec des structures privées commerciales : cette démarche correspond à un changement profond de culture ;
- **Marchés publics** : FNE, tout en considérant l'opportunité offerte aux associations de pouvoir participer aux marchés publics (entrée du développement durable dans le nouveau code des marchés publics 2006), souhaitent préserver leurs relations de partenariats avec les collectivités locales et leurs spécificités associatives niées par les marchés publics. C'est pourquoi les autres formes contractuelles restent la voie prioritaire pour les associations FNE.

### Extrait du compte-rendu de la réunion du groupe de travail « relations contractuelles entre les pouvoirs publics et les associations » du 21 novembre 2006 – CPCA nationale

*La problématique de la généralisation des marchés publics commence à émerger au sein des associations oeuvrant dans le domaine de l'environnement. Pour France Nature Environnement, il y a deux niveaux d'action :*

*1- D'un point de vue politique: il s'agit de défendre le fait associatif et ses spécificités en alertant sur les risques que représentent l'appel systématique aux marchés publics pour contractualiser avec les associations.*

*2- D'un point de vue technique : il s'agit de montrer à tous les acteurs concernés que le marché public n'est pas un « passage obligé ». FNE mène cette action opérationnelle aujourd'hui principalement dans le cadre du CNAR environnement dont FNE est une des têtes de réseaux composant le comité technique.*

*L'outil que représente le CNAR environnement devra permettre un outillage des associations du secteur de l'environnement pour favoriser leur positionnement dans un dialogue avec les collectivités et les pouvoirs publics.*

- **Fin du dispositif Emploi Jeune (EJ)** : Une estimation au sein du réseau FNE laisse entendre qu'entre 30% et 50% des postes seront supprimés ou gravement menacés dans l'ensemble des associations, et ce d'ici à 2007. Seule la moitié des EJ créés initialement devraient pouvoir être pérennisés sous forme de CDI.
- **Le Plan de Cohésion Sociale (PCS)** n'est pas adapté aux besoins des associations qui n'ont pas pour projet de créer des emplois mais de pérenniser les postes existants. Seuls une vingtaine d'emplois ont ainsi été créés dans le cadre du PCS au sein du réseau FNE. Les nouveaux contrats aidés (type contrat d'avenir) ne répondent ni aux enjeux ni aux besoins du réseau des APNE.
- **Professionnalisation** : Convention collective de l'animation qui concerne 98% des associations FNE ; Plan de professionnalisation fédéral et consolidation des compétences

## **L'économie sociale des associations de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE)**

### *Documents et textes de référence*

- Historique de l'IAE : [http://www.univ-mlv.fr/ecosoc/eco\\_sociale/structures/iae.pdf](http://www.univ-mlv.fr/ecosoc/eco_sociale/structures/iae.pdf)
- L'actualité du secteur avec le conseil national de l'insertion par l'activité économique : <http://ns3033.ovh.net/~cnaie/>
- IAE en 2004, synthèses DARES : [http://www.univ-mlv.fr/ecosoc/eco\\_sociale/structures/IAE.pdf](http://www.univ-mlv.fr/ecosoc/eco_sociale/structures/IAE.pdf)
- *Rapport d'enquête sur les ateliers et chantiers d'insertion, synthèse IGF et IGAS Mai 2006* [http://www.univ-mlv.fr/ecosoc/eco\\_sociale/structures/Ateliers.pdf](http://www.univ-mlv.fr/ecosoc/eco_sociale/structures/Ateliers.pdf)
- Conseil de la Concurrence (Avis 94-A-01) : « *Associations et entreprises, du malentendu à la complémentarité* » - Colloque Sénat 22 novembre 2001 : « *Les associations développant des activités d'IAE ont eu les plus grandes difficultés à faire valoir leurs spécificités dans un type d'action qui n'intéressait pas les entreprises mais qui menaçait selon elles leurs marchés* ».
- Chiffres DARES sur l'insertion par l'activité économique, avril 2006.
- *Etude des besoins de financement en fonds propres des SIAE, des ateliers protégés et des GIEQ* – Ministère de l'Emploi et de la Cohésion Sociale, AVISE et France Active Février 2004.
- Fiche CNVA spécificité secteur IAE et SIEG, par Clotilde Bréaud.

### *Etat des lieux : les associations du secteur de l'IAE*

Le secteur de l'insertion par l'activité économique a pour mission de permettre aux personnes rencontrant d'importantes difficultés sociales et professionnelles d'accéder à un emploi assorti de modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. Considéré comme une première étape avant le retour dans le circuit du marché du travail, ce secteur propose aux personnes les plus en difficulté, des embauches pour une durée déterminée.

L'insertion par l'activité économique met en oeuvre un accompagnement social spécifique dans le cadre de parcours d'insertion individualisés et mise sur l'alternance entre les périodes de formation et les périodes de travail. Les structures d'insertion par l'activité économique relèvent de deux secteurs : activités de production de biens et services en vue de leur commercialisation ; activités d'utilité sociale.

Les structures de l'insertion ont été reconnues progressivement par l'Etat avec les lois de 1998 et de 2005 :

- La loi d'orientation n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions<sup>137</sup> repose sur trois principes majeurs :
  - ✓ un conventionnement systématique par l'État de toutes les structures d'insertion par l'activité économique ;
  - ✓ un agrément préalable des publics par l'ANPE, garantit que les structures recrutent effectivement les personnes les plus éloignées du marché du travail ;
  - ✓ un pilotage local du dispositif par le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique (CDIAE), sous la responsabilité du représentant de l'État.

---

<sup>137</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/SEED3.htm>

La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées<sup>138</sup>

Le secteur de l'insertion par l'activité économique existe à travers des structures à vocation lucrative et des structures associatives à vocation non lucrative. Le secteur de l'insertion n'est en effet pas lié au projet associatif, c'est le choix d'un mode de gouvernance (1 personne = 1 voix) qui est fait par les acteurs associatifs du secteur réunis en six réseaux : CNEI, COORACE, CNLRQ, FNARS, Chantiers Ecole, CNCE GEIQ.

Début 2007, on dénombre 4000 SIAE qui emploient chaque année 200 000 personnes en insertion.

Les SIAE se déclinent en six catégories et autant de cadres juridiques :

- Les entreprises d'insertion
- Les entreprises de travail temporaire d'insertion
- Les ateliers et chantiers d'insertion
- Les Régies de Quartier
- Les Groupements d'Employeurs d'Insertion et de Qualification
- Les associations intermédiaires

### **Les Entreprises d'Insertion (EI)**

Les EI existent sous les statuts de SA, Sarl, Eurl, Scop ou association et proposent aux personnes en difficulté et sous le mandat de l'ANPE, des contrats à durée déterminée renouvelable deux fois dans une limite de 24 mois. Un conventionnement avec l'Etat est nécessaire et permet un certain nombre d'aides financières aux postes.

*« Auparavant, les entreprises d'insertion étaient prioritairement constituées en association, car elles étaient portées par des " travailleurs sociaux " se croyant plus à l'aise avec ce statut. Ce n'est plus le cas aujourd'hui : l'entreprise d'insertion affirmant son positionnement dans le secteur concurrentiel marchand, elle adopte de préférence un statut à but lucratif, lui permettant de fonctionner comme ses concurrents.*

*En Midi-Pyrénées par exemple, 90 % des entreprises adhérentes à l'UREI sont constituées en société commerciale, et toutes les nouvelles entreprises d'insertion se créent en SARL, EURL, SCOP ou encore en SCIC »<sup>139</sup>*

### **Les Entreprises de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI)**

Les ETTI peuvent exister sous les statuts SA, Sarl, Eurl, Scop ou Association et doivent justifier de garanties financières et légales. Elles ont la même finalité que les EI : l'insertion des personnes en situation d'exclusion, mais leur métier est le travail temporaire : elles mettent à disposition d'autres entreprises, qui sont ses clientes, des salariés.

---

<sup>138</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANX0300217L>

<sup>139</sup> [http://www.apce.com/index.php?rubrique\\_id=61&type\\_page=I&tpl\\_id=44&contenu\\_id=96831](http://www.apce.com/index.php?rubrique_id=61&type_page=I&tpl_id=44&contenu_id=96831)

## **Les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI)**

Les ACI existe uniquement sous statut associatif. En 2006, 2300 ACI employaient 43 000 salariés en insertion.

Créés par la loi du 29 juillet 1998, les chantiers d'insertion sont mis en oeuvre par des organismes d'utilité sociale et visent à mettre en situation de travail des personnes en très grande difficulté dans le cadre d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits. Les chantiers d'insertion doivent permettre aux personnes en difficulté de s'immerger dans une communauté de travail et d'acquérir une qualification en combinant savoir théorique et expérience pratique. Les chantiers d'insertion mobilisent divers contrats aidés (Contrats d'Avenir (CA) et Contrat d'Accompagnement vers l'Emploi (CAE)). Plus de neuf fois sur dix il s'agit d'une association, les autres organismes étant principalement des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale.

43 % de ces organismes développent exclusivement des activités d'utilité sociale. Les autres organismes développent simultanément des activités d'utilité sociale et des activités de production de biens et services : ce sont essentiellement des structures de l'IAE (17 %), des organismes de formation (13 %) et des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (6 %). Près d'un tiers des actions d'insertion recensées sous l'appellation « chantier » se déroule dans le domaine de l'environnement et des espaces verts, et plus d'une sur cinq dans le BTP.

Plus de 60 000 salariés ont travaillé sur un chantier d'insertion en 2004 ; 45.000 (soit 70 % d'entre eux) ont été embauchés dans l'année.

À leur sortie des chantiers d'insertion, près de 30 % des salariés se sont retrouvés au chômage et 27 % ont trouvé un emploi salarié, aidé ou non. Moins d'un salarié sur dix est entré en formation.

## **Les Régies de Quartier :**

- *Projets de citoyenneté pour un territoire*

### Une association

Elles regroupent des représentants de la ville, des bailleurs et des habitants pour mener un projet de gestion urbaine partagée d'un territoire (un ou plusieurs quartiers). Elle résulte d'un partenariat entre partenaires publics, la ville et les bailleurs sociaux et les habitants.

### L'objet social

-Créer les conditions d'un mieux vivre ensemble, tant du point de vue de la qualité de l'espace commun, de l'espace public, que de la vie sociale au quotidien.

-Permettre l'accès à la citoyenneté des habitants de son territoire et la création du lien social.

### La finalité citoyenne :

Responsabiliser les habitants sur la gestion de leur quartier. Ils sont au coeur du dispositif : Ils sont usagers des services rendus par la Régie, bénéficiaires des emplois qu'elle offre, et membres actifs de la conduite du projet en tant qu'administrateurs ou bénévoles engagés dans une action de la Régie.

### Une intervention sur un territoire

Le territoire d'une Régie de quartier (son périmètre d'intervention) est caractérisé par une proximité urbanistique, économique et sociale. La définition du territoire se fait à partir de la réalité vécue par les partenaires du projet : proximité d'une communauté d'habitants, identité partagée, potentiel économique. Les quartiers où s'implantent les Régies de quartier sont composés principalement de logements sociaux locatifs, comportant quelquefois des copropriétés dont les habitants sont eux aussi en grandes difficultés.

### Un réseau et un label

Le label « Régie de Quartier », propriété du Comité National de Liaison des Régies de Quartier (CNLRQ) et de chacune des régies, est une marque collective enregistrée à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI). Il est fondé sur l'engagement à mettre en oeuvre

les valeurs définies par la Charte Nationale et à respecter l'accord collectif national. Il détermine l'adhésion au CNLRQ et l'appartenance à un réseau d'acteurs.

- *L'économie d'un service d'intérêt économique général (SIEG)*

#### Une initiative privée, à but non lucratif et une gestion désintéressée

Les partenaires publics sont impliqués, sans avoir un rôle prépondérant (présence au CA non majoritaire). Les services répondent à un intérêt collectif qui ne relève pas d'une délégation d'un service public.

#### Les activités : un caractère d'utilité sociale prédominant :

Elles répondent à des besoins des habitants qui ne sont pas pris en charge par le secteur marchand traditionnel. Leurs objectifs sont : Réparer, entretenir, embellir la ville, entretien des espaces collectifs, halls et montées d'escaliers, entretien des espaces extérieurs, traitement des containers et des encombrants, petit jardinage, petite maintenance, et mise en place de services de proximité (laverie, garage associatif et prêt de cycles, café associatif, services de médiation de jour ou de nuit).

Trois facteurs caractérisent l'utilité sociale des activités :

- ✓ Le métier d'une Régie de Quartier présente un savoir-faire particulier : celui de valoriser la dimension technique des activités en lui associant dans la pratique, comme dans l'esprit, la dimension de création du lien social et du lien politique, ce qui ne peut se réaliser que par l'implication des habitants mobilisés dans la conduite d'un projet social commun ;
- ✓ L'accompagnement dans le retour au travail de personnes, qui en sont éloignées depuis longtemps, demande des méthodes et des moyens spécifiques. L'encadrement de ces personnes prend en compte l'ensemble de leurs difficultés, qu'elles soient d'ordre professionnel, social ou personnel ;
- ✓ Les initiatives économiques et services de proximité se développent sur des secteurs générateurs de faibles marges et pratiquement délaissés par les artisans et entreprises traditionnelles. Et les initiatives qui relèvent de la médiation sociale se situent hors du champ marchand traditionnel.

#### Un cadre de références économiques, spécifique et reconnu

La dimension économique est donc au service de la réalisation de la mission sociale.

Une Régie n'est pas un prestataire « ordinaire » pour les donneurs d'ordre, elle a un rôle de médiateur entre ces derniers et les habitants. D'où des moyens économiques adaptés :

- Non-fiscalisation des Régies aux impôts commerciaux (règle des 4P de l'instruction fiscale 1998) ;
- Accès particuliers à la commande publique ;
- Accès aux aides à l'emploi, du secteur marchand et du secteur non marchand, en conformité avec la réglementation (Loi contre l'exclusion de 1998, Loi Borloo) ;
- Accès aux subventions de la puissance publique (aides au démarrage, conventions d'objectifs).

#### Le personnel et les métiers :

- Des habitants du territoire qui ont un double statut de salariés et d'usagers de la Régie ;
- Des emplois qui permettent une insertion sociale et professionnelle à des personnes qui en ont le plus besoin ;
- Des métiers à faible qualification technique, qui font appel à « l'expertise sociale » des habitants ;

- Un vrai statut de travail : un accord national professionnel qui comporte toutes les dispositions d'une convention collective, le réseau des Régies de quartier étant « une branche professionnelle » du point de vue du code du travail.

- *En résumé : un ancrage dans le secteur de l'économie solidaire*

Ce sont des activités qui :

- ✓ Répondent à un intérêt général, avec des valeurs de partage et de solidarité ;
- ✓ S'inscrivent dans une logique de projet pour un territoire ou pour un groupe de personnes ;
- ✓ Sont conduites par des démarches collectives et participatives ;
- ✓ Dont le but est d'apporter des réponses à des besoins peu ou pas satisfaits ;
- ✓ Dont l'équilibre financier est assuré par « une hybridation des ressources », c'est-à-dire par des ressources marchandes, des concours non marchands, des contributions non monétaires.

### **Les Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)**

Les GEIQ ont pour objectif l'insertion durable des personnes en difficulté d'accès à l'emploi a sein d'entreprises du secteur concurrentiel. Pour cela, ils répondent aux besoins :

- Des salariés en offrant une formation théorique et professionnelle dans un cadre sécurisant et stabilisant (tutorat, accompagnement socioprofessionnel) ;
- Des entreprises en permettant d'envisager le recrutement d'un personnel fidélisé et formé spécifiquement à leurs métiers.

En plus de dix ans d'existence, le dispositif GEIQ a obtenu des résultats probants en terme d'insertion professionnelle durable. Cette efficacité est d'ailleurs reconnue par l'Etat comme en témoigne l'inscription de l'action des GEIQ dans le décret n°2004-968<sup>140</sup> du 13 septembre 2004 relatif aux conditions de mise en œuvre du contrat et de la période de professionnalisation.

Au 1er janvier 2004 (données issues de la dernière campagne de labellisation<sup>141</sup>), les chiffres-clés de l'action du réseau étaient les suivants :

- 103 GEIQ répartis dans 21 régions et 265 salariés permanents ;
- 3300 entreprises adhérentes d'un effectif moyen de 50 salariés ;
- 22 secteurs d'activité représentés ;
- 2327 salariés en parcours d'insertion et de qualification dont 1340 de moins de 26 ans ;
- 85% de ces salariés avaient un niveau de qualification inférieur ou égal au niveau V ;
- 67% des contrats étaient des contrats de qualification jeunes ou adultes.

70% des contrats terminés en 2003 ont permis l'accès à un emploi durable.

### **Les Associations Intermédiaires (AI)**

Créées en 1987, elles ont pour objet le prêt de main-d'oeuvre, à titre onéreux mais à but non lucratif, de personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles. Le placement s'opère auprès d'entreprises, d'associations, de collectivités territoriales ou de particuliers dans le cadre d'un contrat de mise à disposition s'intégrant dans un projet professionnel défini : il permet à la personne d'accéder à un emploi durable dans les

<sup>140</sup> <http://www.geiq.net/infoslegales/Decret2004-968.pdf>

<sup>141</sup> <http://www.geiq.net/resultats.php>

conditions normales du marché. Les mises à disposition sont limitées dans leur durée pour ne pas créer de distorsion de concurrence. La Loi de lutte contre les exclusions de 1998 a eu pour conséquence d'en faire disparaître certaines qui se sont vues transformées, pour la plupart, en Entreprises de Travail Temporaire et d'Insertion (ETTI).

En février 2007, 950 AI emploient 167000 personnes en France.

Les AI sont aujourd'hui à la recherche d'un positionnement économique pertinent, d'une complémentarité de financements, afin d'assurer un équilibre économique durable. Ce positionnement économique passe par une analyse de l'éventail des solutions de financements existantes et notamment la question du recours au marché.

Le réseau COORACE estimait en effet en 2004 les besoins d'accompagnement des AI sur leur positionnement économique et ses répercussions financières à environ 50% des structures adhérentes.

### ***Modèle économique des structures associatives de l'IAE***

Les ressources des SIAE proviennent d'une mixité de financements : Entre 15 et 50% de chiffre d'affaire et entre 50 et 85% de financements publics.

La structuration de leurs ressources diffère grandement d'un territoire à l'autre.

### Panorama des aides des pouvoirs publics et collectivités territoriales :

- Etat : fonds départemental d'insertion (DDTEFP) ;
- Collectivités territoriales : subventions d'investissement ;
- France Active avec le fonds de confiance - dispositif expérimental de la Caisse des Dépôts confié en gestion à France Active pour activer l'émergence et la création de nouvelles entreprises sociales<sup>142</sup> - peut financer une étude/action sur 6/9 mois à hauteur d'un financement de poste de « cadre entrepreneur » de 20 000€. 22 projets ont ainsi été aidés par le fonds de confiance, 15 entreprises créées et 150 personnes employées. Le fonds de confiance propose aussi des garanties pour des emprunts bancaires et des prêts participatifs en quasi-fonds propres ;
- Fondations d'entreprises : Macif, Vinci, Fondation Agir Pour l'Emploi (FAPE EDF/GDF), etc. ;
- Autres : SOFINEI, réseau Garrigue, Autonomie & Solidarité (société de capital risque originale, à capital variable en région Nord-Pas de Calais), etc.

### Modèle économique des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) :

Les ACI constituent un outil précieux d'accès au travail et d'accompagnement vers l'emploi des publics qui en sont les plus éloignés, selon un mode de fonctionnement très différent de celui du secteur marchand.

- Les structures sont économiquement hétérogènes : à 90% associatives, elles se situent en majorité sur les marchés publics (collectivités locales ou organismes publics de logements sociaux) du bâtiment et des activités environnementales ;
- Les recettes commerciales de ces structures sont limitées : plus d'un tiers d'entre elles ne bénéficient d'aucune recette commerciale, le taux de recettes commerciales est estimé à 13,4% des produits d'exploitation en moyenne, d'après les statistiques de la DARES ;
- Les ACI sont financés de façon prédominante par subvention. (Etat : 45/50%, départements : 15/20% ;
- Les dépenses de personnel constituent dans la majorité des cas 70 à 80% des dépenses d'exploitation ;

---

<sup>142</sup> <http://www.franceactive.org/fiches/instfina/fconf.php>

- Santé financière relative : leurs résultats sont globalement proche de l'équilibre mais on constate que si elles ne bénéficient pas d'un appui spécifique (structure associative menant d'autres activités, association nationale, collectivité locale) ou ne dégagent pas de recettes commerciales conséquentes, elles se retrouvent dans l'impossibilité de financer leur développement ou une variation subite de leurs charges d'exploitation.

### *Enjeux / tendances générales<sup>143</sup> :*

- Le monde associatif organisé en fédérations nationales, coordinations régionales et couvrant l'ensemble du territoire est aujourd'hui menacé par les politiques successives de cloisonnement territorial (décentralisation, déconcentration, LOLF) qui rendent de plus en plus difficile un fonctionnement et une organisation qui facilitait les solidarités entre territoires, la mutualisation des compétences, la professionnalisation, etc.
- Le regard suspicieux porté sur le secteur associatif, parce qu'il est associatif oblige une constante justification de son fonctionnement.
- Nécessité d'une clarification comptable pour une transparence des décisions en matière de dotation de subvention.
- La fin des Contrats Emploi Solidarité (CES) a entraîné la fin des financements pour la formation : les structures de l'IAE se retrouvent dans l'obligation de rechercher des subventions ou font appel aux Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA).
- L'absence de concertation collective spécifique au secteur de l'insertion rend difficile un développement homogène et pérenne. Les situations sont très différentes en fonction du territoire de l'activité. La naissance du Syndicat National des Employeurs Spécifiques d'Insertion (SYNESI)<sup>144</sup> en juin 2006 donne de nouvelles ambitions au secteur de l'IAE.
- Etudes & Chantiers souhaite une meilleure collaboration entre les associations et l'administration publique, ce qui passe par une meilleure formation des agents de l'Etat au fonctionnement des structures associatives.
- Sur les marchés publics<sup>145</sup> : 60% des structures d'insertion sont sous statut associatifs et sont donc directement concernées par la procédure adaptée du nouveau code des marchés publics. Par ailleurs, si le décret relatif au nouveau code des marchés publics est très ambivalent sur la question de la procédure adaptée, il faut cependant reconnaître que certaines dispositions – comme *l'allotissement* – sont plutôt favorables au SIAE. Par exemple, avec l'allotissement, les petites SIAE peuvent répondre à des commandes publiques de grande taille.

Un travail de lobbying, d'information et de sensibilisation auprès des décideurs publics doit être effectué sur les points suivants :

- L'obligation de passer les marchés en lots séparés (article 10 du décret).
- La possibilité de recourir à une procédure allégée (article 28).
- La nécessité de tenir compte des exigences du pilier social du développement durable (article 5).
- L'utilisation de la clause de promotion de l'emploi (article 14) et du critère du choix des marchés publics (article 53).

<sup>143</sup> Pistes de réflexion suite à la rencontre avec Denis MAËR, Directeur de l'UNAREC et Président du CELAVAR – Lundi 7 août 2006.

<sup>144</sup> [http://www.associations.regioncentre.fr/home/actualites.php?id\\_actu=441](http://www.associations.regioncentre.fr/home/actualites.php?id_actu=441)

<sup>145</sup> Compte-rendu de la réunion du groupe de travail « relations contractuelles entre les pouvoirs publics et les associations » organisée par la CPCA nationale le 21 novembre 2006.

Le CNIAE demande également :

- Une circulaire adressée aux préfets pour fixer des orientations et des modes d'évaluation clairs en ce qui concerne les marchés de l'Etat.
  - La désignation d'un chef de projet « marchés publics » au sein des administrations centrales et des établissements publics de l'Etat.
  - La construction prioritaire d'un réseau d'appui et de conseil auprès des décideurs publics et de leurs services.
- 
- Il existe des passerelles juridiques qui permettent aux associations de l'IAE de changer de modèle de développement : les UES et les Société En Participation (SEP)<sup>146</sup>. Ces passerelles sont-elles adaptées en terme de préservation du mode de gouvernance ?
  - « *La pérennisation des activités dans les associations de développement local* »<sup>147</sup> - Solvabilité économique et pérennité financière de l'activité, comment faire face à la fin de l'aide de l'Etat au bout de cinq ans en respectant les conventions collectives. Cette démarche méthodologique a été proposée afin d'anticiper sur la fin du dispositif NSEJ, mais les postulats et objectifs restent d'actualité à l'aune du développement des services de proximité. L'économie associative doit aujourd'hui repenser ses modèles organisationnels, économiques et financiers afin de faire face à la « solvabilisation de la demande » :

Postulats :

- L'activité doit correspondre à des règles de rentabilité dans le respect des valeurs associatives, être à la fois viable et vivable pour les salariés, quels que soient le secteur (marchand ou non marchand) où elle s'exerce, l'origine de l'offre et de la demande (exprimée ou non) à laquelle elle répond.
- Le droit à l'erreur existe : dans le passage de l'idée à l'action, il y a prise de risque.
- Les activités des associations entraînent plusieurs sortes de plus-values : économiques, sociales, culturelles, écologiques...Une fois celles-ci clairement identifiées, la difficulté consiste à leur trouver une contrepartie financière.

Objectifs :

- Donner les moyens aux employeurs et aux salariés de confronter leur idée/leur projet/leur activité à la réalité financière afin :
  - D'anticiper et de préparer les développements à venir, grâce à l'analyse du marché et à des études prévisionnelles ;
  - D'évaluer et de maîtriser l'activité dans la durée, grâce à des tableaux de bord et autres outils de gestion ;
  - Développer une logique économique en maintenant la spécificité associative.

---

<sup>146</sup> [http://www.apce.com/index.php?rubrique\\_id=11631&tpl\\_id=106&type\\_page=I&type\\_projet=1](http://www.apce.com/index.php?rubrique_id=11631&tpl_id=106&type_page=I&type_projet=1)

<sup>147</sup> Guide méthodologique édition complète 2002, la Caisse des Dépôts et Consignations en partenariat avec le CELAVAR.

## **L'économie sociale des associations d' EDUCATION POPULAIRE<sup>148</sup>**

L'éducation populaire vise à diffuser la connaissance au plus grand nombre et permettre à chacun de trouver sa place dans la société.

*« Les associations d'éducation populaire offrent des initiatives éducatives en parallèle à l'action structurée à grande échelle par l'Etat, hors des cadres institutionnels publics, mais en lien avec eux, pour corriger leurs défaillances, tout en servant les mêmes objectifs de démocratisation des savoirs. (Idem pour les actions de lutte contre l'exclusion qui peuvent assurer une fonction de médiation et qui se développent en parallèle de la politique de la Ville) »<sup>149</sup>*

*« Il y a aujourd'hui plus de 145.000 associations d'éducation populaire en France. Elles connaissent un fort développement comme par exemples les centres de loisirs ou les centres sociaux. Les activités qu'elles proposent sont devenues des services que toute collectivité locale doit proposer. Ces associations reçoivent ainsi de nombreux financements publics, ce qui constitue pour elles une assise économique et une reconnaissance sociale bienvenues ; mais cela modifie leur modèle d'organisation car elles sont contraintes par les souhaits des financeurs, qui vont même jusqu'à formater l'offre éducative. Leur succès est paradoxalement un facteur de crise d'identité. Elles subissent alors des pressions contradictoires qui peuvent les conduire à abandonner leurs activités, à se redéployer dans un champ moins contraint ou à disparaître. Elles peuvent aussi s'aligner sur l'entreprise marchande ou sur le service public. »<sup>150</sup>*

### **Un exemple : La Fédération Nationale Léo Lagrange (FNLL)**

Association nationale de jeunesse et d'éducation populaire régie par la loi de 1901 et reconnue d'utilité publique. Mouvement républicain, indépendant et laïque oeuvrant à la construction d'une société plus juste, solidaire et collective.

#### **Le réseau**

400 associations, 50 000 adhérents et 300 000 usagers.

Plus de 2 500 salariés en équivalent temps plein (ETP) : les femmes représentent environ 65 % des effectifs, les moins de 30 ans représentent près de 33 % des effectifs (deux tiers des effectifs ont moins de 40 ans) et près de 70 % des personnels sont embauchés en Contrat à Durée Indéterminée (CDI).

Léo Lagrange gère 900 équipements et dispositifs socio-éducatifs, accueillant 50 000 adhérents et 300 000 usagers.

10 000 stagiaires sont formés dans les stages BAFA et BAFD.

4000 enfants et jeunes sont reçus chaque année au cours de 150 séjours de vacances, 40 000 enfants sont accueillis en centres de loisirs.

400 collectivités territoriales partenaires. Un budget de 90 millions d'Euros. 12 établissements régionaux, 9 instituts de formation insertion.

3 grandes associations thématiques nationales :

<sup>148</sup> Rencontre avec Yann LASNIER, Secrétaire National Adjoint de la Fédération Nationale Léo Lagrange – Mercredi 9 août 2006.

<sup>149</sup> Alternatives économiques, HS n°11, septembre 2003.

<sup>150</sup> Thèse François Rousseau : *Gérer et Militer*, 2004.

- Union Nationale Sportive Léo Lagrange.
- Association Léo Lagrange de Défense des consommateurs.
- PREFACE, Pôle recherche Formation Action Education en milieu carcéral.

**Dix thématiques d'engagement** : des conventions régionales et nationales permettent l'expression de tous les acteurs, sur tous les territoires et dans toutes les thématiques :

- ✓ Loisirs enfance ;
- ✓ Initiatives jeunesse ;
- ✓ Formation et insertion ;
- ✓ Formations d'animateurs et d'acteurs de la Cité ;
- ✓ Activités culturelles et artistiques ;
- ✓ Sport ;
- ✓ Relations européennes et internationales ;
- ✓ Education à la consommation et à l'environnement ;
- ✓ Campagnes nationales et participation des habitants ;
- ✓ Vacances familles.

### ***Agréments et habilitation***

Utilité publique, Jeunesse et Sports, Environnement, Tourisme, Education nationale, Consommation, Omnisports, Formation des cadres de centres de vacances et de loisirs (Bafa-Bafd), et Organisme de formation.

### ***UES Léo Lagrange***

Opérateur national, la politique de gestion des Ressources Humaines est organisée au travers de l'Unité Economique et Sociale (UES) Léo Lagrange.

Deux conventions collectives nationales (animation et formation) sont essentiellement appliquées au sein de l'UES qui est régie par les mêmes modalités de gestion.

Ainsi tous les salariés de l'UES Léo Lagrange, quelque soit leur employeur «juridique», bénéficient d'une représentation du personnel (Comité d'Entreprise, Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, Délégués du personnel, Délégués Syndicaux...), d'un même temps de travail, d'un même plan d'épargne entreprise, (etc.) et d'une politique nationale de gestion des compétences (plan de formation).

### ***Emplois Jeunes (EJ)***

La FNLL a été l'une des toutes premières associations d'éducation populaire à s'engager avec force dans le programme « nouveaux services, emplois jeunes ». Près de 300 emplois ont été créés par le biais de l'UES Léo Lagrange, principalement sur des activités d'animation et de médiation. Les salariés ont tous été embauchés en Contrat à Durée Indéterminée. En 2004, 33% des salariés Léo Lagrange ont entre 20 et 30 ans.

### ***Economie sociale***

La FNLL inscrit son action dans le champ de l'économie sociale. Elle refuse en cela que la notion de profit, au sens capitaliste du terme, intervienne dans les domaines d'activité qui sont les siens. De plus, elle considère que l'éducation, la construction du citoyen de demain, ne peut se réaliser que dans un cadre désintéressé qui privilégie un seul objectif : l'avènement d'une société harmonieuse faite de femmes et d'hommes épanouis. Ainsi, la FNLL rejette tout ce qui pourrait tendre à assimiler son activité à toute autre activité marchande.

« La Fédération Léo Lagrange inscrit son projet d'entreprise dans le champ de l'économie sociale. Et qui dit projet d'entreprise, dit élaboration de méthodes, de procédures et de règles communes » qui passent par l'adoption d'une « charte 21 »<sup>151</sup>

« Mouvement associatif à but non lucratif, maîtres d'œuvre du développement local, nous servons à travers notre mission d'éducation populaire, un projet d'économie sociale. En cela nous nous posons comme un rempart face à la marchandisation des loisirs et de l'éducation en offrant à nos partenaires une alternative crédible »<sup>152</sup>

### **Modèle économique / Structuration des ressources de la FNLL**

Les financements publics représentent 95% du budget sous diverses formes :

- ❖ Marchés publics ;
- ❖ Subventions / Conventions Pluriannuelles d'Objectifs (CPO) ;
- ❖ Participation des usagers.

Les collectivités territoriales font le choix de confier des missions à la FNLL pour 3 raisons :

- l'identité associative (reconnaissance d'utilité publique et agréments) ;
- la gestion (désintéressée) ;
- le geste éducatif (approche non marchande).

La FNLL offre trois modalités d'intervention aux collectivités territoriales :

- Prestations clés en main (intervention ponctuelle ou formation) ;
- Conduite de projets (gestion d'équipements ou de dispositifs) ;
- Ingénierie sociale (étude, diagnostic et expertise conseil).

### **Tendances générales / enjeux actuels :**

La FNLL souhaite :

- ✓ La création d'un véritable statut d'utilité sociale et solidaire qui distingue les associations qui défendent l'intérêt général.
- ✓ La définition d'un régime fiscal propre aux associations entrant dans le cadre de ce statut d'utilité sociale et solidaire.
- ✓ La mise en place d'un statut de l'élu associatif qui lui permette notamment de disposer de temps pour assumer ses fonctions.
- ✓ L'attribution des agréments par la puissance publique en fonction du seul projet de l'association et du contenu de ses actions.
- ✓ La non fiscalisation des services qu'elle rend à la collectivité, considérant que leur plus-value est immatérielle et ne peut donc en aucun cas être considérée comme une plus-value taxable.
- ✓ Le réaménagement du code des marchés publics, qui régit la passation des marchés entre la puissance publique et les personnes de droit privé, ainsi que celui de la Loi Sapin qui institue la délégation de service public. Ce code et cette loi conduisent en effet à une assimilation entre activités marchandes et activités désintéressées.

---

<sup>151</sup> Extrait du dossier « cent idées pour la jeunesse » dans le cadre du congrès de la FNLL qui s'est tenu à Pau, les 5 et 6 mai 2005.

<sup>152</sup> Extrait de la brochure de présentation de l'offre de services Léo Lagrange « Accompagner les collectivités dans leurs projets ».

- ✓ La Fédération Nationale Léo Lagrange demande que l'une et l'autre de ces dispositions législatives et réglementaires reconnaissent la place spécifique de l'économie sociale, dès lors qu'elle est maître d'œuvre de commandes publiques dans le champ éducatif et social. Et ce, sans pour autant déroger à la nécessaire transparence liée à l'utilisation de l'argent public.

*Autres Pistes de réflexion*<sup>153</sup> : La FNLL n'est pas représentative du secteur associatif de l'éducation populaire car elle développe un schéma novateur en matière d'organisation et de développement avec un CA qui reste uniquement composé de bénévoles ;

- ➔ Le « marché » de l'éducation serait estimé à 20 milliards d'euros : la FNLL refuse la « marchandisation » de l'éducation comme elle s'est appliquée pour la restauration scolaire et les vacances.
- ➔ L'Economie Sociale est un vrai secteur, une véritable troisième voie qui pose la question de la formation des nouvelles générations et qui demande à être réglementée pour former un cadre propice au développement d'activités solvables mais non marchandes.

---

<sup>153</sup> Rencontre avec Yann LASNIER, secrétaire général adjoint de la FNLL – mercredi 9 août 2006.

## **L'économie sociale des associations du secteur CULTURE<sup>154</sup>**

### *Etat des lieux<sup>155</sup>*

Le secteur culturel compte 160 000 associations, dont 30 000 structures employeurs, avec une forte croissance du nombre des créations depuis 2000.

440 000 personnes travaillent dans le secteur culturel, dont environ 150 000 dans des associations soit 82 000 ETP, ce qui correspond à 9% de l'emploi salarié associatif. Le secteur culturel a été le domaine le plus actif dans la création de postes Nouveaux Services Emplois Jeunes, avec 38 000 embauches dont 20 000 dans les associations. Ce fort dynamisme du secteur en matière de création d'emplois nécessite un accompagnement concerté au niveau local comme au niveau national.

Le Centre National d'Appui et de Ressources Culture (CNAR Culture) s'est constitué en juillet 2004 pour contribuer à la pérennisation des activités et des emplois du secteur culturel, en apportant notamment un accompagnement en matière de financement par le Fonds Social Européen (FSE) et sur les aides à l'emploi. Le CNAR Culture est composé de fédérations nationales du secteur associatif de l'art et de la culture. Un « contrat d'association » précisant les conditions de ce regroupement, a été signé par L'Union Fédérale d'Intervention des Structures Culturelles (Ufisc), la COFAC et un collège de fédérations non affiliées. Des organismes associés, en particulier des centres de ressources, participent également aux travaux et apportent au CNAR Culture des avis consultatifs. La composition est évolutive, d'autres organisations seront progressivement associées.

Le CNAR Culture est coordonné par un opérateur délégué : l'association Opale – Culture & Proximité, qui travaille depuis 1988 sur la valorisation et l'accompagnement d'associations culturelles.

Une association sur cinq<sup>156</sup> est une association culturelle. Elles sont animées par 1,9 millions de bénévoles actifs soit 96 700 ETP<sup>157</sup>. Elles permettent par exemple à plus de 4,3 millions de Français âgés de 15 ans et plus de s'adonner à une activité artistique en amateur dans un cadre associatif. 25 000 associations culturelles sont créées chaque année, ce qui en fait le secteur le plus actif en terme de créations.

On distingue trois types de fédérations culturelles<sup>158</sup> :

- les fédérations amateurs, le plus souvent spécialisées, elles regroupent les structures amateurs existantes ;
- Les fédérations d'éducation populaire (environ 350 agréées « Jeunesse et Education Populaire »). La plupart sont généralistes, les plus connues sont la fédération des MJC, les Foyers ruraux, la Ligue de l'enseignement, etc. ;
- Les fédérations de structures partenariales : elles regroupent des associations de développement culturel territorial et servent souvent de lieux ressources. Elles sont créées et financées par les collectivités territoriales et l'Etat.

---

<sup>154</sup> Rencontre avec Franck FUMOLEAU, Directeur FNCMR, membre COFAC – Vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2006

<sup>155</sup> Source : CNAR Culture : <http://www.culture-proximite.net/>

<sup>156</sup> Association Opale, « *Les fédérations du CNAR Culture et les modes de représentations du monde associatif* », avril 2005.

<sup>157</sup> « *Minis chiffres clés. Statistiques de la culture* », édition 2005, [www.culture.gouv.fr](http://www.culture.gouv.fr)

<sup>158</sup> « *Pour un débat national sur l'avenir du spectacle vivant* », compte rendu de mission dit « rapport Latarjet » – avril 2004, annexes, p.59.

En 1979, les ménages français ont consacré 3,5% de leur budget à la culture, et 4% en 1995, soit 1020 euros en moyenne.<sup>159</sup>

### ***Présentation de la COFAC***

Les associations de la Coordination des Fédérations et Associations de Culture et Communication (COFAC) constituent un réseau de seize fédérations du secteur culturel très ancrées sur le territoire et qui dépassent les frontières administratives. Elles ne sont pas représentatives de l'ensemble du secteur mais concentrent leur action autour des amateurs et de leurs pratiques, ainsi que des bénévoles.

La COFAC a pour objectifs<sup>160</sup> de :

- Placer les associations de culture et de communication au cœur des débats et des projets de la société d'aujourd'hui, à la croisée des chemins du patrimoine et de la création, dans l'esprit de l'Education populaire et comme facteurs essentiels de lien social ;
- Faire entendre la voix des associations culturelles auprès de l'Etat et des collectivités territoriales, notamment des régions en suscitant la création de COFAC régionales ;
- Obtenir de l'Etat et des collectivités territoriales un partenariat autour de politiques culturelles qui tiennent compte de la spécificité des activités des bénévoles et des amateurs ;
- Représenter les associations culturelles dans les organismes de la vie associative : Conférence Permanente des Coordinations Associatives (CPCA), Conseil National de la Vie Associative (CNVA), etc. ;
- Promouvoir une réelle et libre vie associative culturelle qui vise à développer des activités sans finalité lucrative, exprimant ainsi la participation de la société civile à la gestion de l'intérêt général.

### ***Budget et ressources des associations culturelles et de communication***

Associations du secteur culturel<sup>161</sup> :

- ✓ Les budgets des structures s'échelonnent de 150 euros pour les plus petites associations, à plus de 600 000 euros ;
- ✓ Les subventions des collectivités publiques évoluent de 0 à plus de 150 000 euros, les situations sont très variées : les Maisons des Jeunes et de la Culture (MJC), par exemple, sont subventionnées en moyenne à 51% contre 42% pour la Ligue de l'enseignement. Les subventions ne sont pas fonction de la taille mais bien souvent des rapports entretenus avec les collectivités locales ;
- ✓ Le budget cumulé annuel des associations culturelles s'élève à près de 5 milliards d'euros, soit 11% du budget total du secteur associatif<sup>162</sup>.

---

<sup>159</sup> « Les dépenses des Français » en 1995 (Synthèse de l'étude DEP/CREDOC sur « les dépenses culturelles des Français »).

<sup>160</sup> Plaquette COFAC.

<sup>161</sup> « Pour un débat national sur l'avenir du spectacle vivant », compte rendu de mission dit « rapport Latarjet » – avril 2004, annexes, p. 59.

<sup>162</sup> Etude COFAC, menée par BELOKANE, sur « l'impact sur la société des associations culturelles et de communication de la COFAC », rapport intermédiaire 1, p.7. Etude complète disponible sur [www.cofac.asso.fr](http://www.cofac.asso.fr).

### Associations membres de la COFAC<sup>163</sup> :

- ✓ Les associations enquêtées ont un budget situé entre 3500 et 1,7 millions d'euros.
- ✓ Le budget moyen, tous types d'associations culturelles confondus, est de 162 000€ et tombe à 7 200€ pour les associations sans salarié (84% du total).
- ✓ 80% des associations culturelles gèrent un budget inférieur à 15 000€ contre 4% qui disposent d'un budget supérieur à 150 000€.
- ✓ On estime à 1,5 milliards d'euros les dépenses annuelles consacrées par les Français à la consommation de biens et de services directement liés aux activités artistiques amateurs<sup>164</sup> : les associations impactent donc sur le marché de biens services culturels.
- ✓ En prenant en compte le coût du remplacement des 1,9 millions de bénévoles actifs par un salarié, on estime la valeur monétaire de ce bénévolat à 1,8 milliards d'euros.

### ***Modèle économique des associations culturelles et de communication<sup>165</sup>***

Le modèle économique des associations culturelles prend forme autour de quatre types de ressources :

- ❖ Le **financement public** (subventions, conventions annuelles ou pluriannuelles d'objectifs, aides à l'emploi) : à l'exception de quelques associations qui n'ont aucun soutien financier, la plupart perçoivent des subventions. Les communes sont des financeurs quasi-systématiques, dans la mesure de leurs moyens. Les autres financeurs sont, dans l'ordre : les départements, les régions, l'Etat et l'Union Européenne. Le financement provenant du Ministère de la Culture et de la Communication (MCC) reste minoritaire (surtout en ce qui concerne les associations amateurs). Le MCC n'est pas le seul financeur des associations culturelles : la somme des crédits budgétaires pour la culture des autres ministères (12 au total) s'élevait en 2003 à 3,7 milliards d'euros, soit 1,4 fois le budget du MCC (Source : MINEFI/DEP)<sup>166</sup>.
- ❖ Le **financement privé** : ce sont les cotisations, les dons, sans oublier les sociétés civiles de gestion des droits d'auteurs et des droits voisins (SACEM, SACD, ADAMI, etc.)<sup>167</sup>, le mécénat<sup>168</sup> et les mises à disposition de locaux et de matériels, voire de personnel. Ces soutiens peuvent être symboliques, ou *a contrario* représenter jusqu'à 85 % du budget, voire 100 % pour certains festivals (comme le Théâtre des quatre saisons).

---

<sup>163</sup> Idem, données statistiques des rapports intermédiaires 1, 2 et 3.

<sup>164</sup> Ripon Romuald, *Les activités artistiques amateurs dans le cadre associatif. Le rôle des fédérations et des associations nationales. Rapport de synthèse*. Ministère de la Culture, DEP, 1996, p.5.

<sup>165</sup> Etude COFAC, menée par BELOKANE, sur « *l'impact sur la société des associations culturelles et de communication de la COFAC* », données statistiques du rapport intermédiaire 3.

<sup>166</sup> « *Pour un débat national sur l'avenir du spectacle vivant* », compte rendu de mission dit « rapport Latarjet » – avril 2004, annexes, p.8.

<sup>167</sup> Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM), Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD) et Société Civile pour l'Administration des Droits des Artistes et Musiciens Interprètes (ADAMI)

<sup>168</sup> La Loi n° 2003 – 709 du 1<sup>er</sup> août 2003 en faveur du mécénat a augmenté la capacité pour le contribuable de déduire de ses impôts une proportion des dons effectués (entre 66 et 75%) :

<http://www.culture.gouv.fr/culture/actualites/politique/mecenat/loi1aout03.pdf>

❖ Les **recettes d'activités** (prestations et activités commerciales).

❖ Le **bénévolat**.

Sur la mixité des ressources<sup>169</sup>:

« Les services culturels sont presque toujours placés sur le terrain dit de “l'économie mixte”, car ils ont besoin, pour faire fonctionner les activités, d'associer plusieurs types de ressources: ventes aux usagers, mais aussi subventions, voire diminution des charges grâce à des apports en nature et des contributions de bénévoles.

L'organisation de cette économie est complexe ; la plupart du temps, l'offre va devoir être validée par une pluralité d'interlocuteurs : le bénéficiaire direct et sa famille, l'établissement commanditaire et ses salariés, les collectivités publiques et les organismes privés partenaires. À l'analyse, les associations les plus indépendantes de fonds publics sont celles qui se placent sur un marché concurrentiel et où l'aide au titre des emplois jeunes représente en quelque sorte une aide au démarrage d'entreprise. Dans ces cas, les “clients” sont généralement bien identifiés et les demandes (ou “commandes”) sont précises.

Les plus dépendantes sont celles qui affichent le plus clairement des objectifs sociaux, en proposant des services à très bas prix voire gratuits à des bénéficiaires peu solvables, en travaillant sur des quartiers sensibles au titre d'actions liées à la politique de la Ville. Dans ces cas, la demande est aussi bien celle des habitants, que des travailleurs éducatifs et sociaux et des agents des administrations partenaires. »

**Enjeux / tendances actuelles**<sup>170</sup>

▪ Sur le financement

Le manque de ressources financières est évoqué par les associations culturelles, mais c'est surtout le manque de pérennité de ces ressources qu'elles désignent comme la première difficulté. En effet elles peuvent bénéficier de soutiens ponctuels (aides au projet) mais plus rarement d'aides au fonctionnement, alors qu'elles ont pour la plupart des activités régulières et même en développement. Cette incertitude les contraint à gérer sans grande marge de manœuvre voire à supprimer des actions programmées.

▪ Sur l'emploi

La difficulté de recruter et de conserver du personnel qualifié est souvent évoquée en parallèle des difficultés de financement : par manque de moyens, les associations sont contraintes à embaucher des personnes aux prétentions salariales faibles, ou à faire appel aux aides à l'emploi, sans garanties de pouvoir par la suite pérenniser les postes. Or, le secteur recherche des profils de postes qualifiés pour pouvoir pérenniser ses activités.

▪ Sur la fin du dispositif Emploi Jeune (EJ) et le plan Borloo<sup>171</sup> :

On dénombrait 11000 EJ en 2001 dans les associations artistiques et culturelles qui ont permis de répondre à des besoins non satisfaits et de créer des activités d'utilité sociale sur tout le territoire. Alors que le dispositif arrive à son terme, 3000 emplois risquent de ne pas être pérennisés pour ne pas avoir pu développer des solutions de financement et il est demandé

<sup>169</sup> Fiche CNAR Culture : Créer des emplois dans les associations culturelles.

<sup>170</sup> Citations de l'étude BELOKANE, rapport intermédiaire n°3 – septembre 2006.

<sup>171</sup> « Prolonger 3000 emplois-jeunes par des emplois associatifs régionaux », Opale/Culture&Proximité CNAR CULTURE, février 2006.

aux Régions de France de prolonger ces emplois en emplois associatifs régionaux afin de poursuivre le plan de cohésion sociale engagé sur l'ensemble du territoire.

La COFAC a fait le choix de ne pas signer d'accord cadre avec le ministère de l'emploi et de la cohésion sociale pour deux raisons :

- L'accord s'avère insuffisant de par le manque de garanties sur un accompagnement durable des Contrats d'Accompagnement à l'Emploi (CAE), avec les risques de reproduire le « chaos » de la fin des emplois jeunes.
- Le manque d'implication du ministère de la culture qui reflète la non reconnaissance des associations culturelles comme vecteur de transmission de la culture en France et à l'international ainsi que de leur impact sur la société et les territoires.

La COFAC souhaite une véritable « convention emploi » avec les deux ministères, un engagement sur la durée qui permettrait aux associations culturelles de pérenniser leurs projets dans une perspective de reconnaissance de la vie associative culturelle et de sa participation à la définition de la politique culturelle française.

▪ Sur le Bénévolat :

Les associations de la COFAC mentionnent la difficulté de renouveler ou de garder les bénévoles les plus impliqués. Il est facile de mobiliser pour des événements ponctuels, mais il reste problématique de solliciter des bénévoles réguliers pour des postes à responsabilité ou des activités chronophages. Même si certains sont inflexibles sur le fait de gérer et d'animer une association de manière entièrement bénévole, d'autres envisagent des créations de postes.

▪ Sur les Marchés Publics :

Les associations culturelles sont historiquement liées aux collectivités locales dans le cadre de partenariats. Ces partenariats se transforment aujourd'hui en contrats, ce qui modifie profondément les relations entre les élus et les dirigeants associatifs en des rapports de types marchands (ordonnateur/client).

La COFAC souhaite une clarification des critères permettant aux associations culturelles d'accéder aux marchés publics mais privilégiera toujours le partenariat à la commande publique. La demande de partenariat avec les pouvoirs publics est double : comme soutien financier à la vie associative culturelle mais aussi et surtout pour une reconnaissance de cette dernière, qui passe par une consultation et participation active à la définition de la politique culturelle française.

La COFAC souhaite une meilleure connaissance du monde associatif par l'administration publique et, en ce sens, appuie particulièrement la mesure visant à « *intégrer dans les cursus de formation initiale des cadres de la fonction publique une sensibilisation à la vie associative* », une des 25 mesures de la Conférence de la Vie Associative du 23 janvier 2006<sup>172</sup>.

---

<sup>172</sup> [http://cpca.asso.fr/actu/confNVA/breve\\_mesuresannoncesCVA.html](http://cpca.asso.fr/actu/confNVA/breve_mesuresannoncesCVA.html)

- Sur le rapport au « marché », le financement privé, et le bénévolat : Cas des radios associatives :

*ForuMa - Nancy 2005 - Synthèse de la conférence : les notions d'une économie plurielle*<sup>173</sup>

*« Stéphanie Thomas, coordinatrice du réseau Féarock qui regroupe 22 radios de découvertes musicales, a témoigné de l'apport historique des bénévoles dans l'activité des radios associatives. Résurgences des radios « pirates », les radios membres du réseau Féarock sont toutes des associations loi 1901 ayant été reconnues licites par la loi du 9 novembre 1981 sur les « radios libres ». Cette valeur de liberté est toujours demeurée centrale depuis, et influe sur la gestion et l'économie de ces radios qui choisissent de refuser plusieurs partenariats marchands afin de conserver leur réelle intransigeance artistique. Le travail bénévole a eu un rôle majeur dans l'émergence et la survie des radios associatives, que Stéphanie Thomas a présentées en trois étapes historiques.*

*Au début des radios jusqu'à la fin des années 1990, les équipes sont intégralement bénévoles. Militant, polyvalent et investi sur son territoire, le bénévole consacre alors beaucoup de temps à sa passion radiophonique, à défaut bien souvent de pouvoir prétendre y être salarié.*

*La deuxième étape correspond à l'arrivée de plusieurs aides à l'emploi, et notamment le dispositif Nouveaux Services - Emplois Jeunes (NSEJ) de 1998, qui ont enfin permis aux radios de salarier une équipe. De nombreux bénévoles sont généralement restés impliqués dans la vie des associations, mais leur rôle s'est profondément modifié avec l'arrivée de salariés généralement plus jeunes et n'ayant pas connu l'époque des radios pirates. Toujours investis, les bénévoles initiaux ont généralement moins de marges de manoeuvre et ne participent plus forcément à la prise de décision.*

*Enfin, la troisième étape coïncide avec la fin du dispositif NSEJ, et la suppression faute de moyens, de beaucoup des postes ainsi créés. Cette période de crise récente a permis un retour considérable de l'implication bénévole dans la vie des radios.*

*L'histoire des radios associatives de la Féarock met à mal le cliché de « l'amateurisme associatif » puisque pendant des années, elles ont bien fonctionné sans salariés, avec une équipe bénévole de passionnés aux compétences techniques très avancées. L'opportunité des emplois jeunes a favorisé le développement rapide de certaines activités pendant quelques années, mais la survie de ces radios non commerciales repose sur l'implication volontaire de passionnés dont l'engagement n'est pas récompensé financièrement. Pourtant, l'impossibilité matérielle de reconduire les contrats de travail est vécue comme une souffrance, et les bénévoles doivent redoubler d'acharnement pour assurer le bon fonctionnement des radios sans équipe fixe.*

*La comparaison avec les lieux associatifs de musiques actuelles est intéressante car plusieurs lieux reposent eux aussi sur une implication bénévole très forte. Ces lieux, souvent issus d'une tradition d'éducation populaire, ont généralement les moyens de salarier une équipe permanente, mais continuent à recourir à la participation bénévole. Les bénévoles d'une association ne seraient-ils que des « futurs salariés » ? Le fonctionnement de ces lieux démontre le contraire. Grâce à l'activisme de plusieurs dizaines de bénévoles réguliers, ils proposent une grande qualité d'accueil autant pour les artistes que pour les publics. La nécessité d'une excellente coordination entre salariés et bénévoles d'une même structure a été rappelée, via des tâches transversales, un travail en commission ou un suivi permanent du travail bénévole par un permanent de l'association.*

*En reprenant des termes socio-économiques, le bénévolat dans les radios et les lieux s'explique non pas par l'intérêt matériel individuel mais par la qualité du lien réciprocaire*

<sup>173</sup> [http://www.foruma.fr/IMG/syntheses/synthese\\_conf\\_eco\\_plurielle.pdf](http://www.foruma.fr/IMG/syntheses/synthese_conf_eco_plurielle.pdf)

*créé entre les bénévoles et les autres parties prenantes de l'association : publics, artistes, salariés... Sans cet apport bénévole, certaines activités ne pourraient tout simplement pas avoir lieu, et la qualité générale des autres services serait fortement réduite. »*

- **L'économie sociale des associations de TOURISME SOCIAL**

### *Etat des lieux*

L'Organisation Mondiale du tourisme considère que le tourisme est « *un vecteur d'épanouissement individuel et collectif* » : « *Le tourisme, activité le plus souvent associée au repos, à la détente, au sport, à l'accès à la culture et à la nature, doit être conçu et pratiqué comme un moyen privilégié de l'épanouissement individuel et collectif ; pratiqué avec l'ouverture d'esprit nécessaire, il constitue un facteur irremplaçable d'auto-éducation personnelle, de tolérance mutuelle et d'apprentissage des différences légitimes entre peuples et cultures, et de leur diversité* »<sup>174</sup>. Epanouissement individuel et collectif, auto-éducation, tolérance : le tourisme serait donc plus qu'une simple consommation et que la seule recherche de plaisirs immédiats.

De même, la Loi française de 1998 de lutte contre les exclusions affirme à l'article 140:

« *L'égal accès de tous, tout au long de la vie, à la culture, à la pratique sportive, aux vacances et aux loisirs constitue un objectif national. Il permet de garantir l'exercice effectif de la citoyenneté* ». Citoyenneté, tout au long de la vie : les vacances sont un élément concourant à une participation à la vie de la cité, participation libre, informée, continue et responsable.

Quand en 1950, huit Français sur dix ne partaient jamais en vacances, le tourisme apparaissait comme un privilège. Lorsque en 2004, près de sept Français sur dix partent en vacances, l'impossibilité de partir devient une forme d'exclusion.

### *Les multiples facettes du tourisme social associatif*<sup>175</sup>

En France, les associations ont d'abord initié un tourisme « hors marché » au cours des années

1930 avec les Auberges de jeunesse et durant les années 1950 avec les Maisons Familiales de Vacances, avant de « mettre en marché » leurs activités par la création à partir de 1960 de Villages de Vacances, dans le cadre d'une contractualisation avec l'Etat, les Caisses d'allocations familiales et le mouvement syndical. Aujourd'hui la gestion par des associations d'hébergements touristiques à caractère familial constitue en Europe une sorte d'exception franco-belge, et dans une moindre mesure portugaise.

Le champ du tourisme social intègre aussi bien de grands réseaux nationaux que des réseaux de taille plus modeste et des petites structures indépendantes.

Il couvre sept secteurs<sup>176</sup> :

- **les villages vacances** accueillent une clientèle familiale et de groupes (retraités, sportifs, séminaires). Les associations principales sont VALVVF, LVT, Renouveau, Cap France, Vacances pour tous, VTF, ANCAV, RelaiSoleil, AZUREVA. La sphère mutualiste est également présente (Association de vacances de la Mutualité agricole, Mutuelle des Douanes, Vacancier...);
- **les centres d'accueil de jeunes et/ou sportifs** comportent les deux fédérations d'auberges de jeunesse (FUAJ et LFAJ), le réseau Ethic Etapes, les séjours sportifs (UCPA, Glénans, ...), auxquels on peut ajouter les refuges (Club Alpin, ...);

---

<sup>174</sup> Article 2, alinéa 1 du Code Mondial d'éthique de 1999.

<sup>175</sup> « *A quoi sert l'évaluation de l'utilité sociale ? L'exemple du tourisme associatif* ».

Gilles Caire (GEDES – Université de Poitiers ; Responsable du Master Professionnel « Droit et Economie sociale et solidaire »), mars 2006.

<sup>176</sup> « *Le tourisme social et associatif en France, acteur majeur de l'économie sociale* », par Jacques Chauvin, 2002.

- **les centres de vacances pour enfants et adolescents** (Ligue de l'enseignement, UFCV, PEP...);
- **les classes de découverte** (mer, patrimoine, neige, environnement...) et les voyages scolaires ;
- **les séjours linguistiques** (Thalassa, Club des 4 vents,...) ;
- **les voyages pour adultes à l'étranger** (ARVEL, Deffontaine, Vacances bleues ; les associations de tourisme solidaire : TDS, Croq'Nature, Route des Sens...);
- **les « associations relais »** n'ayant pas à titre principal une activité de production touristique (gestion d'hébergement ou voyageur), mais dont le rôle d'éducation populaire, d'action sociale ou de regroupement d'usagers implique un soutien matériel, humain ou informationnel au voyage (JPA, Léo Lagrange, Vacances ouvertes, la Confédération nationale des foyers ruraux, APF évasion, ECPAT France, Culture et Liberté...).

On peut estimer que l'offre totale d'hébergement du tourisme sans but lucratif (Tourisme social et associatif et Comités d'entreprise) se monterait à environ 500 000 lits, soit environ 10% des hébergements marchands français.

### *Présentation de l'UNAT*

*« Permettre au plus grand nombre de partir en vacances : telle est la mission du Tourisme Social et plus particulièrement des associations de l'UNAT »*

L'Union Nationale des Associations de Tourisme et de plein air est une association loi 1901, fondée en 1920 et reconnue d'utilité publique par décret du 2 mai 1929<sup>177</sup>.

L'UNAT est présente dans les vingt-deux régions de France métropolitaine, en Guadeloupe et en Martinique, et regroupe, en 2006, 56 membres nationaux et 545 membres régionaux (associations, unions et fédérations), acteurs de tourisme social et associatif.

Secteurs d'activités des associations membres de l'UNAT :

- Hébergement en centres de vacances d'enfants, centres d'accueil de jeunes et villages de vacances ;
- Voyages et excursions ;
- Tourisme solidaire ;
- Vacances sportives et de plein air ;
- Formation, information et aide au départ en vacances.

L'objet de l'UNAT est multiple :

- Représenter le secteur du tourisme associatif auprès des pouvoirs publics et des partenaires sociaux, avec la volonté d'apporter une contribution active au maintien, voire au développement, d'une politique sociale des vacances et du tourisme.
- Être au service et à l'écoute des adhérents en mettant en place des outils (chartes de qualité, aide à la promotion, évaluation statistique et économique, fonds de garantie divers, etc.).

<sup>177</sup> Modifié par décrets des 27 août 1948, 23 novembre 1966, 2 mai 1969, 19 octobre 1976 et par arrêtés des 6 décembre 1982 et 24 janvier 1984 et 30 novembre 1999.

- S'investir dans les actions sociales en matière de vacances, l'accueil des handicapés et le partenariat avec les syndicats et les comités d'entreprise.
- Réaliser des études, diffuser des informations sur le secteur d'activité avec la parution d'un annuaire, d'un mensuel de communication interne Flash UNAT, de rapports, etc.
- Promouvoir et soutenir le tourisme solidaire.

Les membres de l'UNAT ont adopté en 2002 la charte de l'UNAT<sup>178</sup>, et se retrouvent aujourd'hui unis par une même philosophie. Les critères éthiques rappellent les fonctions essentielles des associations du secteur : brassage social, fonctionnement démocratique, participation à des actions de solidarité, création de valeur ajoutée économique et sociale, etc.

La mission originale et fondamentale des associations de tourisme social est de : « proposer une offre de vacances de qualité à des prix accessibles et dans un contexte de mixité sociale ». La charte « Loisirs de France », qui concerne les villages de vacances de l'UNAT, précise en effet que « les villages de vacances sont gérés par des associations et autres organismes à but non lucratif qui, par leur statut, excluent toute recherche de profit. » Les associations de tourisme social mettent par conséquent « tous leurs moyens dans le service proposé à leurs usagers, offrant ainsi le meilleur rapport qualité / prix dans leurs prestations ».

### **Poids économique et social des adhérents de l'UNAT**

Les adhérents de l'UNAT totalisent :

- ✓ 1,467 milliards d'euros de chiffre d'affaires (chiffre 2005), soit 2,3% de la consommation intérieure touristique des Français et 2,7% du chiffre d'Affaires de l'ensemble du secteur de l'hôtellerie restauration.
- ✓ 38,210 millions de journées de vacances (chiffre 2005), soit environ 4% de l'ensemble des nuitées des Français en France, et 10,5% de leurs nuitées marchandes (i.e. hors nuitées en résidences secondaires et chez des parents ou des amis qui représentent plus de 62% des nuitées).
- ✓ 5,710 millions de personnes accueillies (chiffre 2005), soit 12% des 45,4 millions de partants.
- ✓ 780 830 étrangers accueillis (chiffre 2003).
- ✓ 242 150 lits (chiffre 2003), soit 4,6% des lits touristiques marchands (5,3 millions en excluant les 12 millions de lits en résidences secondaires).
- ✓ 1518 hébergements (tous types confondus), répartis sur tout le territoire (littoral, moyenne et haute montagne, campagne, et ville) (chiffre 2005).
- ✓ 12 070 salariés permanents et 60 000 saisonniers (chiffres 2003).

### Impôts et taxes

Le tourisme associatif apporte 157,6 millions d'euros d'impôts, taxes et recettes fiscales à la collectivité quand les aides à la pierre et les aides à l'emploi en faveur du même secteur ont coûté 23,1 millions d'euros.

En 1993 le montant annuel des impôts et taxes payés par le secteur était de 122 millions de francs (18,6 millions d'euros). Ces chiffres ne tenaient pas compte de la TVA non récupérée du fait du non assujettissement de 80% du secteur à la TVA et autres impôts commerciaux.

En 2005 le montant des impôts et taxes payés par le même secteur s'est élevé à 38,2 millions d'euros soit une hausse de 105,7% sur une période de 12 ans.

Cette progression s'explique par trois raisons:

- Croissance du chiffre d'affaires des associations.

<sup>178</sup> <http://www.unat.asso.fr/doc/unat/CharteUnat.pdf>

- Impôts et taxes payés suite à la réforme fiscale de 2000 : TVA, taxe professionnelle, impôt sur les sociétés, etc.
- Nouvelles dispositions fiscales.

### Charges sociales

Les charges sociales patronales versées sur 2004 par le secteur s'élèvent à 119,4 millions d'euros pour 12 070 emplois équivalents temps plein annuels (emplois directs). Les charges sociales salariales s'élèvent quant à elles à 48,3 millions d'euros.

Si le tourisme est une activité économique productrice de richesses, il est aussi facteur de développement local et de lien social. Les équipements du tourisme associatif sont implantés parfois dans des territoires assez isolés ou peu habités où le risque d'exode rural est permanent. Ils constituent souvent un pôle d'animation sociale, en dehors des périodes de vacances scolaires, dans la mesure où les collectivités territoriales ne peuvent répondre par leurs seuls moyens aux attentes et aux besoins des habitants.

Apport social dans les territoires : Pour les populations locales, un hébergement du tourisme associatif sur la commune c'est aussi bien souvent :

- Un accueil à caractère social (ex : hébergement social et hébergement temporaire de personnes âgées).
- Une fourniture de services (ex : cantine scolaire, crèche, restauration collective en partenariat avec l'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR)).
- Un accès à des infrastructures et des activités (piscine).
- Des prestations sociales (ex : organisation d'une halte-garderie).
- Un impact sur la vie locale (ex : maintien de services publics type école).

### **Modèle économique / Structuration des ressources**

François Soulage, président de l'UNAT :

*« Le modèle économique de financement du secteur est différent selon qu'il s'agit de l'immobilier ou de la gestion. Pour le fonctionnement et la gestion, il n'y a pas d'autre ressource que le paiement de services par les usagers. Par contre, en ce qui concerne l'immobilier, nous recherchons une part de financement public de l'ordre de 50%. En effet, dès lors que l'immobilier pèse pour 35% environ du coût de journée s'il est financé sur des ressources bancaires classiques, tout financement public permettant de diminuer l'impact de ce financement permet de réduire d'autant le prix de journée. Un financement d'immobilier à hauteur de 50% par des fonds publics permet de diminuer le prix journée de 12 à 15%. Pour diminuer encore l'impact du financement sur les prix de journée, il faudrait pouvoir disposer de crédits bonifiés en grand nombre, à condition que les institutions qui peuvent bénéficier de ces prêts (HLM) puissent les utiliser pour construire des hébergements de vacances. »*

Le tourisme associatif est un vecteur très fort de développement économique local, de maintien de l'emploi, d'aménagement du territoire.

Le tourisme social et associatif a pu bénéficier depuis une quinzaine d'années d'aides de l'Etat sous la forme d'un Plan Patrimoine depuis 1990 puis d'un Programme de Consolidation des équipements du tourisme social pour la période 2001-2006.

Par ailleurs, le secteur a obtenu un soutien financier important des collectivités territoriales et organismes sociaux.

### Apport de la collectivité au secteur du tourisme associatif

L'UNAT s'est employée à mesurer les différentes aides de la collectivité reçues par le secteur, qu'il s'agisse de l'Etat ou des collectivités territoriales, et aussi bien des aides à l'emploi que des aides à la pierre.

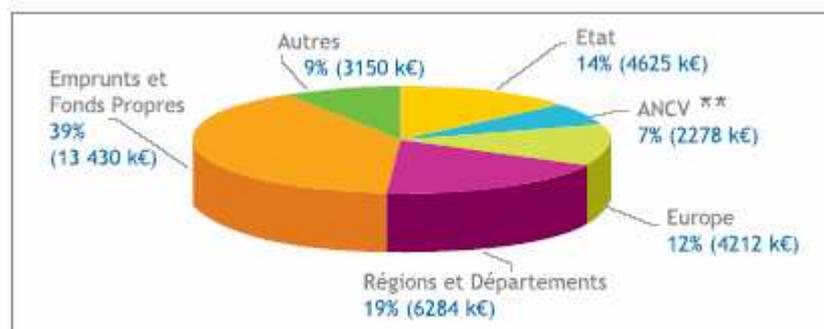
- Aides à l'emploi : aide globale de 10,2 millions d'euros (emplois jeunes, CES, etc.)
- Aides à la pierre en 2004 :
  - ❖ **Etat** : plan de consolidation du patrimoine du tourisme social et associatif de 4,7 millions d'euros.
  - ❖ **Collectivités territoriales** : engagement en 2004 de 8,2 millions d'euros.
  - ❖ **Agence Nationale pour les Chèques Vacances (ANCV)** : 5 millions d'euros d'aide à la rénovation (issue de l'épargne salariale et de la contribution des employeurs, et non d'un financement public).

Le total des aides reçues en 2004 par le secteur du tourisme social et associatif de l'Etat et des différentes collectivités territoriales s'est élevé à 23,1 millions d'euros.

### Apport net du secteur à la collectivité

Recettes pour la collectivité en millions d'euros		Dépenses de la collectivité en millions d'euros	
Impôts et taxes	38,2	Aides à l'emploi	10,2
Charges sociales patronales	119,4	Aides à la pierre	12,9
<b>TOTAL</b>	<b>157,6</b>	<b>TOTAL</b>	<b>23,1</b>

Les financeurs de la rénovation des équipements du tourisme social en 2004 dans le cadre du plan de consolidation\* :



Etat = Ministère du Tourisme + DIACT (anciennement DATAR) • Europe = FEDER • ANCV = Fonds d'investissement social.

Emprunts et fonds propres = directement pris en charge par les propriétaires ou les gestionnaires.

\*Le tableau ci-dessus ne représente pas la totalité des opérations de rénovation : les associations mènent aussi des opérations de rénovation ne bénéficiant pas de ce plan.

\*\* Sur cette même année 2004 l'enveloppe globale d'aide à la rénovation du patrimoine du tourisme associatif versé par l'ANCV s'est élevée à 5,4 millions d'euros.

Aujourd'hui, les inquiétudes sont grandes de voir l'Etat se désengager et interrompre ce dispositif d'aide à la pierre, qui mettrait en péril la chaîne de financement dans laquelle les propriétaires ou organismes gestionnaires prennent déjà la plus grande part. Ce retrait, s'il devait être confirmé, mettrait directement en péril l'existence même de certains équipements et affecterait gravement le maintien d'une offre de vacances accessible au plus grand nombre. Une aide à la pierre soutenue par l'Etat, même modeste si on la compare aux besoins de rénovation, est une véritable garantie et déclenche les co-financements notamment des collectivités territoriales.

## ***Tendances actuelles***

### Les enjeux du tourisme associatif :

- Maintenir une activité économique locale.
- Permettre la création et la pérennisation d'emplois.
- Constituer une offre de vacances de qualité à des prix accessibles dans un contexte de mixité sociale.
- Pérenniser une aide à la pierre s'appuyant sur des fonds publics et sociaux.

### Sur le financement de l'immobilier :

François Soulage : « *Pour les associations de tourisme social, l'enjeu principal aujourd'hui est le financement de l'immobilier. En effet, il s'agit d'investissements à très long terme, dans des immeubles dont la destination ne peut guère être modifiée et dont le taux de rentabilité est nécessairement faible compte tenu de leur utilisation par des associations à vocation de tourisme social. Ils ne peuvent pas, contrairement aux logements ou aux résidences de tourisme, faire l'objet d'investissements par les particuliers, car il s'agit d'immeubles entiers. Face à cela, les aides publiques à l'investissement ne cessent de diminuer. De ce fait, le poids des charges immobilières ne cesse de croître dans le prix de journée.* »

### Sur la rénovation du patrimoine :

Sur le plan de l'aide à la rénovation du patrimoine, l'UNAT demande la mise en place d'un plan de rénovation de 5 millions d'euros financé par l'Etat sur la période 2007-2013. Le secteur, de son côté, s'engage à apporter un financement de 17 millions par an sur cette même période.

### Sur le financement privé :

François Soulage : « *Le financement privé ne nous paraît pas, en l'état actuel des dispositions fiscales, une solution d'avenir car le financement privé de l'immobilier est à la recherche à la fois d'un rendement et d'une plus-value lors de la revente du bien. Par ailleurs, une majorité de nos villages de vacances sont, aujourd'hui, la propriété de collectivités locales qui mettent ce bien à la disposition d'une association chargée de sa gestion. Quand le bien immobilier appartient à l'association elle-même, celle-ci ne peut guère espérer le revendre avec une plus-value puisque l'utilisation de ce bien ne peut pratiquement se faire que sous forme d'un nouveau village de vacances.* »

### Sur le financement du secteur par les collectivités locales :

François Soulage : « (...) *nous pensons que les collectivités locales peuvent se réinvestir fortement dans le financement de notre secteur car nous avons démontré que nous sommes à la fois créateurs d'emplois, créateurs de richesses et de développement durable pour des collectivités à la recherche d'emplois stables.* »

### Sur la finance solidaire<sup>179</sup> :

« Il est indispensable de se constituer en réseaux pour pouvoir se soutenir et probablement réaliser des économies d'échelle (...) [et] il paraît indispensable de provoquer de manière plus systématique la rencontre entre des projets de tourisme de petite dimension et les financeurs solidaires. C'est au sein des UNAT Régionales avec les autres partenaires de l'économie sociale et solidaire que des liens pourront se nouer, en particulier par l'intermédiaire des CRESS. »

### Sur la fiscalité :

L'UNAT souhaite la modification de l'article 261D4C du Code général des impôts, afin de « permettre aux collectivités maîtres d'œuvre de récupérer la TVA sur les travaux à effectuer » sur les structures de tourisme social dont elles sont propriétaires. De quoi disposer de ressources supplémentaires pour entretenir ces lieux précieux pour la vie locale.

### Réflexion de l'UNAT :

Le Conseil d'administration a lancé, début 2006, une réflexion sur l'avenir à moyen et long terme du tourisme associatif et les conséquences de ces évolutions sur l'UNAT.

Les enjeux de cette réflexion sont multiples :

- ✓ participer à un débat sur la place et les moyens donnés au tourisme associatif pour qu'il tienne sa place comme acteur d'une politique sociale du tourisme ;
- ✓ mieux distinguer les deux fonctions des membres de l'UNAT : celle d'opérateurs touristiques et de loisirs assurée par des entreprises associatives d'une part et celle de partenaires d'une politique sociale du tourisme d'autre part ;
- ✓ mieux distinguer ce qui est de l'ordre de l'industrie touristique sous forme associative avec ses implications en termes de contraintes de gestion et de concurrence de ce qui est de l'ordre d'une action sociale dans le domaine de l'accès au tourisme pour tous.

### Sur les difficultés de l'évaluation et reconnaissance du rôle des acteurs associatifs :

« Le PIB ne considère pas que la progression du temps libre est une richesse digne d'être comptée »<sup>180</sup>. Les apports du tourisme social et associatif ne peuvent uniquement se mesurer en termes de chiffre d'affaires, d'emplois, de nombre de lits ou d'usagers. Le tourisme social, c'est aussi et d'abord du plaisir pour des milliers de familles, d'enfants et de jeunes, et ce plaisir et la diversité et l'étendue de ses effets post-séjours sont très difficilement quantifiables.

« Les indicateurs ont peu de chose à voir avec le bien être, le repos, la reprise de confiance en soi, la rencontre d'autres personnes, d'autres façons d'être, etc. Néanmoins, de manière plus qualitative, trois effets des premiers départs en vacances pourraient être valorisés : la participation à une association au retour (association de quartier, sportive, centre social...), le « savoir refaire » (évolution du taux de départ futur, mais la contrainte financière restera pour la plupart très forte), l'accroissement de la mobilité spatiale (ex: vendanges, loisirs), car les plus en difficultés sont les moins mobiles que ce soit en milieu urbain ou rural »<sup>181</sup>.

La pression en vue de l'évaluation des processus, des résultats et des impacts des actions des associations aidées par les pouvoirs publics s'est encore accrue depuis le 1er janvier 2006 avec la mise en route de la LOLF. Au plan européen, l'adoption de la directive sur la libéralisation des services le 15 novembre 2006 devrait mettre l'évaluation au coeur des

<sup>179</sup> Intervention de François Soulage lors de la réunion organisée par ODIT France, 6 décembre 2005.

<sup>180</sup> Jean Gadrey, Florence Jany-Catrice, « Les nouveaux indicateurs de richesse », La découverte, 2005, p23.

<sup>181</sup> MM Hilaire, entretien réalisé par Gilles Caire pour « A quoi sert l'évaluation de l'utilité sociale ? L'exemple du tourisme associatif » - juin 2006.

démarches des associations pour faire reconnaître le caractère d'intérêt général de leur activité, afin de pouvoir conserver un système de réglementations et d'aides spécifiques (Caire, 2006). Ce contexte général touche d'autant plus le tourisme social qu'il s'agit d'un secteur où la sphère associative est minoritaire, la concurrence internationale de plus en plus forte, et le départ en vacances considéré comme non prioritaire dans la situation actuelle de chômage persistant, d'exclusion sociale et de limitation des dépenses sociales. Il est d'autant plus crucial de développer un argumentaire ne se limitant pas à des indicateurs économiques et sociaux conventionnels.

#### Documents ressources :

- Site de l'UNAT ([www.unat.asso.fr](http://www.unat.asso.fr))
- « *Le tourisme social et associatif en France, acteur majeur de l'économie sociale* », par Jacques Chauvin, 2002.
- « *L'apport social du tourisme associatif dans les territoires* », Unat / Conseil national du tourisme, octobre 2004).
- « *Contribution du tourisme associatif aux recettes fiscales et cotisations sociales* », Unat, mai 2005.
- « *Etude d'impact des villages de vacances* » -été 2005- TAC –Somival.
- « *Le Tourisme social dans l'économie sociale* »<sup>182</sup>, par Gérard Duval, vice-président de l'UNAT, président de l'UNAT Ile-de-France, novembre 2005.
- Intervention de François Soulage lors de la réunion organisée par ODIT France, le 6 décembre 2005.
- « *A quoi sert l'évaluation de l'utilité sociale ? L'exemple du tourisme associatif* » - Gilles Caire (GEDES – Université de Poitiers ; Responsable du Master Professionnel « Droit et Economie sociale et solidaire »), mars 2006.
- « *Le tourisme associatif, une réalité économique et sociale* », Enquête publiée en mars 2006 menée par l'UNAT en 2005 auprès de 97 associations ou fédérations, soit 80% du volume d'activités du secteur.
- « *Les UNAT régionales : partenaires de la politique sociale du tourisme et des vacances en région* », juin 2006.
- « *Salaires, retraite et prévoyance dans le tourisme social et familial* », Liaisons sociales du 26 juillet 2006.
- Interview de François Soulage, président de l'UNAT du 28 août 2006, contribution au portail Internet du CNAR Financement.

---

<sup>182</sup> [http://www.univ-mlv.fr/ecosoc/eco\\_sociale/structures/tourisme\\_social.pdf](http://www.univ-mlv.fr/ecosoc/eco_sociale/structures/tourisme_social.pdf)

Le milieu des Organisations Non Gouvernementales (ONG) est riche et de ce fait complexe. Les ONG ont en effet des démarches et modes d'intervention différents, des zones d'intervention variées, un fonctionnement en réseau plus ou moins développé, etc. Quelques explications sous forme de panorama s'imposent pour mieux appréhender ce secteur.

### ***Présentation du secteur des ONG françaises***

L'image véhiculée par les médias des ONG donne souvent l'impression d'un secteur monolithique. La réalité est bien évidemment tout autre. La notoriété de quelques grandes organisations françaises de solidarité internationale, liée au renom des « French doctors », comme Médecins du monde ou de la forte présence médiatique d'Action contre la faim ou Handicap International, ne rend pas compte de la grande diversité d'approches des organisations de solidarité internationale.

### ***Budget et nombre d'ONG françaises***

Le nombre exact d'organisations de solidarité internationale en France n'est pas recensé. Nous savons juste qu'il est de l'ordre de « quelques milliers ». L'édition 2004 du répertoire des acteurs de la solidarité internationale publié par la Commission Coopération Développement (CCD) recense (mais de manière non exhaustive) 329 structures de dimension nationale.

La CCD publie par ailleurs tous les deux ans une enquête sur « L'argent et les ONG », copilotée par Coordination SUD et le ministère des Affaires étrangères. La dernière enquête parue<sup>184</sup> fait ressortir un budget global de 713 millions d'euros de ressources en 2001, ce qui tout à fait considérable pour des organisations privées si on le compare à ce que l'Etat français mobilise de son côté : le budget des ONG représentait 15,4% du total de l'aide publique française au développement et 27% de l'aide bilatérale française en 2001.

### ***Modèle économique***

L'essentiel des ressources des ONG provient pour près des deux tiers de donateurs privés (essentiellement de personnes individuelles, sous forme de dons et legs). La mobilisation des Français en faveur des ONG reste très forte : selon nos estimations, 1,5 à 2 millions de Français effectuent des dons aux ONG françaises. En dix ans (de 1991 à 2001), les dons ont pratiquement doublé en volume.

Le tiers restant (38% exactement en 2001) des ressources des ONG provient de bailleurs de fonds internationaux ou français publics. La Commission européenne représente à elle seule 17% des ressources totales des ONG. Les autres bailleurs de fonds publics internationaux (agences de coopérations de pays comme l'Allemagne, la Grande-Bretagne ou les Etats-Unis mais aussi les différentes agences de l'ONU) contribuent à hauteur de près de 10% du budget des ONG françaises. Enfin, l'Etat français ne représentait quant à lui que 8,4% du total des ressources en 2001 (et encore moins en 2004). La France reste toujours au dernier rang

<sup>183</sup> [http://www.coordinationsud.org/rubrique.php?id\\_rubrique=20](http://www.coordinationsud.org/rubrique.php?id_rubrique=20)

<sup>184</sup> Enquête « *Argent et associations de solidarité internationale* » 2000-2001 (publiée en 2003 par la Commission coopération et développement).

européen du partenariat entre les ONG et les pouvoirs publics, avec moins de 1% de l'aide publique française au développement qui est mise en œuvre par des ONG contre une moyenne de 5,1 % dans les pays de l'Union européenne.

### ***Taille des ONG***

S'il est vrai qu'il existe une multitude d'ONG en France, il ne faut toutefois pas se représenter un secteur émietté en toutes petites structures : les vingt premières ONG françaises représentent plus de 75% du budget total des ONG françaises (dont la moitié seulement sont des ONG intervenant sur des questions d'urgence). Nous entendons aussi parfois dire que les ONG françaises sont de faible taille, comparées à leurs homologues d'autres pays, et qu'il n'existe pas d'équivalents aux « majors » que constitueraient Oxfam ou Care. Cette affirmation doit être relativisée.

Les premières ONG françaises en termes financiers (budget supérieur à 30-40 millions d'euros), même si elles sont deux à trois fois moins « riches » que les grosses ONG anglo-saxonnes disposent de représentations dans différents pays du Nord, mobilisant des budgets importants : Médecins sans Frontières-France à elle seule dispose d'un budget de près de 100 millions d'euros ; Médecins du monde, Handicap International et Action contre la faim disposent chacune d'un budget de l'ordre de 40 à 50 millions d'euros. A elles quatre, ces organisations représentent plus du tiers du budget total des ONG françaises

### ***Le fonctionnement des ONG dans un contexte éthique exigeant***

Le succès des ONG réside souvent dans le fait qu'elles interviennent sur des thèmes où la démarche éthique mise en avant est très forte (des actions d'urgence où elles revendiquent le droit d'ingérence vis-à-vis d'Etats peu scrupuleux au plaidoyer où elles se font l'avocat des « sans voix »). Fort logiquement, elles affirment devoir garantir une démarche éthique exemplaire dans leur fonctionnement (voir partie « Ethique et qualité » du site). Les ONG regroupées autour de Coordination SUD ont élaboré en 1997 une charte intitulée « une éthique partagée », dans laquelle on retrouve les principaux axes d'une éthique des ONG.

Il s'agit en premier lieu d'une démarche d'appui respectueuse des populations du Sud et visant à restaurer leur autonomie et leur capacité de choix, en recherchant la participation des populations concernées. Les ONG françaises visent aussi l'efficacité (par une méthodologie construite au fil des expériences) et la pertinence des actions (du diagnostic initial à l'évaluation des actions). Elles s'engagent à mettre en œuvre des moyens cohérents avec l'objet qu'elles poursuivent, sur trois aspects principaux. Tout d'abord une gouvernance associative permettant aux animateurs de l'association de participer de manière démocratique et transparente aux choix de l'ONG et amenant une contribution active des partenaires. Il s'agit par ailleurs d'avoir une gestion rigoureuse des moyens financiers ainsi qu'un respect des donateurs privés ou bailleurs publics dans la démarche de collecte puis d'utilisation des fonds. Enfin, les ONG revendiquent une politique des ressources humaines qui reflète l'engagement pour la solidarité.

Sur ce dernier point, il faut en particulier noter l'importance du bénévolat et du volontariat dans les ONG françaises. D'après nos estimations, il y aurait au moins 150 000 bénévoles dans les ONG (qui représentent selon l'enquête CCD plus de 88 000 équivalents plein-temps). Par ailleurs, la grande majorité (plus de 2 000 Français en 2003, soit les trois-quarts du total) des personnes partant en mission à l'étranger pour le compte d'ONG françaises sont sous statut de volontaire de solidarité internationale. Ce statut garantit notamment aux volontaires une formation avant le départ, une indemnité sur le terrain, une protection sociale complète

ainsi qu'un accompagnement technique au retour de la mission (une nouvelle loi sur le volontariat de solidarité internationale devrait par ailleurs entrer en application dans les prochains mois renforçant ces aspects).

A la fois acteurs et témoins, les volontaires sont des citoyens qui s'engagent. Ils acceptent pour un temps de mettre leurs compétences de façon désintéressée au service d'une action de solidarité avec les pays du Sud. Une enquête Ipsos réalisée en 2003 auprès de 500 volontaires rentrés depuis moins de 5 ans met en lumière la richesse de l'expérience acquise au cours de tels échanges. Au-delà du seul transfert de compétences, le volontariat favorise la réciprocité des échanges et met en valeur la fonction de médiateur des ONG, entre le Nord et le Sud.

L'ancrage dans la société civile française est un élément essentiel de la plupart des ONG françaises. Outre l'implication concrète de dizaines de milliers de bénévoles et de 1,5 à 2 millions de donateurs privés, il existe un soutien massif de l'opinion publique à l'action des ONG. Selon le dernier sondage BVA-CCFD-La Croix-France Info, publié le 14 octobre 2004, 59% des Français affirment faire confiance aux ONG pour lutter efficacement contre la pauvreté et la faim dans le monde, juste derrière l'ONU (créditée de 63%) mais devant l'Union européenne (55%) et le gouvernement français (52%).

### *Synergies entre ONG françaises*

De manière moins visible, les ONG françaises ont développé entre elles de nombreuses synergies. Plusieurs observateurs étrangers estiment que la France dispose de l'une des organisations collectives les plus actives d'Europe. Coordination SUD a en particulier développé le concept de « l'acteur collectif français de la solidarité internationale » qui, en pratique, s'attache à faire rencontrer régulièrement différentes plates-formes réunissant les ONG. Il existe une vingtaine de plates-formes d'ONG en France (voir partie « Plates-formes d'ONG » du site), certaines généralistes, d'autres thématiques (comme Cerise qui regroupe des acteurs de la micro-finance ou le programme Solidarité Eau qui regroupe des acteurs intervenant sur les problématiques de l'eau) ou géographiques (le Comité PECO, qui regroupe les ONG travaillant dans les pays l'Europe de l'Est et de l'Europe Continentale ou la plate-forme Palestine).

La plupart des plates-formes généralistes forment Coordination SUD, organisée en confédération de 6 plates-formes (outre un collège d'adhérents directs) : le CLONG-volontariat, la commission internationale du CNAJEP, la Coordination d'Agen, le Crid, le Forim et le Groupe initiatives.

Coordination SUD assure par ailleurs les liens avec d'autres réseaux de la société civile française. Elle représente les associations de solidarité internationale au sein de la CPCA (Conférence permanente des coordinations associatives), qui forme en quelque sorte la confédération nationale des associations françaises.

Coordination SUD a aussi des liens de partenariat avec une série de réseaux nationaux travaillant sur des thématiques identiques (comme le Comité de la Charte ou l'Unogep-France Générosités, l'union des organismes de générosité du public) ainsi que d'autres acteurs non étatiques français de la solidarité internationale (notamment Cités-Unies France qui rassemble des collectivités locales menant des actions de coopération internationale).

Les liens avec les pouvoirs publics français sont aussi bien établis, Coordination SUD assurant notamment un travail de coordination des discussions dans le cadre de la

Commission Coopération et Développement (commissaire paritaire de discussion avec les différents ministères français) et du Haut conseil de la Coopération internationale (HCCI).

Les ONG françaises tissent des liens de plus en plus forts avec leurs homologues étrangers. Coordination SUD les représente dans la confédération européenne des ONG, Concord (basée à Bruxelles) et crée des passerelles avec les plates-formes nationales d'ONG des pays du Nord (InterAction aux Etats-Unis, BOND en Grande-Bretagne, CCIC au Canada, etc.) et des pays du Sud (ABONG au Brésil, VANI en Inde, etc.).

Cette ouverture vers l'international correspond parfaitement à la mutation des activités des ONG françaises. Créées il y a vingt ou trente ans généralement pour être opérateurs directs dans les pays du Sud, elles sont devenues au cours des années 1990 avant tout des facilitateurs ou catalyseurs des énergies des pays où elles agissent. Les ONG françaises interviennent désormais principalement en appuyant l'émergence d'organisations locales à même de gérer et mettre en œuvre les actions de terrain ; elles se font de plus en plus souvent l'avocat de ces acteurs locaux au Nord en développant des actions de plaidoyer, entrant dans le jeu complexe des réseaux internationaux et de ce que nous appelons une diplomatie non gouvernementale.

### 3. TROISIEME PARTIE : activités marchandes et identités associatives

La question du modèle économique associatif renvoie à la question de l'identité associative : le développement des activités économiques des associations appellent à adopter un montage juridique astucieux, permettant la réalisation d'économies d'échelle et une gestion efficace des ressources employées sans remettre en cause les principes de l'Economie Sociale liées à la gouvernance partagée et désintéressée.

S'il est aujourd'hui nécessaire de dépasser le cloisonnement entre associations et entreprises (marchandes), et penser à un troisième secteur, il faut se prémunir du risque de « déviance » du modèle associatif et d'une perte de cohérence entre l'organisation interne de la structure et sa finalité, son projet.

C'est principalement la question du développement économique et commercial qui se pose. L'association n'a pas pour première fonction de se développer, son développement économique est au service du projet, contrairement aux structures lucratives qui sont vouées à croître pour développer leur économie. Cependant, l'association est vouée à diversifier ses ressources pour faire face et s'adapter aux nouvelles politiques de subventionnement et conventionnement qui transforment profondément son mode de fonctionnement. C'est en ce sens que l'association est amenée à développer des activités propres parmi lesquelles des activités marchandes.

Cette évolution structurelle du rapport de l'association avec l'activité économique, sa confrontation de plus en plus frontale à des exigences de rentabilité économique, les reproches qui lui sont faits par les structures capitalistes de fausser la concurrence, la position ambiguë des pouvoirs publics, la complexification des réglementations, amènent le secteur à inventer de nouvelles formes de gouvernance économique pour répondre à ces enjeux.

Etudions le cas de quatre associations qui développent des modèles économiques, financiers et juridiques atypiques dans des secteurs d'activité différents, et voyons comment ces choix impactent sur la gouvernance des structures : le GROUPE SOS pour la lutte contre les exclusions par l'action et le travail social, Artisans du Monde pour le commerce équitable, CAP France pour le tourisme social et solidaire et enfin, l'association Cyclo-Pouce qui développe un projet d'insertion des personnes en difficulté sur des activités de réparation de vélos.

## Le Groupe SOS : la gouvernance associative au service de l'efficacité économique ?

Sources : plaquette du Groupe SOS, <http://www.groupe-sos.org/> et propos recueillis auprès de Jean-Marc Borello, délégué général du Groupe SOS, novembre 2006<sup>185</sup>.

2 000 collaborateurs, 130 établissements répartis en neuf regroupements associatifs d'accueil, de soins, d'hébergement, d'insertion, d'éducation et de formation professionnelle avec un objectif commun : la lutte contre les exclusions. Sur l'année 2005, plus de 30 000 personnes ont eu accès à au moins une prestation du Groupe SOS.

**Organisation juridique** (voir schéma page suivante) :

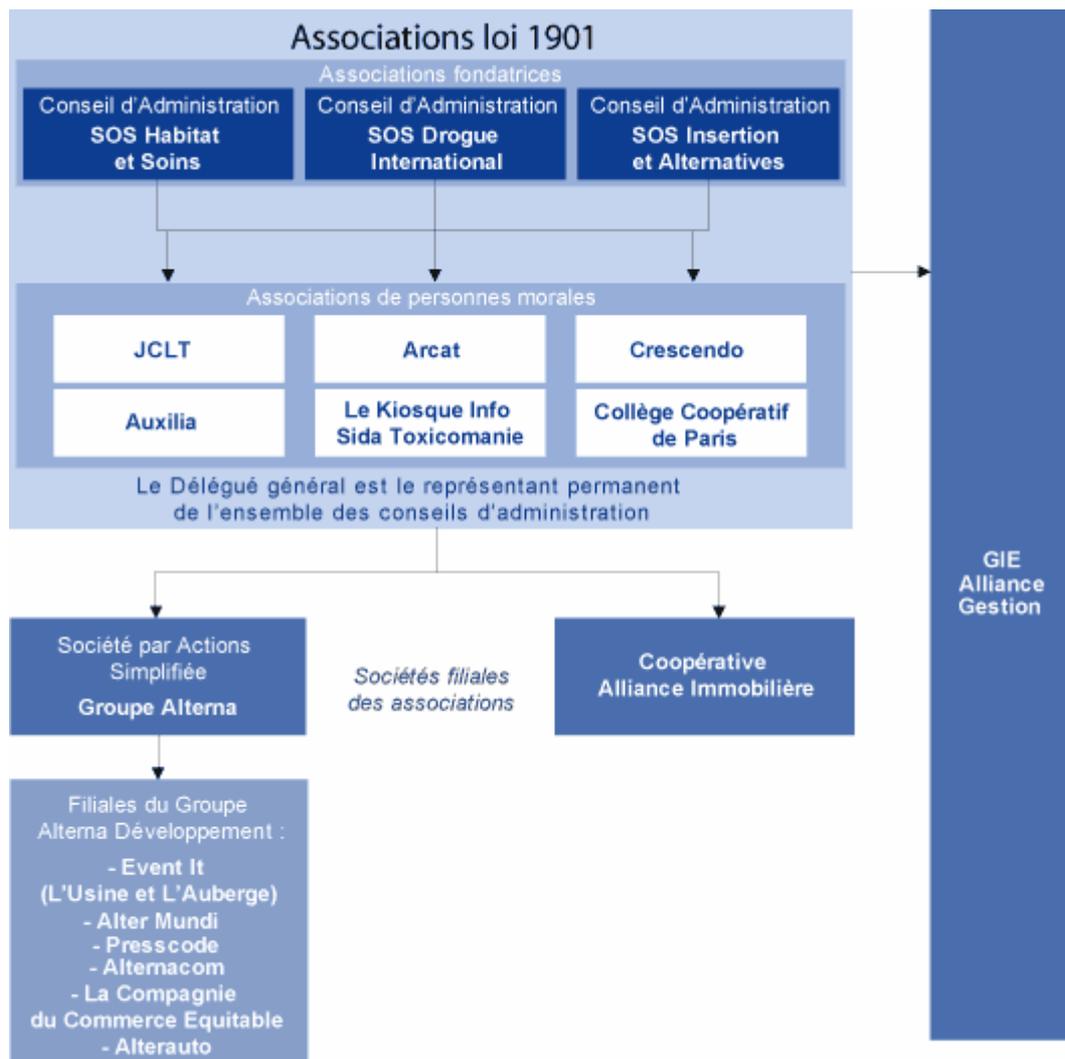
- ✓ Des associations d'intérêt général et de bienfaisance :  
**SOS Habitat et Soins**  
**SOS Drogue International**  
**SOS Insertion et Alternatives**
- ✓ Des entreprises d'insertion sous la forme de sociétés commerciales regroupées au sein de la Holding « **Groupe Alterna Développement** » avec un actionariat composé uniquement des associations du Groupe SOS
- ✓ Une union d'économie sociale (UES), coopérative immobilière « **Alliance Immobilière** », dont les coopérateurs sont les associations du groupe. Elle a pour mission d'assurer la mise en oeuvre de l'ensemble des projets immobiliers du groupe et de ses associations en privilégiant les projets innovants en matière de logement des populations vulnérables.
- ✓ Un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) « **Alliance Gestion** » qui assure, pour chacune des structures, le traitement financier, la comptabilité, gère les ressources humaines, juridiques, techniques, l'organisation et les partenariats.

*« Le fait d'avoir mutualisé une série de tâches, comme la gestion des ressources humaines, la gestion de trésorerie, celle de la comptabilité ou de l'immobilier nous permet d'atteindre dans chacun des secteurs une masse critique telle que nous disposons de moyens sans commune mesure avec ceux dont disposerait chacune des associations prises séparément.*

*( ...) Cela nous permet aussi d'être dans une position beaucoup plus confortable quand nous avons à négocier avec nos partenaires bancaires ou à envisager l'acquisition de nouveaux locaux par exemple. Cette mutualisation amènent donc mécaniquement une très forte augmentation de la productivité sur les tâches techniques regroupées et rationalisées. Ce qui nous permet de libérer de nouveaux moyens au profit des projets associatifs.*

*Cela nous permet, enfin, de gagner en autonomie dans la négociation de nos projets avec les pouvoirs publics. Que ce soit dans le cas de projets que nous proposons ou dans le cas de projets que les pouvoirs publics nous demandent de reprendre, nous sommes à même, du fait de cette organisation, de ne pas nous laisser imposer des orientations qui ne s'inscriraient pas dans nos valeurs. »*

<sup>185</sup> Interview en intégralité dans la Vie Associative n°9 « l'économie dans les associations », CPCA, janvier 2007.



### ➤ **Gouvernance**

- ✓ Les Conseils d'administrations des 3 associations fondatrices décident de l'orientation de chacune des associations et de leurs filiales.
- ✓ La Charte du Groupe SOS<sup>186</sup> édicte les principes généraux en terme d'éthique, de fonctionnement, de déontologie et de transparence financière et fixe ainsi un cadre de gestion des pratiques professionnelles des différentes entités du groupe.

Cette organisation associative, tout aussi légitime qu'elle soit, interroge précisément les valeurs associatives sur le rôle dévolu au délégué général dans cette fonction de représentation permanente des instances décisionnaires associatives. Cette figure centrale réinterroge les modalités – toujours complexes – des relations élus / dirigeants salariés dans les entreprises associatives.

<sup>186</sup> <http://www.groupe-sos.org/qui/docs/charte.pdf#search=%22charte%20site%3A%22>

➤ **Contrôle et transparence**

- ✓ Un *contrôle interne* par le GIE : Organisé autour de cinq pôles (comptabilité, juridique, ressource humaines, technique et organisation et partenariat), le GIE intervient en prestataire auprès des différentes associations. Ses 55 salariés déchargent ainsi les associations de la mise en oeuvre des aspects techniques de la gestion de leur projet mais ce sont bien les associations et les établissements qui restent maître de leur projet et de leurs orientations. Cette mutualisation permet d'une part de disposer de personnels extrêmement compétents et pointus dans leurs différentes spécialités et de réaliser d'appréciable gain de productivité par le rassemblement en un seul pôle de tous les services. Il permet aussi des audits et des contrôles renforçant la transparence financière de chaque entité et les assurant d'être toujours 'dans les clous » par rapport aux évolutions législatives et règlementaires et par rapport aux exigences de leurs financeurs.
- ✓ Un *contrôle externe* auprès de chaque établissement du groupe par les organes de contrôle des financeurs publics : Le format atypique du groupe SOS, son développement rapide, le volume important de son budget lui ont valu à maintes reprises l'attention des pouvoirs publics qui s'est manifesté par un nombre de contrôle tout à fait impressionnant. Au delà des contrôles réguliers (et normaux) de l'Urssaf dans les différents établissements du groupe, celui-ci a été confronté à un contrôle de l'IGAS (Inspection générale des affaires sociales) en 2001, un contrôle de la cours des comptes en 98 et un contrôle de la MILOS en 2002 (Mission interministérielle d'inspection du logement sociale). Ces contrôles ont conforté les pouvoirs publics dans leur volonté de renforcer les partenariats avec les associations du groupe.

➤ **Politique de Ressources Humaines**

- ✓ Parité
- ✓ Gestion active permettant des évolutions de carrière
- ✓ Mobilité géographique
- ✓ Accès à des formations internes diplômantes
- ✓ Qualification et diplômes du personnel contrôlés par les DDASS

« Le principal inconvénient de ce genre d'organisation est, en effet, sa taille qui implique de créer des outils spécifique de communication permettant de rappeler les valeurs du groupe au sein de ses différentes unités pour préserver sa cohérence globale. Pour pallier cette difficulté, nous avons, au sein du groupe, des cadres qui sont chargés de rencontrer régulièrement l'ensemble des salariés afin de leur rappeler ses valeurs et en débattre avec eux. C'est un inconvénient mais aussi un avantage, ce travail de communication favorisant la circulation de la parole, la remontée de l'information et contribuant ainsi à l'animation des ressources humaines du groupe. Parallèlement, les syndicats y jouent leur rôle et un bilan social permet de pointer les avancées et les problèmes à régler chaque année. Nous réfléchissons à la mise en place de comités d'usagers et à des méthodes permettant de les associer au travail des instances.

Enfin, chaque groupement est géré par un conseil d'administration constitué de bénévoles ayant des compétences reconnues dans le champ d'intervention des associations membres.

Ce sont eux les responsables de l'ensemble du groupe. Ils travaillent en étroite relation avec les directions de chacune des structures et la direction générale »

## ARTISANS DU MONDE : vers la création d'une marque ?

Sources : <http://www.artisansdumonde.org/> et propos recueillis auprès de Nicolas Gottry, administrateur d'Artisans du Monde, novembre 2006<sup>187</sup>.

### 30 ans de commerce équitable

Depuis 30 ans, Artisans du Monde construit avec ses partenaires du Sud une économie solidaire au service du développement durable. Le développement est ici entendu comme la maîtrise par les peuples et les sociétés de leurs choix économiques, politiques, sociaux, culturels et écologiques dans un objectif de démocratie.

Réseau de distribution, associatif et militant, Artisans du Monde défend l'idée d'un commerce équitable à trois dimensions : économique, éducative et politique. Ses moyens d'action sont la vente de produits du commerce équitable, l'éducation des consommateurs, des campagnes d'opinion publique et des actions de plaidoyer.

### Le 1<sup>er</sup> réseau de commerce équitable en France

Avec plus de 160 points de vente partout en France, Artisans du Monde est aujourd'hui le premier réseau spécialisé de commerce équitable. Un réseau animé par 5000 bénévoles et 80 salariés. Les différentes structures sont regroupées au sein d'une fédération nationale : la Fédération Artisans du Monde, association Loi 1901 créée en 1981, et aujourd'hui membre de différents réseaux internationaux oeuvrant pour le commerce équitable et l'économie solidaire (Plate-forme Française pour le Commerce Équitable (PFCE), Centre de Recherche et d'Information pour le Développement (CRID), [Coordination Sud](#), Mouvement pour l'Economie Solidaire (MES), [ATTAC](#) (Membre fondateur), International Fair Trade Association (IFAT), Network of the European World Shops (NEWS !), [Collectif de l'éthique sur l'étiquette](#) et le Réseau pour une Agriculture et une alimentation Durables, Inventives et Solidaires (RADIS).

La Fédération Artisans du Monde est par ailleurs reconnue par deux agréments :

- ✓ Agrément d'association complémentaire de l'enseignement public
- ✓ Agrément d'association d'éducation populaire et de jeunesse

### Un réseau de proximité en développement

Artisans du Monde développe des réseaux commerciaux indépendants des grandes chaînes de distribution. Répartis sur l'ensemble de la France, les points de vente sont aussi des lieux de rencontre et de sensibilisation où se construit un nouveau type de solidarité Nord-Sud.

Constant depuis sa création, le développement d'Artisans du Monde s'est accéléré depuis quelques années. Depuis 1990, le nombre de groupes a été multiplié par plus de trois. Depuis 1998, plus de 60 nouvelles associations locales ont été créées. Le chiffre d'affaires a été multiplié par 10 et en 2004 il est de 15 % supérieur à celui de 2003.

---

<sup>187</sup> Interview en intégralité dans la Vie Associative n°9 « l'économie dans les associations », CPCA, janvier 2007.

### *Artisans du Monde en chiffres*

144 associations, 20 membres relais

168 points de vente, dont 147 magasins

5000 membres et 80 salariés

En 2005 : 10,2 millions d'euros de chiffre d'affaires (+10%)

115 groupements de producteurs partenaires dans 42 pays

1 000 références en artisanat et

120 références alimentaires importées par le biais de la centrale d'achat Solidar'Monde près de 3000 actions d'éducation auprès de 80 000 jeunes en 2005.

### **Dans ce contexte de développement, la question de la démocratie interne rejoint celle de la gouvernance économique :**

*« La fédération a un budget d'environ un million d'euros, constitué à 40 % par des subventions et à 60 % par les adhésions des associations locales. Ces adhésions sont dégrévées en cas d'emploi par l'association locale. Sur les 150 associations locales que compte Artisans du Monde, 135 ont un magasin. Cinq, pour des raisons techniques ont une Sarl. Mais les associations restent détentrices du pouvoir dans ces Sarl. En outre les salariés peuvent participer aux CA où ils ont une voix consultative. Mais nous réfléchissons à l'éventualité de leur donner une voix délibérative. »*

*« La dimension démocratique et collective de l'organisation, qui fait que les bénévoles assurent les stratégies nationales, régionales et locales, est d'autant plus nécessaire que le poids d'Artisans du Monde croît dans ce secteur économique. Mais les ventes sont efficaces dans les magasins dans lesquels on investit. Nous voulons des vrais magasins, avec des salariés tout en conservant une dimension de participation collective ; et le mariage n'est pas forcément facile. Une Sarl serait plus simple ! La création prochaine d'une Scic à Paris, dont nous attendons l'agrément, est une manière d'élargir la gouvernance, en permettant d'associer les salariés, et de faire entrer des associés extérieurs, des consommateurs, des collectivités, des centrales d'achat. Il faut garder les valeurs collectives d'organisation et de décision et se donner plus de moyens en termes de développement économique. Le contenu économique de cette Scic sera constitué de tout ce qui ne concerne pas le commerce équitable international (nord-sud). Nous aurons par un exemple un collège nord-nord. Il s'agira de créer des « Corners » dans les magasins, sur ce contenu, et d'enrichir notre cœur de métier, en faisant pour le nord-nord ce que nous avons fait pour le nord-sud. Mais d'une manière générale, l'ouverture est bénéfique : elle fournit un regard extérieur et des compétences économiques. »*

### **Une activité non lucrative et d'utilité sociale**

Les associations AdM sont soumises aux mêmes règles que toute autre activité commerciale, elles paient des impôts (IS, IFA, TVA, TP) le cas échéant, des charges sociales, des taxes sur les salaires, etc. Les associations ne bénéficient d'aucune aide ou exonération de charges, pour la création d'activité : contrairement à une idée très courante, les associations ne sont pas des paradis fiscaux : seules les activités sociales, culturelles ou philanthropiques peuvent bénéficier d'exonérations. Les associations ne sont pas non plus des réceptacles à subventions: une collectivité publique ne peut subventionner un organisme que pour des activités qui entrent dans son domaine de compétences et qui comportent un caractère d'intérêt général.

Ainsi, beaucoup d'associations de commerce équitable ne sont pas subventionnées et, lorsqu'elles le sont, c'est pour des actions spécifiques autres que la vente en magasin, des activités non marchandes comme l'animation par exemple. D'ailleurs, les associations n'ont pas non plus le monopole des fonds publics, les financements d'entreprises commerciales peuvent aussi donner lieu à allégement fiscal, à subventions ou autres soutiens publics. Il serait regrettable d'opposer les acteurs selon des critères d'opportunité fiscale ou réglementaire.

Dans la diversité actuelle d'un secteur qui cherche sa structuration, chacun a sa légitimité et son fondement qui n'ont rien à voir avec quelques privilèges cachés ou avoués. Les enjeux sont ailleurs, et il y a de la place pour la diversité et l'innovation. Ce qui distingue fondamentalement une association des autres entreprises est que les adhérents ne peuvent se partager les bénéfices et que personne n'est propriétaire de ses fonds propres, ce qui la protège de toute tentative de spéculation en vue d'un enrichissement personnel. Seul le travail salarié peut être rémunéré selon les règles de droit commun. Le réseau des magasins affiliés à la Fédération Artisans du Monde est respectueux de ces principes de fonctionnement auxquels s'ajoutent les valeurs de l'économie sociale que sont la transparence et la démocratie.

Les associations AdM n'ont pas pour vocation ni d'enrichir quelques-uns ni de s'enrichir elles mêmes. Pour autant, il faut être clair sur le fait que dans les groupes locaux, nous ajoutons une marge de 25 % à 30% en moyenne sur les produits, afin de payer les moyens nécessaires à notre activité (loyer, salaires, matériel, services communs fournis par le Secrétariat national.) et d'assurer nos missions (accueil et vente, information, éducation, relations partenariales). Par le bénévolat, les personnes mettent en commun leur temps, leur énergie, leurs compétences et leurs idées librement et gratuitement. Pour assurer l'une des missions de base d'Artisans du Monde - informer, sensibiliser, interpeller - notre crédibilité c'est bien d'être nous-mêmes citoyens actifs et bénévoles engagés ! Les bénévoles et salariés sont les intermédiaires entre les producteurs et les consommateurs et le mouvement AdM ; ils se doivent de répondre aux attentes des consommateurs (consommation citoyenne, implication, qualité, origines, garantie.). Ils assurent ainsi au mieux la transparence de la filière. Etre bénévole, c'est aussi une façon d'être actif, de mettre en pratique ses idées, idéaux, projets (d'anciens bénévoles d'associations AdM ont créé leur structure de commerce équitable), d'apprendre, de se former, de développer des compétences. Si le résultat de l'économie de marché se mesure à la rémunération du capital, l'économie solidaire se mesure à son utilité sociale et aux dépenses évitées grâce à elle : l'emploi créé, le lien social, la qualité environnementale, le développement de la citoyenneté...

### **Une association partie prenante de l'économie solidaire** (*projet associatif AG juin 2005*)

Artisans du Monde s'inscrit avec bien d'autres dans une "économie solidaire". Cette économie combine des moyens monétaires et non monétaires, de l'intelligence collective et des compétences salariées et elle produit des richesses en argent mais aussi en relations, en éducation, etc.

Les associations locales Artisans du Monde se reconnaissent comme des acteurs sociaux et des acteurs économiques à part entière, et non pas comme de « simples opérateurs commerciaux ». Elles s'inscrivent, de fait, dans la réalité économique française et internationale et mettent concrètement en pratique les principes de l'économie solidaire :

- ✓ Considérer l'économie au service de l'homme et non l'inverse ;
- ✓ Réaliser un service utile à la collectivité ;

- ✓ Rechercher une répartition équitable des charges et ressources pour tous les acteurs de la filière ;
- ✓ Produire des richesses, par la combinaison de la production, du salariat, du bénévolat et de contributions publiques ;
- ✓ Payer un prix juste et réduire les délais de paiement ou de prépaiement ;
- ✓ Ne pas s'approprier – individuellement – un capital et des richesses ;
- ✓ Avoir un fonctionnement collectif et démocratique ;
- ✓ Etablir une relation dans la durée.

La vente des produits des producteurs du Sud dans des conditions équitables représente la mission d'origine la plus connue d'Artisans du Monde. Cette activité est marchande, avec ses droits et devoirs en matière de liberté de concurrence, d'information du consommateur, de qualité des produits et du service et de contributions sociales et fiscales. Cependant, elle est non lucrative car elle n'a pas pour objectif de distribuer des profits à des individus

#### Objectifs :

- ✓ Pour un réseau d'associations et de boutiques Artisans du Monde bien implanté sur tout le territoire français.
- ✓ Pour un développement commercial plus ambitieux des boutiques et relais locaux Artisans du Monde.
- ✓ Pour un réseau de qualité de boutiques équitables, accueillantes, informatives et ouvertes à d'autres échanges.
- ✓ Pour un réseau d'associations Artisans du Monde privilégiant, dans leurs divers achats de fonctionnement, une démarche de consommation responsable.
- ✓ Reconnaître l'apport spécifique du bénévolat Artisans du Monde dans la vie économique et sociale.
- ✓ Travailler avec d'autres acteurs de l'économie solidaire.

#### **Vers la création d'une marque ?**

Artisans du Monde s'est dotée en 1984 d'une centrale d'achat – Solidar'Monde - qui coordonne l'importation et la distribution des produits.

ADM prévoit la création d'une marque et une réorganisation partielle de ses magasins.

*« Artisans du Monde va re-filialiser sa centrale d'achat « Solidar'monde » et reprendre la majorité des actions [CA décembre 2006]. Après 25 ans d'existence, des divergences sont apparues, qui stérilisaient les processus de décision, par exemple sur la question de la vente de produits équitables dans la grande distribution dont ADM ne voulait pas. C'est à partir de ce refus qu'ADM a décidé de re-filialiser. Solidar'monde qui redevient ainsi un outil technique d'ADM; ce qui réintroduit de la cohérence entre l'amont et l'aval. Elle évoluera d'une SA à directoire à une SA à conseil d'administration et le délégué général aura moins de pouvoir qu'en avait le président du directoire. À terme, on peut imaginer que les associations locales deviennent actionnaires de Solidar'monde pour encore plus de démocratie directe et qu'elles elles représentent 30 à 35 % des voix pour 15 à 20 % du capital. Quelques-unes le sont déjà et représentent 10 % du capital. Mais cette évolution n'interviendra pas avant fin 2007 et passera par la transformation en Scop SA. »*

## **CAP France : Réseau professionnel du tourisme associatif décentralisé ?**

Sources : [www.capfrance.asso.fr](http://www.capfrance.asso.fr) et propos recueillis auprès de Jean Michel Coeffé, directeur de la fédération Cap France, membre de l'Unat<sup>188</sup>, novembre 2006.

Cap France fédère 101 villages de vacances, maisons familiales et hôtels de loisirs gérés par 70 associations indépendantes qui accueillent des vacanciers à des prix en rapport avec leurs possibilités. Les premiers relais Cap France ont été créés il y a plus de 50 ans pour permettre aux familles nombreuses à revenus modestes de passer des vacances à moindre coût.

Cap France joue un rôle important dans l'aménagement du territoire puisque 70% de ses structures sont implantées en zone rurale, notamment à la campagne et en moyenne montagne. Elle apporte un soutien à l'activité économique locale.

Cap France a créé en 1990 son propre label ainsi que sa charte de qualité<sup>189</sup> qui classe ses relais en fonction de leur confort et de leurs prestations. Les relais sont classés en un, deux et trois cœurs "privilèges" en fonction de l'accueil, des services, de l'animation adultes et enfants, de la restauration, des équipements et de l'environnement.

Cap France compte 100 relais de dimension humaine de 50 à 300 lits soit un total de 16 200 lits pour 1 630 000 journées vacances en 2004.

Ces associations de tourisme social ont été confrontées ces quinze dernières années à une clientèle plus exigeante, au désengagement des pouvoirs publics et à la concurrence du secteur lucratif. Face à la contrainte de l'équilibre économique, la fédération a pris de nouvelles orientations qui passent, entre autres, par la promotion d'actions de développement local et durable.

### **Une spécificité associative : la gestion désintéressée**

*« (...) Notre point fort est également, en vertu de la loi 1901, le réinvestissement systématique des excédents de chaque association gestionnaire dans sa structure, pour un meilleur fonctionnement du service: en termes d'accueil, d'amélioration des équipements, de qualité des activités et des animations proposées. »*

### **Faire face au désengagement de l'Etat et à la diminution des aides sociale**

*« Force est de constater qu'aujourd'hui nous n'accueillons plus ces familles à revenus modestes qui étaient le public pour lequel nos associations s'étaient constituées au départ. D'autant que les aides aux vacances des CAF ont été drastiquement réduites et que les pouvoirs publics se désengagent. Pour y pallier, nous nous associons à des opérations tarifaires en travaillant régulièrement avec le Comité d'aide sociale ou la Bourse Solidarité*

<sup>188</sup> Interview en intégralité dans la Vie Associative n°9 « l'économie dans les associations », CPCA, janvier 2007.

<sup>189</sup> <http://www.capfrance.com/fr/wysiwyg.php?code=charte>

*Vacances. Mais nous n'avons pas les moyens aujourd'hui de compenser les aides qui ne sont plus apportées, sans risquer de nous mettre en déséquilibre économique. Par contre, nous remplissons l'exigence de cette mission sociale en privilégiant la mixité sociale. C'est pour réaffirmer notre souci de nous ouvrir au plus grand nombre, en privilégiant la mixité et un prix adapté, que nous avons élaboré une Charte de qualité en 1990, pierre angulaire du projet de la fédération. Nous travaillons régulièrement avec nos associations autour de cette charte, tout en réévaluant alors la pertinence de notre projet. Cette charte, que chaque relais s'engage à respecter, fixe les conditions de confort, le niveau des prestations et les services offerts dans les établissements. Déjà renouvelée en 1997, 2001 et 2004, une prochaine version de la charte est programmée pour 2008.»*

### **Une structure démocratique liant étroitement les usagers au projet associatif**

*« Il existe deux grands types d'associations gestionnaires : celles dont le conseil d'administration (CA) est exclusivement composé d'anciens vacanciers et celles dont le CA est composé exclusivement de gens du cru qui ont accompagné la construction de la maison de vacances. Chacun gère ses relations aux clients usagers en fonction de ses spécificités. Par exemple en Haute-Savoie, dans la maison de vacances de Samoëns, chaque nouveau vacancier, adhérent de droit de l'association, est invité à s'impliquer dans le projet associatif. Ce n'est pas une démarche simple et évidente, à une période où la majorité des gens sont d'abord des consommateurs. Dans ce CA dynamique d'anciens vacanciers, les activités et les animations sont des chantiers prioritaires. Lorsque les administrateurs sont exclusivement des gens du cru, le renouvellement du CA est plus difficile et les jeunes bénévoles manquent. Ce type d'association a généralement mené des actions d'aménagement du territoire pour créer une activité économique et des emplois locaux, dans des zones rurales où nous sommes implantées à 70%. Peut-être faudrait il encourager ces CA moins impliqués dans l'organisation des activités à s'ouvrir aux membres vacanciers pour avoir du sang neuf. De toute façon, ce n'est pas facile de trouver sa place de bénévole dans ces associations qui se sont professionnalisées au cours du temps pour des raisons liées à des exigences réglementaires également, en termes d'encadrement notamment. »*

## **Cyclo Pouce : Quelle structure juridique pour un projet pérenne ?**

*Propos recueillis auprès de Philippe Arondel, directeur de Cyclo Pouce, juin 2006.*

### **Présentation de l'association :**

L'association Loi 1901 Cyclo Pouce a été fondée en 2000 sur un projet initié quatre ans auparavant :

*« Mieux vivre sa ville par l'utilisation du vélo et de ses dérivés, en associant convivialité et citoyenneté, en privilégiant l'intégration de personnes en difficulté ».*

Cyclo Pouce répond à une demande croissante de mise à disposition et de réparation de vélos en se proposant de remettre au travail des personnes en difficulté d'insertion.

### **Organisation :**

Cyclo Pouce associe 20 personnes, 7 salariés : 1 directeur (adulte relais) et 6 salariés en insertion. Le CA se compose de 5 administrateurs.

L'association ne recherche pas de bénévoles, son projet est d'insérer professionnellement le plus grand nombre de personnes en difficulté et de pérenniser les postes.

### **Activités :**

Ouvert du mardi au dimanche, l'association offre location, réparation, vente mais aussi sensibilisation et initiation à la pratique du vélo, à travers divers équipements et dispositifs :

- ❖ Parc de 150 vélos
- ❖ Une école de conduite
- ❖ Des services de proximités
- ❖ Hémy-cyclus

### **Financements :**

60% par financements propres obtenus par les recettes d'activités des prestations fournies  
40% par financements publics : Contrats d'emplois aidés (emplois jeunes, emplois tremplins, adulte relais)

FSE

L'association est exemptée de TVA et d'impôts commerciaux.

### **Partenaires :**

Les prestations offertes par Cyclo Pouce sont complémentaires avec les prestations offertes par les autres acteurs du quartier, il n'y a pas de concurrence.

Partenaires de Cyclo Pouce : Animation, Insertion et Culture Vélo (AICV), Mieux se Déplacer à Bicyclette (MDB), etc.

### **Opportunités de développement :**

Marchés publics, délégation de Service Public, projet de la mairie de Paris : mise à disposition de vélos sur l'exemple de Lyon (cf. notamment « l'échec » économique de l'expérience Decaux qui n'a pas pu anticiper les coûts de réparation des bicyclettes louées..., cette

expérience plaide justement pour un secteur non lucratif qui ferait de la réparation une activité d'utilité sociale à part entière et donc pris en compte dans le marché avec la collectivité locale), discussion pour devenir gestionnaire d'une boutique, dépannage à domicile, vélos de coursiers.

« L'affaire Clear Channel / JC Decaux » du premier trimestre 2007 illustre non pas l'enjeu d'une réponse à des besoins non satisfaits (mise à disposition et location de vélos) mais l'enjeu concurrentiel des surfaces publicitaires octroyées par la Mairie de Paris. Dans ce contexte, on peut s'interroger – comme les commentateurs – sur la faisabilité technique du projet et de sa pérennité : Y aura-t-il une répartition de fonctions entre le commercial délégué pour l'usage en semaine (trajets domicile-travail), et une offre associative pour le week-end (loisirs) avec des prestations différentes (itinéraires, randonnées, etc.) ?

***Enjeux / perspectives:***

Etant données les opportunités de développement (+25% d'après le directeur) qui se présentent à l'association, la question de la viabilité de son modèle économique et du statut associatif est posée. Cyclo Pouce est aujourd'hui en attente des résultats d'une étude entreprise par un cabinet dans le cadre d'un DLA.

Au niveau fiscal, une différenciation de l'activité sociale et de l'activité marchande apparaît comme une alternative.

L'association est à la recherche d'un cadrage pertinent pour le financement et d'une souplesse pour répondre à l'évolution du marché. C'est une « association sociale » sans en avoir le statut. La question du calcul de la part non rentable du travail est posée.

Le directeur a entrepris une démarche d'épargne consolidée pour anticiper sur la fin des emplois jeunes, son objectif est de rentabiliser les postes et non pas de pérenniser les emplois aidés. Il fait part de la nécessité d'une plus grande marge de réactivité pour des projets innovants et dénonce le cloisonnement administratif et les délais inappropriés.

# Conclusion générale

## **L'association pour entreprendre autrement ?**

### L'entreprise associative : des modes de gestion innovants et tournés vers l'avenir

Le développement d'activités marchandes met naturellement en tension la capacité de maîtrise du projet collectif. Les acteurs associatifs doivent constamment penser la place du bénévole responsable, mais aussi de l'utilisateur, du donateur, et préserver en tant que société de personnes la prévalence des hommes, des femmes et du projet sur les capitaux.

Le développement économique des associations est aujourd'hui conditionné par la mise en œuvre d'une logique de subordination : devenir un prestataire de la puissance publique, chercher un retour sur investissement de ses sponsors, satisfaire aux exigences concurrentielles d'un marché.

C'est en ce sens que le monde associatif préfigure des modes de gestion entrepreneuriaux qui représentent des notions d'avenir : gouvernance collective, responsabilité sociale, participation du « consomm'acteur », mixité des ressources humaines volontaires et salariées, etc.

Le mouvement associatif se place en précurseur à la recherche de solutions et de pratiques innovantes au service d'un fonctionnement démocratique et désintéressé, une efficacité économique, la participation des usagers et des bénévoles, des missions d'intérêt général.

### Un développement économique maîtrisé

La constante mise en tension du projet associatif entre équilibre budgétaire et valeurs militantes présente, à l'instar de l'économie capitaliste, des risques indéniables de concentration et des logiques d'oligopoles contraires aux principes de la liberté et de la diversité associative.

Le risque opposé existe aussi : celui d'un décrochage dans l'usage du statut associatif à des fins économiques, de l'auto-emploi à l'émergence d'entreprises « solidaires » parfois relativement éloignées des principes de gestion désintéressée et de non lucrativité.

Si le statut associatif est aujourd'hui adapté à la poursuite d'activités économiques, il n'y est a priori pas destiné. L'association est une « possibilité », une « forme parmi d'autres » à côté des autres statuts de l'économie sociale (Scop, Scic, UES, etc.) qui peuvent s'avérer plus adaptés au développement de certains projets.

## L'association : un acteur économique, social et politique au service de la démocratie

Le développement des activités marchandes est un sujet à part entière pour les associations mais reste relatif par rapport au sujet de clarification des relations contractuelles avec les pouvoirs publics. La signature de textes clés pour la sécurisation des financements associatifs, comme le principe des conventions pluriannuelles d'objectifs n'a pas permis de freiner les mutations structurelles en cours : loi organique relative aux lois de finances (LOLF), réforme du Code des marchés publics (CMP), multiplication des agences et des autorités indépendantes chargées de mettre en œuvre des politiques gouvernementales, et au niveau européen, la directive sur les « services dans le marché intérieur ». La non consultation des instances associatives sur ces sujets se voit accentuée par l'échec de l'acte II de la décentralisation qui n'a pas voulu simplifier le paysage politico-administratif. Les initiatives gouvernementales se sont clairement affichées pour une modification des pratiques économiques des associations : passage à l'appel d'offre systématique au sein de certains ministères, politiques d'emplois aidés et processus attendu et redouté d' « industrialisation » des services à la personne.

Devant de tels enjeux, l'association a un rôle à jouer : acteur incontournable de la vie démocratique de notre pays, elle se place en troisième pilier de la démocratie, à côté des syndicats et des partis politiques.

On le voit bien, si les contraintes et opportunités externes déterminent cet avenir associatif, le défi est surtout interne au mouvement associatif : entre projet et organisation, il faut trouver collectivement les voies d'une véritable autonomie associative, pas auto-proclamée mais justifiée sur des pratiques en adéquation avec des valeurs. L'enjeu n'est pas technique, il est sociétal.

\* \* \*

La CPCA continuera d'explorer ces sujets et d'en débattre collectivement en son sein et à l'occasion de débats publics.



# ANNEXES

## **ANNEXE 1 :**

### Données méthodologiques :

*Les chiffres exploités proviennent des statistiques du BIT (<http://laborsta.ilo.org/>)*

*La valorisation monétaire du travail bénévole est calculée après valorisation horaire en postes ETP, et ce en fonction des données économiques de chaque pays.*

*Les recettes d'activités correspondent aux recettes commerciales liées à la vente de biens et aux prestations de services, aux cotisations des membres et aux revenus financiers.*

*Le financement public comprend toutes les contributions (conventions, subventions) de l'Etat, collectivités locales et établissements publics.*

*Les dons privés correspondent à la générosité du public, donations des entreprises et des fondations.*

Tableau de mise en perspective des statistiques de 21 pays membres de l'OCDE

Pays	% population active			Bénévolat			Ressources (en % PIB)			
	salariés	bénévoles	total	Nombre	% pop. Adulte (≥15 ans)	Valorisation	Financement public	Dons privés	Bénévolat	Recettes d'activités
				(en milliers)		(en millions US\$)				
Allemagne	3.5	2.3	5.9	7,071	10	48,433.0	2.52	0.13	1.97	1.26
Australie	4.4	1.9	6.3	1,832	13	4,484.8	1.69	0.34	1.21	3.39
Autriche	3.8	1.1	4.9	550	8	1,380.4	1.40	0.17	0.61	1.21
Belgique	8.6	2.3	10.9	809	10	4,197.7	7.30	0.44	1.54	1.77
Corée du Sud	1.9	0.6	2.4	1,204	3	2,433.2	1.01	0.18	0.51	2.96
Espagne	2.8	1.5	4.3	1,681	5	7,055.1	1.48	0.87	1.25	2.26
Etats-Unis	6.3	3.5	9.8	44,564	22	109,012.6	2.38	1.01	1.48	4.41
Finlande	2.4	2.8	5.3	326	8	2,657.5	1.75	0.28	2.08	2.81
<b>France</b>	<b>3.7</b>	<b>3.7</b>	<b>7.6</b>	<b>6,536</b>	<b>14</b>	<b>41,929.6</b>	<b>2.16</b>	<b>0.28</b>	<b>2.66</b>	<b>1.29</b>
Hongrie	0.9	0.2	1.1	277	3	49.7	0.89	0.60	0.11	1.79
Irlande	8.3	2.1	10.4	293	11	715.6	6.14	0.55	1.12	1.26
Italie	2.3	1.5	3.8	2,048	4	8,290.7	1.23	0.09	0.70	2.04
Japon	3.2	1.0	4.2	485	0.5	23,354.8	2.50	0.14	0.49	2.88
Mexique	0.3	0.1	0.4	30	0.1	219.6	0.05	0.04	0.08	0.49
Norvège	2.7	4.4	7.2	1,847	52	4,255.8	1.32	0.26	2.76	2.19
Pays-Bas	9.2	5.1	14.4	1,962	16	16,991.6	9.04	0.37	4.13	5.90
Pologne	0.6	0.2	0.8	3,614	12	150.8	0.44	0.28	0.10	1.10
République Slovaque	0.6	0.2	0.8	149	4	7.3	0.34	0.36	0.04	0.86
République Tchèque	1.3	0.7	2	381	5	196.4	0.66	0.23	0.38	0.78
Royaume-Uni	4.8	3.6	8.5	14,357	30	21,976.2	3.32	0.62	1.96	3.17
Suède	1.7	5.1	7.1	2,009	28	10,206.1	1.25	0.40	4.03	2.72
<i>moyennes</i>										
PED /en transition	0.9	0.3	1.2		4.5		0.40	0.30	0.20	1.33
Pays développés	4.5	2.8	7.4		15.4		3.32	0.40	1.87	2.84
Moyenne 21 pays	3.5	2.1	5.6		12.3		2.28	0.36	1.39	2.41

## **ANNEXE 2 : Les familles de l'économie sociale : associations, coopératives et mutuelles**

### ***Les associations : Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et Décret du 16 août 1901.***

Article 1 : « l'association est une « *convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un autre but que le partage de bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.* »

### ***Les coopératives : Loi du 10 septembre 1947***

Article 1 : « *Les coopératives sont des sociétés dont les objets essentiels sont:*

- 1. De réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services, en assurant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient;*
- 2. D'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs;*
- 3. (Loi n° 92-643 du 13 juillet 1992, art.1er) "Et plus généralement de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités sociales et économiques de leurs membres ainsi qu'à leur formation."*

*Les coopératives exercent leur action dans toutes les branches de l'activité humaine.*

### ***Les mutuelles :***

Article L111-1, alinéa 1 du code de la mutualité : « *Les mutuelles sont des personnes morales de droit privé à but non lucratif. Elles acquièrent la qualité de mutuelle et sont soumises aux dispositions du présent code à dater de leur immatriculation au registre National des mutuelles. Elles mènent notamment au moyen de cotisations versées par leurs membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayant droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par leurs statuts afin de contribuer au développement culturel, moral, intellectuel et physique de leurs membres et à l'amélioration de leurs conditions de vie* »

Les mutuelles d'assurances sont régies par le Code des assurances et les mutuelles santé sont des sociétés à but non lucratif régies par le Code de la mutualité adopté le 19 avril 2001. Elles représentent la part la plus importante des remboursements complémentaires de protection sociale devant les compagnies d'assurances classiques. Elles gèrent également des oeuvres sanitaires et sociales, éducatives et culturelles (hôpitaux, opticiens, dentistes...). Elles mènent des actions de prévention et des réflexions sur l'économie de la santé

La Fonda précise la différence fondamentale qui existe entre l'assureur et la mutuelle : « *la couverture mutuelle du risque conduit non pas à des exclusions, comme cela se passe dans les assurances, mais à la mise en oeuvre de mécanismes permettant d'équilibrer et d'absorber les risques au sein d'une communauté d'intérêts sous peine de la détruire. C'est une illustration de la prise en compte collective du risque. Les statuts même des mutuelles conduisent, à travers la démocratie du quotidien, au respect des minoritaires, essentiel pour que vive une collectivité. Les mutuelles peuvent, soit à travers l'augmentation des cotisations, soit à travers la baisse des prestations, faire accepter une sorte d'autorégulation à l'ensemble des assurés, ce que ne permet pas les mécanismes assurantiels qui sont, par définition, individuels.* »<sup>190</sup>

---

<sup>190</sup> « *Tension entre proximité et mondialisation, les atouts de l'économie sociale* », Fonda, janvier 2004.



*François SOULAGE*  
*Président*

Nanterre, le 28 Août 2006

## **PRESENTATION DE LA LOI ITALIENNE CREANT L'ENTREPRISE SOCIALE**

**LOI DU 13 JUIN 2005**

Le Gouvernement est autorisé à adopter, pour la mise en œuvre de la loi et sur proposition de différents ministres, un ou plusieurs décrets organisant l'intégration des nouvelles organisations des entreprises sociales dans l'ensemble des réglementations.

### **DÉFINITION DE L'ENTREPRISE SOCIALE**

Sont entendues comme entreprises sociales les organisations privées sans but lucratif qui exercent de manière stable et principale, une activité économique de production ou d'échanges de biens et de services d'utilité sociale, en vue de réaliser une finalité d'intérêt général.

#### **Ce décret devra obéir et respecter les critères suivants :**

- a) Définir dans le respect du cadre normatif et de la spécificité propre des organismes de promotion sociale et dans le cadre de l'organisation générale des associations, des fondations, des sociétés et des coopératives et en respectant les normes concernant la coopération sociale, les entités ecclésiastiques, le caractère social sur les bases suivantes :
  - 1) La prestation de biens et de services doit acquérir son caractère social parce qu'elle est effectuée en direction de tous les bénéficiaires potentiels sans limitation à ses seuls sociétaires associés et participants.

- 2) Interdiction de redistribuer, même de manière indirecte les bénéfices et les excédents de gestion ainsi que les fonds « réserves et capital » aux administrateurs ou aux personnes physiques ou juridiques participant à l'entreprise, aux collaborateurs et aux salariés, afin de garantir dans tous les cas le caractère non-spéculatif de la participation à l'activité de l'entreprise.
  - 3) Obligation de réinvestir les bénéfices ou les excédents de gestion dans le développement de l'activité institutionnelle ou dans l'accroissement du patrimoine de l'entreprise.
  - 4) Les caractéristiques des structures propriétaires ou de contrôle excluent la possibilité pour des sujets publics ou pour des entreprises privées à finalité lucrative de détenir le contrôle, y compris à travers la faculté de nommer la majorité des organes d'administration.
- b) Prévoir, en cohérence avec le caractère social de l'entreprise et de façon compatible avec la structure des entreprises, des dispositions homogènes concernant :
- 1) L'électivité à des charges sociales et les incompatibilités.
  - 2) La responsabilité des administrateurs face aux sociétaires et aux tiers.
  - 3) L'admission et l'exclusion des sociétaires.
  - 4) L'obligation de rédaction et de publication du bilan économique et social, y compris des prévisions sur l'évaluation des finalités sociales de la part de l'entreprise.
  - 5) L'obligation de dévolution du patrimoine résiduel en cas de cessation d'activité à d'autres entreprises sociales ou à des organisations non-lucratives d'utilité sociale : associations, comités, fondations et groupements ecclésiastiques, comme d'ailleurs cela est prévu pour les coopératives sociales dans la loi du 31 janvier 1992 n°59.
  - 6) L'obligation d'inscription au Registre du Commerce.
  - 7) La définition des procédures applicables en cas d'insolvabilité.
  - 8) La représentation en justice pour les administrateurs et responsabilité limitée au patrimoine de l'entreprise pour les obligations qu'ils assument.
  - 9) La prévision d'organes de contrôle.
  - 10) Les formes de participation des entreprises, même pour les divers prestataires de services et destinataires d'activités.

- 11) L'organisation de la transformation, de la fusion et cession d'entreprise afin de préserver la qualification et le but non-lucratif de l'entreprise sociale et de garantir que la destination des biens sera faite dans une finalité d'intérêt social.
- 12) Les conséquences sur la qualification et l'organisation des entreprises sociales qui dérivent de l'inobservation des prescriptions relatives au pré requis de l'entreprise sociale et à la violation des termes de la loi, en particulier en matière de travail et de sécurité, sans exclure les contrats collectifs compatibles avec les caractéristiques et la nature juridique de l'entreprise sociale.
- c) Mettre en place auprès du Ministère du travail et des politiques sociales les services permanents de monitoring et de recherche nécessaires pour vérifier la qualité des prestations rendues par les entreprises sociales.
- d) Définir le fonctionnement des groupes d'entreprises sociales selon les principes de transparence et de tutelle des minorités en réglant les conflits d'intérêts et les formes d'abus de positions dominantes.

## PRESENTATION DU DECRET SUR L'ENTREPRISE SOCIALE

---

Le décret prévu par la loi du 13 juin 2005 est paru en avril 2006.  
C'est un document extrêmement complet.

**L'article 1<sup>er</sup>** redit que sont qualifiées d'entreprises sociales toutes les organisations privées sans but lucratif qui exercent de manière continue et principale une activité économique organisée aux fins de produire ou d'échanger des biens et des services d'utilité sociale et de réaliser ainsi une finalité d'intérêt général qui sera définie un peu plus loin.

Il est rappelé que les biens produits ne peuvent être réservés aux seuls sociétaires associés faute de quoi l'entreprise ne peut pas acquérir la qualification d'entreprise sociale.

**L'article 2** du décret définit l'utilité sociale et indique que sont considérés comme biens et services d'utilité sociale les produits et services dans les secteurs suivants : l'assistance sociale au sens de la loi du 8 novembre 2000 / l'assistance sanitaire par la fourniture de prestations selon un décret qui définit les niveaux essentiels d'assistance, décret du 29 novembre 2001 / l'assistance socio-sanitaire au sens d'un décret du Président du Conseil qui donne les indications de coordination en matière de prestations socio-sanitaires / l'éducation, l'instruction et la formation au sens d'une loi du 28 mars 2003 qui définit l'organisation générale de l'instruction et des niveaux essentiels de prestations en matière d'instruction et de formation professionnelle / la défense de l'environnement et de l'éco-système au sens d'une loi du 15 décembre 2004 sur la coordination et l'intégration des législations en matière environnementales et les mesures d'application directe / la valorisation du patrimoine culturel / la formation universitaire et post-universitaire / la recherche et le développement des services culturels / la formation extrascolaire / la prévention de la dispersion scolaire et la formation / les services destinés aux entreprises sociales : réseaux et organisations qui travaillent avec une entreprise sociale.

Peuvent également acquérir le qualificatif d'entreprise sociale les organisations qui exercent leur activité d'entreprise à des fins d'insertion par le travail de personnes qui sont travailleurs

désavantagés au sens d'un article de la loi du 12 décembre 2002 et les travailleurs handicapés au sens d'une loi du 12 décembre 2002 également, relative à l'application du traité de la communauté européenne.

L'activité principale s'entend celle par laquelle les revenus sont supérieurs à 70% des ressources de l'ensemble de l'organisation « entreprise sociale ». Un décret du Ministre des activités productives définira les critères quantitatifs pour le calcul de ce pourcentage et la durée qu'il faut pour l'atteindre.

Les travailleurs handicapés ou désavantagés doivent être au moins 30% des travailleurs employés à quelque titre que ce soit dans l'entreprise et il faudra le prouver par un document de l'administration publique.

**L'article 3** définit l'absence de but lucratif. L'organisation qui exerce sous forme d'entreprise sociale destine ses résultats et les excédents de gestion au développement de l'activité statutaire ou à l'accroissement du patrimoine. Ainsi est interdite la distribution, même sous forme indirecte, des bénéfices et des excédents de gestion, des fonds sociaux et réserves en faveur des administrateurs, des sociétaires, des participants, des travailleurs ou des collaborateurs.

Est considérée comme distribution indirecte des bénéfices, le versement aux administrateurs de compensations de leurs frais, au-delà de ce qui est prévu dans les entreprises qui interviennent dans des secteurs et à des conditions analogues ; le versement aux travailleurs salariés ou indépendants de compensation et de rétribution supérieure à celle prévue par les contrats ou accords collectifs pour les mêmes qualifications, dans le même secteur professionnel. La rémunération des instruments financiers autres que les actions et parts sociales, à des sujets autres que les banques et les intermédiaires financiers autorisés sont considérés comme distribution indirecte si leur taux est supérieur de 5% au taux officiel de référence.

**L'article 4** traite de la structure propriétaire et du fonctionnement des groupes. Nous noterons que les groupes d'entreprises sociales sont tenus de déposer l'accord de participation entre eux auprès du Registre du Commerce. Ils sont en outre tenus de rédiger et de déposer les documents comptables et le bilan social en forme consolidée.

Les entreprises privées à finalité lucrative et les administrations publiques ne peuvent exercer d'activités de direction, détenir le contrôle d'une entreprise sociale. Les organisations qui exercent la fonction d'entreprise sociale doivent être constituées par un acte public et le caractère social de l'entreprise en conformité avec la loi est indiqué par l'objet social qui doit faire référence aux dispositions du début de la loi et l'absence de but lucratif doit bien être indiquée dans les actes constitutifs et toutes les modifications doivent, elles aussi, être déposées auprès du Greffe du Tribunal de Commerce, Registre des entreprises. Les entreprises sociales sont des entreprises à responsabilité limitée.

**L'article 5** traite de la constitution de la société. Celle-ci doit respecter les règles propres à sa forme juridique et expliquer de surcroît le caractère social de l'entreprise en référence au décret, et en particulier :

- l'objet social (voir article 2).
- L'absence de but lucratif (cf. article 3).

Le ministère a accès à l'ensemble des informations déposées obligatoirement auprès du Registre des entreprises.

**L'article 6** traite des responsabilités des administrateurs et exclut les entreprises ecclésiastiques ou religieuses.

**L'article 7** rend obligatoire la mention « entreprise sociale ».

**L'article 8** indique que dans les structures associatives, la majorité des mandats sociaux ne peut être réservée à des sujets externes à l'organisation qui gère l'entreprise sociale.

**L'article 12** est important car il traite de la possibilité pour les travailleurs ou les destinataires de l'activité d'être impliqués dans la gestion. L'article indique que cette implication concerne l'information, la consultation et la participation des travailleurs ou des destinataires de l'activité doivent pouvoir leur permettre d'exercer une influence sur les décisions que l'entreprise doit adopter, au moins sur les décisions en relation avec celles qui interfèrent sur les conditions de travail ou sur la qualité des biens et services, produits et échangés.

**Article 13.** La transformation, la fusion, la cession ou la scission d'entreprises sociales et la dévolution du patrimoine obéissent à des règles simples, seules des entreprises du même type peuvent en bénéficier car toute cession, toute transmission doit se faire avec des finalités d'intérêt général et donc limite beaucoup la possibilité de transmission qui ne peut avoir lieu qu'à des organisations non-lucratives d'utilité sociale. Ceci se fait sous le contrôle du Ministère du travail qui doit en être tenu informé.

Sauf dans le cas des coopératives, le patrimoine est donc dévolu à des organisations non-lucratives d'utilité sociale : associations, comités, fondations ou organisations ecclésiastiques, cela sous-entend que pour les coopératives la règle de dévolution à d'autres coopératives est possible. Le Ministère doit donner son autorisation. Pour cela va exister une agence pour les organisations non-lucratives d'utilité sociale qui est l'organisme qui devra donner son autorisation.

**Article 14.** Les travailleurs de ces entreprises ne peuvent pas avoir des conditions de travail inférieures à celles des contrats collectifs applicables dans la branche mais est admise la prestation de service volontaire limitée à 50% des salariés à quelque titre que ce soit employés dans l'entreprise.

Les travailleurs de l'entreprise sociale à quelque titre que ce soit ont droit à l'information, la consultation et à la participation dans des termes et selon des modalités spécifiées par les organes d'administration de l'entreprise sociale avec leurs représentants. Cela veut dire les représentants syndicaux très probablement.

## ANNEXE 4

### DIRECTIVE SERVICES ELEMENTS SUSCEPTIBLES D'IMPACTER LES ASSOCIATIONS NON LUCRATIVES POURSUIVANT UN BUT D'INTERET GENERAL

#### I- Dispositions figurant dans les considérants

##### *1.1-champ d'application : les exclusions*

- ne concerne que les activités ouvertes à la concurrence (C8) ;
- ne porte pas sur l'accès des prestataires aux fonds publics notamment pour les services sociaux (C10) ;
- ne vise que les services fournis en échange d'une contrepartie économique : ceci exclut les services d'intérêt général, mais pas les services d'intérêt économique général (SIEG), sauf exception comme les transports et pour la libre prestation de services (LPS) les services postaux (C17) ;
- ne traite pas du financement des SIEG et des aides d'Etat notamment dans le domaine social régies par le droit européen de la concurrence (C17) ;
- ne traite pas du suivi du Livre blanc sur les services d'intérêt général (SIG) ;
- exclusion des soins de santé fournis par des professionnels lorsque ces activités sont réservées à une profession réglementée dans l'Etat où ces services sont fournis(C22) ;
- n'affecte pas le remboursement des soins de santé dans un Etat membre autre que celui où réside le patient et conformément à la jurisprudence de la CJE (C23) ;
- ne couvre pas les services sociaux dans les domaines du logement, de la garde d'enfants et de l'aide aux familles et aux personnes dans le besoin assurés par l'Etat, ou des prestataires mandatés par l'Etat ou par des associations caritatives reconnues par l'Etat (C27) ;
- ne devrait pas couvrir le financement des services sociaux, ni le système d'aides qui lui est lié (C28) ;
- ne concerne pas les activités sportives non lucratives à titre amateur poursuivant des objectifs sociaux ou de loisir (C35) ;
- selon la jurisprudence de la Cour de Justice, les services majoritairement financés par des fonds publics n'entrent pas dans le champ de la directive, même si le destinataire contribue aux frais (C34).

### *1.2-champ d'application : les inclusions*

-les services aux consommateurs dans le domaine du tourisme, les services de loisir, les centres sportifs (C33) ;

-sauf exclusion du champ d'application, les services à domicile comme le soutien aux personnes âgées (C33) ;

### *1.3-définitions*

- la contrepartie économique du service, notion de rémunération (C34 précité)

-définition par la Cour de justice de la notion de raison impérieuse d'intérêt général (laquelle correspond notamment à des objectifs de politique sociale (C40), de santé publique ou de protection des consommateurs, ces raisons impérieuses d'intérêt général peuvent justifier des régimes d'autorisation (C56);

-la notion d'ordre public, interprétée par la Cour peut comprendre les questions touchant à la dignité humaine, à la protection des mineurs et des adultes vulnérables (C41);

-les exigences nationales à évaluer pourraient être pleinement justifiées lorsqu'elles poursuivent des objectifs de politique sociale (C69), par exemple la non lucrativité, exigence admise par la Cour de justice pour les services assignés à des objectifs concernant la santé publique et la politique sociale (C71) ; l'évaluation ne saurait faire obstacle aux missions des SIEG liées à la cohésion sociale et territoriale (C72).

-ne peuvent être considérés comme des SIEG que les services fournis en application d'une mission particulière de service public confiée au prestataire par l'Etat membre concerné au moyen d'un acte définissant la nature exacte de la mission assignée (C70).

-le processus d'évaluation mutuelle signifie que pendant la phase de transposition les Etats procèdent à un examen de leur législation pour déterminer les exigences existantes dans leur système juridique, rapport soumis aux Etats membres à la fin de la phase de transposition (C74).

## **II- Dispositif normatif**

### *2.1- Le champ d'application : la liste des exclusions comprend (A2) :*

-les services d'intérêt général sans caractère économique ;

-les services de soins de santé ;

-les services sociaux relatifs au logement social, à la garde d'enfants et à l'aide aux familles et aux personnes dans le besoin assurés par l'Etat, des prestataires mandatés par l'Etat ou des associations caritatives reconnues comme telles par l'Etat

## *2.2-Les définitions et conditionnalités*

-les « raisons impérieuses d'intérêt général » reconnues par la Cour de justice incluent la santé publique et des objectifs de politique sociale (A4 octies) ; elles justifient la nécessité d'un régime d'autorisation (A9) ;

-pour la procédure de sélection entre candidats prestataires les Etats peuvent tenir compte de considérations liées à la santé publique, à des objectifs de politique sociale (A12).

## *2.3-Les dérogations à la libre prestation de services : elle ne s'applique pas*

-aux services d'intérêt économique général (A17/1) ;

-aux matières couvertes par la directive 2005/36/CE ainsi qu'aux exigences qui réservent une activité à une profession particulière (A17 sexties).

## *2.4-Les dispositions législatives, réglementaires et administratives adoptées pour se conformer à la directive contiendront une référence à celle-ci.*

# Liste des personnes rencontrées

21/06 : Philippe ARONDEL, directeur de Cyclo Pouce.

26/07 : Danièle SALVA (Cnosf).

02/08 : Séverine DEMOUSTIER, Maïwenn L'HOSTIS et Anne-Lise FRETIGNE (Uniopss).

04/08 : Pierre Bousquet et Gaëlle Barre (FNE).

07/08 : Denis MAËR (Unarec).

09/08 : Yann LASNIER (FNLL).

01/09 : Franck FUMOLEAU (FNCMR).

28/09 : Anne-Lise FRETIGNE (Uniopss).

08/11 : interview de Jean-Marc BORELLO, DG du Groupe SOS, avec Alain DETOLLE de la Scop La Péniche.

24/11 : interview Nicolas GOTTRY, administrateur d'Artisans du Monde, avec Florian MONS, journaliste à la Scop La Péniche.



# BIBLIOGRAPHIE

## *Principaux ouvrages consultés dans le cadre de la recherche-action :*

*Bilan de la vie associative 1996-1999*, CNVA, la documentation française, 2000.

*Sociologie de l'association, des organisations à l'épreuve du changement social*, Jean-Louis LAVILLE et Renaud SAINSAULIEU, Desclée de Brouwer, 1997.

*L'économie sociale européenne*, Thierry JEANTET, CIEM éditions, 1999.

*Guide de la liberté associative dans le monde*, sous la direction de Michel Doucin, La documentation française, Paris, 2000.

*L'histoire étonnante de la loi de 1901*, J-C Bardout, Juris, 2000.

*Le CNVA au service de la liberté d'association*, la documentation française, 2001.

*Commémoration du centenaire de la loi de 1901 au Conseil Economie et Social*, Direction des Journaux Officiels, 2001.

*Pour le Tiers Secteur*, Alain Lipietz, la découverte - la documentation française, 2001.

RECMA, revue internationale de l'économie sociale, n°272 d'avril 1999 et n°282 de novembre 2001.

*Conduire le changement dans les associations*, Joseph Haeringer, Dunod, 2002.

*Marché unique, acteurs pluriels: pour de nouvelles règles du jeu*, rapport piloté par Bernard Augustin pour le MEDEF, juillet 2002.

*Bilan de la vie associative 2000-2002*, CNVA, La documentation française, 2003.

*Avis sur les conséquences du développement des activités économiques des associations*, CNVA, 2003.

*Handbook on Nonprofit Institutions in the System of National Accounts*, New York, United Nations Statistical Division, ONU, 2003.

*Le travail bénévole : un essai de quantification et de valorisation*, Prouteau Lionel, Wolff F.-C, *Économie et Statistique*, n° 373, 2004.

*Global Civil Society*, volume two – Dimensions of the Nonprofit Sector – Lester M. Salomon, S. Wojciech Solowski, and Associates – Published in association with the Johns Hopkins Comparative Nonprofit Sector Project – Kumarian Press, 2004.

*Productivité et emplois dans le tertiaire*, P. Cahuc et M. Debonneuil, publié par le CAE en septembre 2004, La Documentation Française.

*Gérer et Militer*, thèse soutenue le 4 novembre 2004 par François Rousseau, docteur de l'École Polytechnique en économie et sciences sociales, spécialisation gestion.

*La vie associative en 2002*, n° 946, Febvre M., Muller L, INSEE Première, février 2004.

*Des associations, en général...Vers une éthique sociétale* - Rapport de Jean-Pierre Decool, Député du Nord, Au Premier Ministre, Mission parlementaire auprès de Jean-François Lamour, Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative - Mai 2005.

*Le travailleur associatif. Un salarié de droit privé au service de l'action publique*, Mathieu Hély, thèse soutenue en septembre 2005.

*L'économie sociale de A à Z*, Alternatives Economiques, Hors Série pratique n°22, 2006.

*Les associations en France et leur contribution au PIB*, Philippe Kaminski, INSEE/ADDES, février 2006.

*Trajectoires associatives, enquête sur les facteurs de fragilité des associations*, Viviane Tchernonog, chercheur au CNRS, Jean-Pierre Vercamer, associé DELOITTE, mars 2006.

*La mesure et la valorisation du bénévolat*, Lionel Prouteau, colloque ADDES, mars 2006.

*Dix ans de lutte pour la reconnaissance*, Comité aviseur de l'action communautaire autonome, Marquis, Montréal, 2006.

*Les associations et l'entreprise sociale, une opportunité à saisir*, F. Rousseau, juillet 2006.

*Economie sociale, la solidarité au défi de l'efficacité*, Thierry Jeantet, la documentation française, 2006.

*Economie sociale et services sociaux d'intérêt général : la méthode du faisceau d'indices et son application en droit européen* - CEP CMAF - Bruxelles, le 20 septembre 2006.

*L'entreprise associative : Guide juridique des activités économiques et commerciales des associations* de Colas Amblard, aux éditions AME – Cadre Territorial, novembre 2006.